

Prospectus d'émission par offre au public et d'admission d'obligations subordonnées Crédit Agricole S.A.

À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS TRIMESTRIELS

1,40 % juillet 2021 / juillet 2031

d'un objectif de montant minimum de 30 000 000 euros

et d'un objectif de montant maximum de 450 000 000 euros

Code valeur FR0014003RK1

Les obligations subordonnées (les « Obligations ») émises par Crédit Agricole S.A. (l'« Émetteur ») via le présent prospectus (le « Prospectus ») se distinguent des obligations senior par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

Le taux de rendement actuariel brut de cette émission est égal à 1,406 %.

Durée d'investissement conseillée : 10 ans.

Toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital. Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés, du risque de signature de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risque mentionnés dans le présent Prospectus.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risque énumérés, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les Obligations, en tant qu'obligations subordonnées sont des titres de créances obligataires (i) de rang inférieur (junior) à tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (incluant les engagements envers des déposants), ainsi que tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, à l'exception des engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, et (ii) de rang supérieur (senior) aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang). Tant que les Obligations continuent de constituer, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur, les Obligations sont de rang égal (i) à tout autre engagement de l'Émetteur constituant, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur et (ii) à tout engagement de l'Émetteur dont le rang est, est stipulé être ou devient égal à celui des Obligations. Si, et au moment où, les Obligations sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur, les Obligations seront (i) de rang supérieur (senior) (x) aux engagements de l'Émetteur qui constituent, totalement ou partiellement, des Fonds propres de Catégorie 2 de l'Émetteur et (y) à tout autre engagement subordonné de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être inférieur à celui des Obligations. Les Obligations comportent des risques spécifiques liés à ce rang de créance en ce sens (i) qu'elles ne seront remboursées, en cas de liquidation judiciaire (ou autre) de l'Émetteur, qu'après tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés, ainsi que tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, de rang supérieur à celui des Obligations, s'il reste des fonds disponibles, et (ii) qu'elles peuvent faire l'objet, en cas de résolution du Groupe Crédit Agricole ou en amont de l'ouverture d'une telle procédure dans les conditions décrites dans le présent Prospectus, d'une conversion en capital de l'Émetteur (fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments, ou d'une dépréciation totale ou partielle, avant les obligations et autres instruments senior non préférés et préférés de l'Émetteur, existants et futurs et avant les engagements subordonnés de l'Émetteur de rang supérieur aux Obligations.

La valeur nominale unitaire des Obligations est fixée à 15 000 euros.

Les demandes de souscriptions seront reçues du 28 mai 2021 au 20 juillet 2021 (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur).

PROSPECTUS

ETABLI EN APPLICATION DU REGLEMENT (UE) 2017/1129 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2017



Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

L'AMF approuve ce Prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) n°2017/1129 précité. Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'Émetteur et sur la qualité des Obligations faisant l'objet du Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les Obligations.

Le Prospectus a été approuvé le 25 mai 2021 et est valide jusqu'au 20 juillet 2021 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129 précité, être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le Prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 21-176

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents énumérés ci-dessous qui y sont incorporés par référence :

- le communiqué de presse du 6 juin 2019 relatif au plan à moyen terme 2022 du Groupe Crédit Agricole (le « **Plan à Moyen Terme 2022** ») ;
- les états financiers audités non-consolidés au 31 décembre 2019 de Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le Document de Référence 2019 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 25 mars 2020 sous le numéro D.20-0168 (le « **DEU 2019** ») ;
- les états financiers audités consolidés au 31 décembre 2019 du Groupe Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le DEU 2019 ;
- les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2019 tels qu'intégrés dans l'amendement n°1 au DEU 2019 déposé auprès de l'AMF le 3 avril 2020 sous le numéro D.20-0168-01 (l'« **A.01 au DEU 2019** ») ;
- le document d'enregistrement universel de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0184 (le « **DEU 2020** ») ;
- l'amendement n°1 au DEU 2020 déposé auprès de l'AMF le 1^{er} avril 2021 sous le numéro D.21-0184-01 (l'« **A.01 au DEU 2020** ») ; et ;
- l'amendement n°2 au DEU 2020 déposé auprès de l'AMF le 12 mai 2021 sous le numéro D.21-0184-02 (l'« **A.02 au DEU 2020** »).

Sommaire

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	3
A. INTRODUCTION	3
B. ÉMETTEUR	3
C. OBLIGATIONS	6
D. OFFRE AU PUBLIC ET ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE	8
FACTEURS DE RISQUE	10
A. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ	10
B. FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX OBLIGATIONS	11
GOVERNANCE PRODUIT MIFID II / MARCHE CIBLE	20
RESTRICTION DE VENTE AUX ETATS-UNIS OU AUX US PERSONS	21
MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS	22
SUPERVISION ET REGLEMENTATION	23
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE	23
A. REGLEMENTATION BANCAIRE FRANÇAISE ET LES ORGANES DE SUPERVISION	23
B. LES REGLEMENTATIONS BANCAIRES	25
CHAPITRE I DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	37
TABLE DE CORRESPONDANCE	38
CHAPITRE II MODALITES DES OBLIGATIONS	42
1. CADRE DE L'ÉMISSION	42
2. CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS	47
3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NÉGOCIATION	58
4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	59
5. CONFLITS D'INTÉRÊTS	59
CHAPITRE III EVENEMENTS RECENTS	60
CHAPITRE IV APPROBATION DU PROSPECTUS	64
CHAPITRE V RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	65
MENTIONS LEGALES / COUPON DE DEMANDE D'INFORMATIONS	67

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus d'Émission par offre au public et d'admission d'obligations subordonnées Crédit Agricole S.A.
À TAUX FIXE ET INTERÊTS TRIMESTRIELS
1,40 % juillet 2021 / juillet 2031
Code valeur FR0014003RK1
Approbation AMF n°21-176 en date du 25 mai 2021

A. INTRODUCTION

1. Informations générales

Les obligations subordonnées (les « **Obligations** ») faisant l'objet du présent prospectus (le « **Prospectus** ») sont des titres de créance ayant une valeur nominale de 15 000 euros. Le code ISIN (*International Securities Identification Number*) des Obligations est le FR0014003RK1. Les Obligations constituent des obligations subordonnées émises dans le cadre de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

L'émetteur est Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** »), une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (« *IEJ* ») de l'Émetteur est le 969500TJ5KRTCJQWXH05. Les Caisses régionales du Groupe Crédit Agricole (tels que ces termes sont définis ci-après) interviennent en qualité d'offreurs dans le cadre de l'émission des Obligations et font l'objet d'une sous-section « *Quels sont les offreurs des Obligations ?* » au sein du présent résumé, à laquelle les investisseurs sont invités à se reporter pour plus d'informations.

L'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a approuvé le présent Prospectus le 25 mai 2021 sous le numéro 21-176.

2. Avertissements au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen de l'intégralité du présent Prospectus par l'investisseur. En cas de défaut de l'Émetteur, de mise en œuvre de mesures de résolution à l'encontre de l'Émetteur ou de revente des Obligations avant leur date d'échéance, l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Si une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

La responsabilité civile du responsable du Prospectus ne peut être engagée au titre du présent résumé que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.

B. ÉMETTEUR

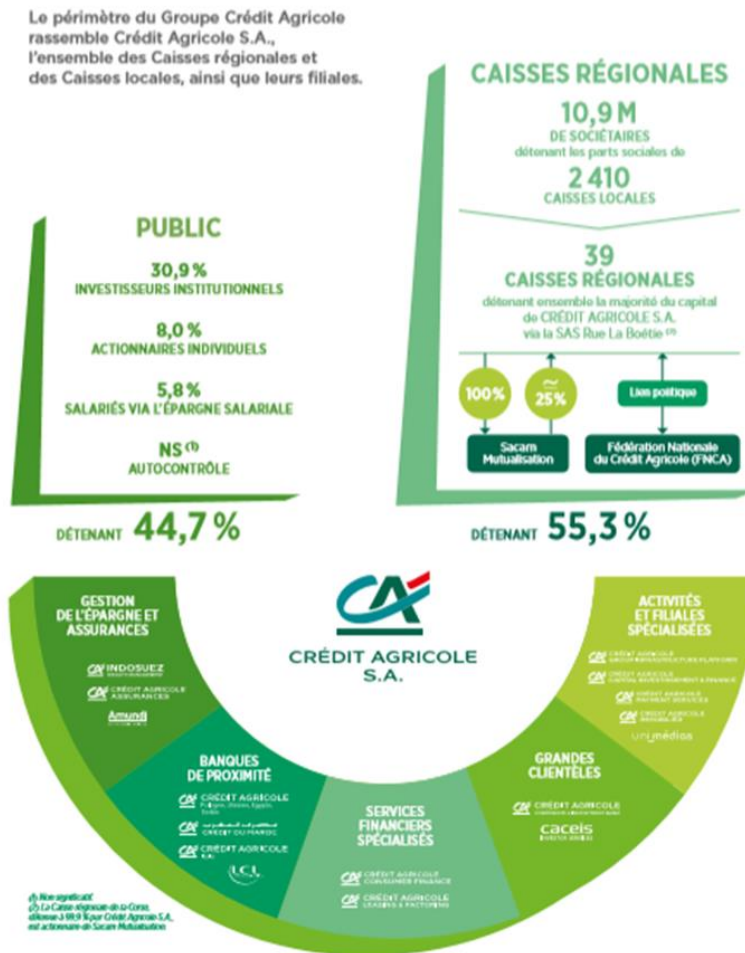
1. Qui est l'Émetteur des Obligations ?

L'Émetteur est Crédit Agricole S.A., une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (« *IEJ* ») de l'Émetteur est le 969500TJ5KRTCJQWXH05. Il a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** »).

Le pays d'origine de l'Émetteur est la France. L'Émetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre II du Code de commerce. L'Émetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L. 512-1 et suivants et L. 512-47 et suivants. Les actions de l'Émetteur sont cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux dont relève le siège social de l'Émetteur lorsque celui-ci est défendeur.

(i) Présentation du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole

L'Émetteur et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le « **Groupe Crédit Agricole S.A.** »). Le Groupe Crédit Agricole S.A., les 39 Caisses régionales (les « **Caisses régionales** ») et les Caisses locales (les « **Caisses locales** ») de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le « **Groupe Crédit Agricole** »). L'organigramme ci-après présente les pôles métiers et la structure de l'Émetteur, la part de l'Émetteur détenue par les Caisses régionales, au travers de SAS Rue la Boétie, étant égale à 55,29 % du capital et à 55,31 % des droits de vote de l'Émetteur au 31 décembre 2020.



Les chiffres et le schéma ci-dessus font état de l'organisation du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2020.

(ii) Description du Réseau du Crédit Agricole et du rôle de l'Émetteur en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole

L'Émetteur est l'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, lequel, tel que défini par la loi française, comprend l'Émetteur, les Caisses régionales et les Caisses locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB) (le « Réseau du Crédit Agricole »). L'Émetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses régionales et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses régionales et LCL. En outre, l'Émetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de "banque centrale" du réseau en matière de refinancement, supervision et coordination avec les autorités de régulation, et gère les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du Réseau du Crédit Agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole, ainsi que de l'ensemble du Réseau du Crédit Agricole. Chaque membre du Réseau du Crédit Agricole (y compris l'Émetteur et chaque affilié) bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la « Garantie de 1988 »), l'ensemble des obligations de l'Émetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leur capital, de leurs réserves et de leur report à nouveau.

La directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 (la « DRRB »), transposée en droit français par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015, et modifiée par la directive (UE) 2019/879 du 20 mai 2019, elle-même transposée en droit français par l'ordonnance n°2020-1635 du 21 décembre 2020 (la « Révision de la DRRB ») et ensemble avec la DRRB, la « DRRB II », établit un dispositif de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles de le devenir, ou nécessitant un soutien financier public extraordinaire. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant, l'application de la procédure de résolution au Groupe Crédit Agricole pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988, si la résolution intervient avant la liquidation.

(iii) Principaux dirigeants de l'Émetteur

- Directeur général de l'Émetteur : Philippe Brassac
- Directeur général délégué de l'Émetteur : Xavier Musca

(iv) Contrôleurs légaux des comptes

- **Titulaires** : (i) Ernst & Young et Autres, société représentée par Olivier Durand, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, et (ii) PricewaterhouseCoopers Audit, société représentée par Anik Chaumartin, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.
- **Suppléants** : (i) Picarle et Associés, société représentée par Denis Picarle, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, et (ii) Jean-Baptiste Deschryver, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur ?

(i) Compte de résultat

Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en millions d'euros)	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2020
	31/12/2019	31/12/2020	31/03/2021	31/03/2020
Produits d'intérêts et produits assimilés	33 509	31 500	•	•
Produits de commissions	13 721	13 376	•	•
Dépréciation d'actifs financiers, nette	19 651	20 229	•	•
Revenu net des portefeuilles de transaction ¹	4 751	2 526	•	•
Coefficient d'exploitation hors FRU publié	64,2%	63,3%	60,8%	66,3%
Résultat net (part du Groupe)	7 198	4 689	1 754	908

Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en millions d'euros)	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2020
	31/12/2019	31/12/2020	31/03/2021	31/03/2020
Produits d'intérêts et produits assimilés	25 107	23 534	•	•
Produits de commissions	10 556	10 679	•	•
Dépréciation d'actifs financiers, nette	9 854	10 174	•	•
Revenu net des portefeuilles de transaction	4 730	2 466	•	•
Coefficient d'exploitation hors FRU publié	61,6%	60,7%	58,2%	62,6%
Résultat net (part du Groupe)	4 844	2 692	1 045	638

(ii) Bilan

Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en milliards d'euros)	31/12/2019	31/12/2020	31/03/2020	31/03/2021	Exigences SREP
	Total de l'actif	2 011,0	2 217,5	2 128,5	2 269,3
Dettes de premier rang ²	213,4	171,8	204,8	175,4	n/a
Dettes subordonnées	21,7	23,9	23,1	24,8	n/a
Prêts et créances à recevoir de clients	913,5	965,5	936,7	982,6	n/a
Dépôts de clients	855,5	963 433	894,9	980,9	n/a
Total des capitaux propres	121,5	126,4	121,6	127,9	n/a
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	15,9%	16,9%	15,5%	17,0% ³	8,9% (phasé)
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	16,8%	18,3%	16,4%	18,3%	10,6%
Bâle 3 Ratio global phasé	19,3%	21,1%	19%	21,3%	13,2%
Ratio de levier phasé	5,7%	6,1%	5,3%	5,9%	n/a

Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en milliards d'euros)	31/12/2019	31/12/2020	31/03/2020	31/03/2021	Exigences SREP
	Total de l'actif	1 767,6	1 961	1 888,1	2 031,5
Dettes de premier rang ⁴	201,0	162,5	193,3	166,1	n/a
Dettes subordonnées	21,8	24	23,3	25	n/a
Prêts et créances à recevoir de clients	395,2	405,9	410,8	416,3	n/a
Dépôts de clients	646,9	719,4	680,5	733,6	n/a
Total des capitaux propres	70,8	73,5	70,6	74,2	n/a
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	12,1%	12,9%	11,4%	12,5% ⁵	7,9% (phasé)
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	13,7%	14,9%	12,9%	14,5%	9,6%
Bâle 3 Ratio global phasé	17,5%	19,2%	16,7%	19,0%	12,2%
Ratio de levier phasé	4,2%	4,9%	3,9%	4,6%	n/a

3. Quels sont les risques spécifiques à l'Émetteur ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment les facteurs de risque énumérés ci-après (de manière non-exhaustive).

- La pandémie de COVID-19, le maintien des incertitudes y afférentes (notamment avec la mise en place de mesures restrictives notamment en France et dans d'autres pays européenne, l'apparition de variants du virus et les incertitudes relatives au déploiement de la vaccination)

¹ Information relative au revenu net des portefeuilles de transaction disponible depuis la mise en place de la norme IFRS9 au 1^{er} janvier 2018.

² Dettes représentées par un titre.

³ Hors impact du phasing IFRS9 intégré au T2-20 dans le cadre du « Quick fix »

⁴ Dettes représentées par un titre.

⁵ Hors impact du phasing IFRS9 intégré au T2 20 dans le cadre du « Quick fix »

et ses effets sur l'économie et les marchés financiers sont susceptibles de continuer à avoir un impact défavorable significatif sur les résultats des métiers et la situation financière du Groupe Crédit Agricole (et notamment son ratio de solvabilité).

- Le Groupe Crédit Agricole est exposé, de manière significative, au risque de crédit de ses contreparties, pouvant se matérialiser par l'incapacité de ces dernières (qui peuvent être des banques, des établissements financiers, des entreprises industrielles ou commerciales, des Etats ou entités étatiques des fonds d'investissement ou des personnes physiques) à exécuter leurs obligations vis-à-vis du Groupe Crédit Agricole.
- Une augmentation substantielle des provisions sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par le Groupe Crédit Agricole lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats et la situation financière du Groupe Crédit Agricole.
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé à l'environnement de taux bas (notamment du fait de son positionnement en tant que l'un des leaders de la banque de détail) ce qui pourrait, sur une période donnée, impacter de manière significative ses revenus consolidés et sa rentabilité pour cette même période.
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de fraude externe et interne qui pourrait notamment nuire à sa réputation.
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers tels que le cyber-risque, le risque informatique lié à la dépendance du Groupe Crédit Agricole à ses systèmes de communication et d'information dans la conduite de ses métiers, et le risque de défaillance des systèmes informatiques de ses intermédiaires financiers ou prestataires externes de services intervenant dans l'exécution de ses transactions sur instruments financiers, voire même de ses clients.
- Si la conjoncture économique ou les conditions de marché en France ou ailleurs en Europe, ou les marchés financiers dans leur globalité, venaient à se détériorer ou devenaient plus volatiles de manière significative, les opérations du Groupe Crédit Agricole pourraient être perturbées et ses activités, ses résultats et sa situation financière pourraient en conséquence subir un impact défavorable significatif.
- La prolongation ou la fin de l'environnement actuel de taux d'intérêt bas pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole. A titre d'exemple, une période prolongée de taux d'intérêt bas pourrait conduire à une diminution globale du taux d'intérêt moyen des portefeuilles de prêts alors qu'une augmentation des taux d'intérêt sur le marché pourrait entraîner une perte de valeur de tout portefeuille de créances rémunérées par des taux d'intérêt bas.
- Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter significativement sa rentabilité ainsi que sa situation financière. L'adoption de certaines mesures législatives et réglementaires a induit des coûts de mise en conformité et est susceptible de limiter la capacité du Groupe Crédit Agricole à développer ou à poursuivre ses activités.
- Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans son plan à moyen terme, en ce compris des objectifs financiers liés notamment aux revenus, aux dépenses, au revenu net et aux ratios d'adéquation des fonds propres.

C. OBLIGATIONS

1. Quelles sont les principales caractéristiques des Obligations ?

Les Obligations sont des titres de créance libellés en euros ayant une valeur nominale de 15 000 euros (la « **Valeur Nominale** »), et soumis au droit français. Les Obligations constituent des obligations subordonnées au sens de l'article L. 613-30-3-I-5° du Code monétaire et financier émises dans le cadre de l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les Obligations sont des titres de créance à taux fixe et intérêts trimestriels. Le code ISIN (*International Securities Identification Number*) des Obligations est le FR0014003RK1.

La durée de l'émission est de 10 ans (Date d'Échéance fixée au 28 juillet 2031). Le taux nominal annuel est de 1,40 %. Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, notwithstanding le nombre de jours de la période considérée, soit 0,35 % trimestriellement. La date d'entrée en jouissance des intérêts est le 28 juillet 2021 (le premier coupon d'intérêt sera payable le 28 octobre 2021). Les intérêts cesseront de courir à compter du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. Le taux de rendement actuariel brut de cette émission est égal à 1,406 %.

- **Rang** : les Obligations (en ce compris le principal et les intérêts) constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur :
- (i) **Tant que les Obligations constituent totalement ou partiellement des instruments considérés, au titre de l'ensemble des textes applicables relatifs aux exigences en matière de fonds propres en vigueur en France et appliqué par le régulateur compétent, comme faisant partie des éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'Émetteur (ci-après, les « Fonds Propres de Catégorie 2 »), les Obligations (en ce compris le principal et les intérêts) :**
- viennent au même rang sans préférence entre elles ;
 - viennent au même rang que (a) tout engagement de l'Émetteur faisant partie, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 et (b) tout autre engagement, direct, inconditionnel, non assorti de sûreté et subordonné de l'Émetteur dont le rang est, est stipulé être ou devient le même que celui des Obligations lesquelles constituent totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2 ;
 - sont de rang supérieur aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux engagements subordonnés de rang inférieur aux Obligations (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang) ; et
 - sont de rang inférieur à tous les engagements non assortis de sûreté et non subordonnés (incluant les engagements envers des déposants, les engagements senior préférés et les engagements senior non préférés), de l'Émetteur et à tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, autres que ceux dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations.
- (ii) **Si, et au moment où, les Obligations sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2, les Obligations (en ce compris le principal et les intérêts) :**
- viennent au même rang sans préférence entre elles ;

- viennent au même rang que tout engagement direct, inconditionnel, non assorti de sûreté et subordonné de l'Émetteur dont le rang est, est stipulé être ou devient le même que les Obligations qui sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2;
- sont de rang supérieur (a) aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux engagements subordonnés de rang inférieur aux Obligations (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang), (b) à tout engagement de l'Émetteur qui constitue, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2, (c) à tout autre engagement direct, inconditionnel, non assorti de sûreté et subordonné de l'Émetteur dont le rang est, est stipulé être ou devient le même que les engagements de l'Émetteur (visés au (b)) et (d) à tout autre engagement direct, inconditionnel, non assorti de sûreté et subordonné de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être inférieur aux Obligations lesquelles sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2.
- sont de rang inférieur (a) à tous les engagements non assortis de sûretés et non subordonnés (incluant les engagements envers des déposants, les engagements senior préférés et les engagements senior non préférés) de l'Émetteur et (b) à tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, autres que ceux dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les porteurs des Obligations **seront payés (I) après** complet paiement de tous les engagements de l'Émetteur non assortis de sûreté et non subordonnés, ainsi que tous les engagements subordonnés de l'Émetteur de rang supérieur à celui des Obligations; et (II) **sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport** (a) aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres super subordonnés ou engagements subordonnés de dernier rang de rang inférieur et (b) si les Obligations sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 et à compter de cette date d'exclusion : (x) aux engagements de l'Émetteur qui constituent, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 et à tout autre engagement, direct, inconditionnel, non assorti de sûreté et subordonné de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que ces engagements de Fonds Propres de Catégorie 2 et (y) à tout autre engagement, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être inférieur aux Obligations.

Dans le cas de la mise en œuvre du mécanisme de dépréciation ou de conversion (indépendamment, en amont de, dans certaines conditions, ou dans le cadre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole), les pertes seraient, en principe, supportées (a) en premier lieu, par les porteurs des instruments de fond propre de base de catégorie 1 (les actions, les parts sociales, les certificats coopératifs d'associés et les certificats coopératifs d'investissements), (b) en second lieu, par les porteurs des instruments constituant ou ayant constitué, avant le 28 décembre 2020, des fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments émis après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (en ce compris, notamment, les titres super subordonnés), (c) en troisième lieu, les porteurs des instruments constituant ou ayant constitué, avant le 28 décembre 2020, des Fonds Propres de Catégorie 2 et les instruments émis après le 28 décembre 2020 qui constituent totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2 (**en ce compris les Obligations tant que ces dernières constituent, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2**) et (d) en quatrième lieu, les porteurs des autres engagements qui peuvent faire l'objet de cette dépréciation forcée ou conversion dans l'ordre suivant (x) les dettes subordonnées autres que les instruments de fonds propres (**en ce compris les Obligations, si et au moment où, elles sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2**) et (y) les engagements restants (en ce compris les engagements senior préférés et senior non-préférés), conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre de procédures normales d'insolvabilité.

- **Absence cas de défaut** : les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (et ce y compris en cas de mise en résolution du Groupe Crédit Agricole). Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies ci-dessus.
- **Absence de clause de nantissement négatif** : il n'y a pas de clause de nantissement négatif applicable aux Obligations. De ce fait, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit de créanciers autres que les porteurs des Obligations sur tout ou partie de ses actifs disponibles, ou de céder n'importe lequel de ses actifs.
- **Renonciation aux Droits de Compensation** : aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de chaque porteur des Obligations, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause.
- **Restrictions à la libre négociabilité** : sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente, le nantissement, et la livraison des Obligations et sur la distribution de documents d'offre aux États-Unis ou aux *U.S. Persons*, et de toute autre loi et réglementation en vigueur et applicable, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations.
- **Amortissement** : à moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 28 juillet 2031 au pair, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant. Les cas d'amortissement anticipé par remboursement ou par rachat, décrits ci-après, ne peuvent être mis en œuvre par l'Émetteur que sous réserve de certaines conditions (en ce compris de l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente).
 - Remboursement anticipé en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres** : en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres (c'est-à-dire un événement au titre duquel les Obligations seraient susceptibles d'être exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 selon certaines conditions), l'Émetteur peut à tout moment et à sa discrétion, en faisant parvenir aux porteurs des Obligations écrit dans certains délais, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).
 - Remboursement anticipé en cas de survenance d'un Évènement de Disqualification MREL/TLAC** : en cas de survenance d'un Évènement de Disqualification MREL/TLAC (c'est-à-dire dans le cas où les Obligations seraient susceptibles de ne plus être éligibles

aux ratios MREL ou TLAC selon certaines conditions), l'Émetteur peut à tout moment après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement (sauf si un Évènement de Fonds Propres se produit) en faisant parvenir aux porteurs des Obligations un avis écrit dans certains délais et procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

(iii) **Remboursement anticipé en cas de survenance d'un Évènement Fiscal** : si, en raison d'une quelconque modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur, l'Émetteur peut, à tout moment, sous réserve d'avoir fait parvenir aux porteurs des Obligations un avis écrit dans certains délais, rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé (exclue).

(iv) **Rachats** : l'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte se réserve le droit à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement, de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse. L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations à des fins de tenue de marché sous certaines conditions.

- **Représentation des porteurs d'Obligations** : conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse, jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

2. Où les Obligations seront-elles négociées ?

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 28 juillet 2021 sous le numéro de code ISIN FR0014003RK1.

3. Quels sont les principaux risques spécifiques aux Obligations ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter les Obligations. Ces facteurs de risque incluent notamment les suivants (de manière non-exhaustive):

- il existe des risques significatifs inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné (qu'elles constituent, totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2 ou qu'elles en soient totalement exclues) et de leur valeur nominale unitaire de 15.000 euros, ce qui entraîne un risque plus important pour les porteurs de Obligations que le risque encouru par les porteurs des obligations ou engagements non subordonnés ou subordonnés de rang supérieur de l'Émetteur ;
- en cas de procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) ou en amont de l'ouverture d'une procédure de résolution si certaines conditions sont réunies, les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner (telle que la modification des modalités des Obligations) ;
- si le Fonds de garantie s'avérait insuffisant pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des Membres du Réseau Crédit Agricole, l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels, et, dans un cas extrême, les porteurs des Obligations pourraient souffrir de conséquences financières négatives ;
- les Obligations peuvent être remboursées par anticipation (c'est-à-dire avant la Date d'Échéance) en cas d'occurrence d'un Évènement de Fonds Propres, d'un Évènement de Disqualification MREL/TLAC ou d'un Évènement Fiscal conformément aux modalités des Obligations ce qui pourrait entraîner un rendement des Obligations inférieur à celui prévu ;
- la revente, par les porteurs, des Obligations avant la Date d'Échéance entraîne un risque de perte en capital et en intérêts. Il existe donc un risque significatif pour les investisseurs de ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé et/ou s'est pérennisé.

D. OFFRE AU PUBLIC ET ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ

1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans les Obligations ?

(i) Montant de l'émission

Les objectifs de montant minimum et de montant maximum de l'émission sont respectivement de 30 000 000 et 450 000 000 euros représentés par 2 000 et 30 000 obligations (les « **Obligations** ») d'une valeur nominale de quinze mille (15 000) euros chacune. L'offre n'est toutefois soumise à aucun montant minimum ni maximum pour son succès. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

(ii) Période et procédure de souscription

L'émission des Obligations fera l'objet d'une offre au public en France.

Cette offre est destinée aux contreparties éligibles, aux clients professionnels et aux clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »). Les clients de détail, doivent disposer d'une connaissance et d'une expérience suffisantes pour être considérés comme des investisseurs avisés et bénéficier d'une capacité financière suffisante, et avoir un horizon de placement et une tolérance aux risques adaptés. Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations. La souscription sera ouverte du 28 mai 2021 au 20 juillet 2021 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur). Le montant définitif de l'émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le 26 juillet 2021 par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com/finance/finance/dette et un communiqué de presse publié

via un diffuseur interne. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront le droit de retirer leur acceptation pendant les deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

- **Prix d'émission** : 100 %, soit quinze mille (15 000) euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.
- **Date de Règlement** : 28 juillet 2021.
- **Cotation** : les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 28 juillet 2021 sous le numéro de code ISIN FR0014003RK1.
- **Service Financier** : le service financier de l'emprunt centralisé par CACEIS Corporate Trust, mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte, de même que le service des Obligations (transfert, conversion).

(iii) Estimation des dépenses totales liées à l'offre

Les dépenses totales liées à l'émission et l'offre des Obligations sont estimées à 464 000 euros. Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Obligations.

2. Quels sont les Offreurs des Obligations ?

L'Émetteur a conclu un contrat de placement sans prise ferme avec les Caisses régionales, par lequel elles auront la charge de distribuer et commercialiser les Obligations auprès de leur clientèle et de recueillir les souscriptions des investisseurs dans les Obligations sur la base des instructions et de la documentation reçues de la part de l'Émetteur et dans le respect, sous leur responsabilité, des dispositions légales et réglementaires applicables à une telle distribution. Les Caisses régionales, listées ci-dessous, sont constituées sous la forme de sociétés coopératives à personnel et capital variables et font partie du Groupe Crédit Agricole. Leur pays d'origine est la France et elles sont régies par le droit français.

Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alpes Provence ; 25, chemin des Trois Cyrès, 13097 Aix-en-Provence (IEJ : 969500VSIQ11PB93327)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alsace Vosges ; 1, place de la Gare, BP 20440, 67008 Strasbourg (IEJ : 969500VCC5OCQHSHU906)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine ; 77, avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans (IEJ : 9695003KLVYC6WLE4F19)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine ; 106, quai de Bacalan, 33000 Bordeaux (IEJ : 969500X8MO6M37C47827)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Atlantique Vendée ; La Garde, route de Paris, 44949 Nantes (IEJ : 969500B5DNR7Q1ACGD23)
Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie ; 500, rue Saint Fuscien, 80095 Amiens (IEJ : 969500FYEYXW795NPJO79)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Est ; 1, rue Pierre de Truchis de Lays, 69410 Champagne au Mont d'Or (IEJ : 969500WJ4V0WNG8Q5L42)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France ; 3, avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand (IEJ : 969500AGACQ54Q3UF243)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire ; 8, allée des Collèges, 18920 Bourges (IEJ : 96950001JKROZEF62G96)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne ; 269, faubourg Croncels, 10000 Troyes (IEJ : 9695005FT3RG16WWJ534)
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest ; 9, boulevard de Vanteaux, BP 509, 87044 Limoges (IEJ : 969500URVFX2P87A8306)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres ; 14, rue Louis Tardy, 17140 Lagord (IEJ : 969500WME8Y1C3PFJO94)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Périgord ; 28-30 rue d'Espagnac, 16800 Soyaux (IEJ : 9695006R5WVWX118FA17)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes d'Armor ; La Croix Tual, Ploufragan, 22098 Saint-Brieuc (IEJ : 9695005GXM695D8LUY58)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère ; 7, route du Loch, 29555 Quimper (IEJ : 96950008DNO3H8010682)
Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté ; 11, avenue Elysée Cusenier, 25084 Besançon (IEJ : 969500E6PTIKAVW46P28)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine ; 4, rue Louis Braille, 35136 St-Jacques de la Lande (IEJ : 96950016Z80FT66CR93)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Loire Haute-Loire ; 94, rue Bergson, 42007 Saint-Etienne (IEJ : 969500KBBN27MIZAX74)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine ; 56-58, avenue André Malraux, 57000 Metz (IEJ : 969500XM9XYLLPWS3X80)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane ; rue Case Nègre, Place d'Armes, BP 370, 97232 Lamentin (IEJ : 969500SAHI7JX8TRZ82)
Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud-Méditerranée ; 30, rue Pierre Breton-neau, B.P. 243, 66832 Perpignan (IEJ : 969500GCBQ50LL4N4X78)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc ; avenue de Montpelliéret, Maurin, 34977 Lattes (IEJ : 969500A3Y5KTGJEMDZ32)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan ; avenue de Keranguen, 56956 Vannes (IEJ : 9695008F57RGP8WJVD09)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord Est ; 25, rue Libergier, 51088 Reims (IEJ : 969500LLFVCIVUFVMK94)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord de France ; 10, Avenue François Verdier, 81022 Albi (IEJ : 969500KWT26BST7DUO80)
Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie ; 5, esplanade Brillaud de Laujardière, 14050 Caen (IEJ : SQEISV1ELQFV4EDRBN58)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Normandie-Seine ; chemin de la Bretèque, 76230 Bois-Guillaume (IEJ : 9695003BBN1S4HV82514)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Île-de-France ; 26, quai de la Râpée, 75012 Paris (IEJ : 969500PI25OKPKTD9364)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur ; Les Négadis, avenue Paul Arène, BP 78, 83300 Draguignan (IEJ : 969500CP6UARAMYIGY51)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées ; 219, avenue François Verdier, 81022 Albi (IEJ : 969500KWT26BST7DUO80)
Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne ; 11, boulevard du Président Kennedy, BP 329, 65003 Tarbes (IEJ : 969500M0I766TJINXO92)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion ; Parc Jean de Cambiaire, Cite des Lauriers, 97462 Saint Denis (IEJ : 969500SRQKP7167VWF70)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoies ; PAE Les Glaisins, 4, avenue du Pré Félin, 74985 Annecy (IEJ : 969500ORP9FTJY128L37)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Rhône-Alpes ; 12, place de la Résistance, 38000 Grenoble (IEJ : 969500DRY71IGWGOL656)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse ; 6-7, place Jeanne d'Arc, BP 40535, 31005 Toulouse (IEJ : 969500VME9AAR39CTQ60)
Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou ; 6-18, rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers (IEJ : 969500BQ4JYX8980ZJ22)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Val de France ; 1, rue Daniel Boutelet, 28000 Chartres (IEJ : 969500P6V7QBQL4NW96)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse ; 6-1, avenue Napoléon III, BP 308, 20193 Ajaccio (IEJ : 9695004NR7T2BKZFQL03)	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Guadeloupe ; Petit Pétour, 97176 Les Abymes cedex (IEJ : 969500NUI273XLGK9751)	

3. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

- (i) **Produit de l'émission** : Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité. L'Émetteur entend que les Obligations soient traitées, à des fins réglementaires, comme (i) des Fonds Propres de Catégorie 2, et (ii) des instruments éligibles aux exigences MREL/TLAC. Le produit brut minimum estimé de l'émission sera de 30 000 000 euros. Après prélèvement sur le produit brut d'environ 450 000 euros correspondant à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 14 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, le produit net minimum de l'émission et le produit net maximum de l'émission estimés s'élèveront respectivement à 29 536 000 euros et 449 536 000 euros.
- (ii) **Conflits d'intérêts** : Les Caisses régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie. Par ailleurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) agit en qualité d'animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt. Ces sociétés sont toutes deux des filiales de l'Émetteur.

FACTEURS DE RISQUE

Dans le cadre de leur prise de décision d'investir dans les obligations objet du présent Prospectus (les « *Obligations* »), les investisseurs potentiels doivent prendre en compte et considérer avec attention et à la lumière de leur propre situation financière et de leurs objectifs d'investissement, toutes les informations contenues dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risque qui sont susceptibles, selon Crédit Agricole S.A. – l'Émetteur, d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations. Il est également précisé que certains documents incorporés au présent Prospectus par référence (cf. Chapitre I « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus) contiennent des informations importantes afférentes aux facteurs de risque relatifs à l'Émetteur et à ses activités.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs.

Les termes de la présente section qui n'auraient pas été définis autrement répondent aux définitions qui leur en est données à l'article 2.6. (Définitions) du Chapitre II « Modalités des Obligations » du présent Prospectus.

A. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ

Compte tenu de la structure de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole, et notamment au regard du mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier (tel que décrit ci-après dans le facteur de risque « a) *Si l'un des membres du Réseau rencontre des difficultés financières, Crédit Agricole S.A. serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée* » dans la Section 6 « *Risques liés à la structure du Groupe Crédit Agricole* »), les facteurs de risque pertinents liés à l'Émetteur et à son activité sont ceux auxquels est exposé le Groupe Crédit Agricole et qui sont plus spécifiquement décrits aux pages 43 à 55 de l'amendement n°1 au DEU déposé auprès de l'AMF le 1^{er} avril 2021 sous le n° D-21-0184-01 (« l'A.01 au DEU 2020 ») du Document d'Enregistrement Universel 2020 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2021 sous le n° D.21-0184 (le « **DEU 2020** »).

Au sein de chacune des catégories ci-dessous, les risques que l'Émetteur considère actuellement comme étant les plus importants, sur la base d'une évaluation de leur probabilité de survenance et de leur impact potentiel, sont présentés en premier. Toutefois, même un risque actuellement considéré comme moins important, pourrait avoir un impact significatif sur l'Émetteur s'il se concrétisait :

1. Risques de crédit et de contrepartie

- (a) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties ;
- (b) Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par le Groupe Crédit Agricole lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière ;
- (c) Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats du Groupe Crédit Agricole ;
- (d) Le Groupe Crédit Agricole pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé ;
- (e) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré dans les pays où il exerce ses activités ;
- (f) La solidité et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un impact défavorable sur le Groupe Crédit Agricole ;
- (g) Le Groupe Crédit Agricole est soumis à un risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché.

2. Risques financiers

- (a) Le Groupe Crédit Agricole est exposé à l'environnement de taux bas et toute variation significative des taux d'intérêt pourrait avoir un impact défavorable sur les revenus consolidés ou la rentabilité du Groupe Crédit Agricole ;
- (b) Les revenus tirés par le Groupe Crédit Agricole de ses activités d'assurance, de gestion d'actifs, de courtage et autres pourraient être impactés par une dégradation des conditions de marché ;
- (c) Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés du Groupe Crédit Agricole, ainsi que de la dette du Groupe Crédit Agricole, pourraient impacter son résultat net et ses capitaux propres ;
- (d) Le Groupe Crédit Agricole peut subir des pertes liées à la détention de titres de capital.

3. Risques opérationnels et risques connexes

- (a) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de fraude externe et interne ;
- (b) Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers ;
- (c) Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en œuvre par le Groupe Crédit Agricole pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou non anticipés, susceptibles d'engendrer des pertes significatives ;
- (d) Tout préjudice porté à la réputation du Groupe Crédit Agricole pourrait avoir un impact défavorable sur son activité ;
- (e) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes élevés résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre ;
- (f) La dimension internationale des activités du Groupe Crédit Agricole l'expose à des risques juridiques et de conformité.

4. Risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe Crédit Agricole évolue

- (a) La pandémie de coronavirus (COVID-19) en cours pourrait affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières du Groupe Crédit Agricole ;
- (b) Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère ;
- (c) La prolongation ou la fin de l'environnement actuel de taux d'intérêt bas pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole ;
- (d) Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter de manière importante sa rentabilité ainsi que sa situation financière.

5. Risques liés à la stratégie et aux opérations du Groupe Crédit Agricole

- (a) Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan Moyen Terme ;
- (b) Les demandes d'indemnisation formulées à l'encontre des filiales du Groupe Crédit Agricole dans l'exercice de leurs activités d'assurance pourraient ne pas correspondre aux hypothèses utilisées pour déterminer les tarifs de produits d'assurance ainsi que les charges au titre des obligations liées aux demandes d'indemnisation et aux provisions techniques ;
- (c) Des événements défavorables pourraient affecter simultanément plusieurs activités du Groupe Crédit Agricole ;
- (d) Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés au changement climatique ;
- (e) Le Groupe Crédit Agricole, ainsi que sa filiale de banque de financement et d'investissement, doivent maintenir des notations de crédit élevées, au risque de voir leurs activités et leur rentabilité défavorablement affectées ;
- (f) Le Groupe Crédit Agricole est confronté à une forte concurrence.

6. Risques liés à la structure du Groupe Crédit Agricole

- (a) Si l'un des membres du Réseau Crédit Agricole rencontrait des difficultés financières, l'Émetteur serait tenu de mobiliser les ressources du Réseau Crédit Agricole (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée ;
- (b) L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation.

B. FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX OBLIGATIONS

1. Risques liés aux modalités des Obligations

a) Risques liés au rang et statut des Obligations

- (i) **Il existe des risques significatifs inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné et de leur valeur nominale unitaire de quinze mille (15.000) euros.**

En cas de liquidation judiciaire de l'Émetteur ou de mise en résolution Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), il existe un risque élevé que les porteurs d'Obligations perdent tout ou partie de leur investissement. En raison du rang subordonné des Obligations, ce risque est plus significatif pour les porteurs d'Obligations que pour les porteurs d'obligations chirographaires non-subordonnées telles que les Obligations Senior Non Préférées et les Obligations Senior Préférées de l'Émetteur. En raison de ce rang subordonné, et de leur valeur nominale unitaire de quinze mille (15.000) euros, les Obligations constituent ainsi des titres plus risqués que les Obligations Senior Non Préférées et les Obligations Senior Préférées de l'Émetteur.

Les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations constituent des engagements subordonnés au sens de l'article L613-30-3-I-5° du Code monétaire et financier, émis dans le cadre de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

En raison de la nature même des Obligations, qui constituent (en principal et intérêts) un engagement direct, inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Émetteur, leur rang est inférieur à tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (incluant les engagements envers des déposants, les Obligations Senior Préférées et les Obligations Senior Non-Préférées de l'Émetteur), ainsi qu'à tous les engagements subordonnés, existants et futurs, de l'Émetteur, autres que les engagements dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations (ces principes de rang étant plus précisément décrits dans l'article 2.10 (*Rang de Créances*) des Modalités des Obligations telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus).

Comme tous les autres Instruments de Capital (en ce compris des instruments dont le rang initial est inférieur à celui des Obligations, comme les instruments de fonds propres additionnel de catégorie 1) émis après le 28 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L613-30-3-I-5° du code monétaire et financier créée par l'Ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020 transposant en droit français les dispositions de l'article 48.7 de la DRRB II, et comme prévu dans l'article 2.10 (*Rang de Créances*) des Modalités des Obligations (telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus), les Obligations changeront de rang dans le cas où elles seraient totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur si bien qu'elles seront, à compter de la date d'exclusion, de rang supérieur (i) aux obligations émises après le 28 décembre 2020 qui continuent de constituer totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur et (ii) aux obligations émises avant le 28 décembre 2020 qui ont constitué ou continuent de constituer totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur. Il est précisé qu'un tel rehaussement de rang des Obligations interviendrait automatiquement au cours de l'existence des Obligations conformément aux termes des modalités des Obligations (telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus) et ce sans qu'il ne soit besoin de consulter les porteurs des Obligations ou les porteurs de toute autre obligation ou engagement en circulation à cette date.

En conséquence, et sous réserve de la loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si l'Émetteur est placé en liquidation pour toute autre raison, l'obligation de paiement de l'Émetteur au titre du principal et des intérêts des Obligations :

- sera subordonnée au complet paiement :
 - a. des créanciers non subordonnés de l'Émetteur (y compris les déposants, les porteurs des Obligations Senior Préférées et les porteurs des Obligations Senior Non-Préférées), existants et futurs, ainsi que ;
 - b. des créanciers subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, dont le rang de la créance est, est stipulé être ou devient égal ou supérieur à celui des Obligations. Cela comprend les porteurs des obligations ou des autres instruments émis après le 28 décembre 2020 qui ne sont plus reconnus comme constituant, totalement ou partiellement, des Instruments de Capital et qui ont changé de rang conformément aux dispositions de l'article L613-30-3-I-5° du code monétaire et financier (créée par l'Ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020 transposant en droit français les dispositions de l'article 48.7 de la DRRB II), parmi lesquels notamment les instruments de fonds propres additionnels de Catégorie 1 émis après cette date, dont le rang initial était inférieur aux Obligations et qui à la suite de leur disqualification totale en tant que tel ou en tant qu'Instrument de Capital bénéficieront d'un rang égal ou supérieur à celui des Obligations et, corrélativement, créant ainsi un risque de non remboursement accru des Obligations qui continueraient de constituer, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur.
- Sous réserve du complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Émetteur et des créanciers de l'Émetteur dont la créance a un rang supérieur à celui des Obligations comme visées au paragraphe ci-dessus, les porteurs des Obligations seront payés en priorité par rapport aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (titres dits « super subordonnés » et obligations de dernier rang prévues à l'article L. 228-97 du Code de commerce), existants et futurs.
- Dans le cas d'un désintéressement partiel des engagements non subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, ainsi que des engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, autres que ceux dont le rang de la créance est, est stipulé être ou devient égal ou inférieur à celui des Obligations, les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations prendront fin, et les porteurs d'Obligations perdront tout ou partie de leur investissement.

Pour plus d'informations sur les changements de rangs des Instruments de Capital, se référer au paragraphe « Transposition de l'article 48(7) de la DRRB II en droit français » de la Section « Supervision et Règlementation des Établissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

Également, en amont de l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole, en ce compris l'Émetteur (tant que les Obligations constituent totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur) ou si le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) entrait en résolution, les Obligations pourraient faire l'objet d'une dépréciation, totale ou partielle, ou d'une conversion en capital (instruments de fonds propres de base de catégorie 1) de l'Émetteur ou en d'autres instruments. Les Obligations seraient converties ou dépréciées totalement ou partiellement avant les Obligations Senior Non Préférées et les Obligations Senior Préférées de l'Émetteur mais aussi avant les obligations subordonnées de l'Émetteur dont le rang est, est stipulé être ou devient de rang supérieur à celui des Obligations. Dans ce cas également, les porteurs d'Obligations perdraient tout ou partie de leur investissement.

A la lumière des développements précédents, dans certaines conditions, que ce soit avant l'ouverture d'une procédure de résolution (tant que les Obligations continuent de constituer, totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur) ou après l'ouverture d'une procédure de résolution sur le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), ou en cas de liquidation judiciaire ou autre de l'Émetteur, il existe des risques très substantiels pour les porteurs des Obligations de perdre tout ou une partie significative de leur investissement et ce risque est significativement plus important pour les porteurs des Obligations (que ces Obligations continuent de constituer des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur ou qu'elles en soient totalement exclues) que pour les porteurs des Obligations Senior Préférées ou des Obligations Senior Non-Préférées de l'Émetteur, présentes ou futures.

Pour les besoins du présent facteur de risque, il convient d'entendre :

- par « **Obligations Senior Non Préférées** » de l'Émetteur, toutes les obligations ou autres instruments existants ou futurs de l'Émetteur qui entrent implicitement ou expressément dans la catégorie définie aux articles L. 613-30-3, I, 4° et R. 613-28 du Code monétaire et financier ;
- par « **Obligations Senior Préférées** » de l'Émetteur, toutes les obligations ou autres instruments existants ou futurs de l'Émetteur qui entrent implicitement ou expressément dans la catégorie définie à l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier, étant précisé que tous les instruments directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés émis par l'Émetteur avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique entrée en vigueur le 11 décembre 2016 (la « **Loi Sapin II** ») ayant introduit en droit français la nouvelle catégorie des titres senior non préférés (dont les Obligations Senior Non Préférées de l'Émetteur font partie) au nouvel alinéa 4° de l'article L. 613-30-3, I du Code monétaire et financier, sont des Obligations Senior Préférées ;
- par « **Instruments de Capital** », les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (parmi lesquels les actions, les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissement – CCI- et les certificats coopératifs d'associés – CCA), les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 (en ce compris les Obligations tant que ces derniers continuent d'être qualifiés, totalement ou partiellement, en tant que telles) ;
- par « **Fonds Propres de Catégorie 2** », les éléments de fonds propres considérés comme faisant partie des éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'Émetteur au titre des lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France (tels que, sans limitation, toute transposition en droit français de la Directive DRRB II et le CRR II), y compris, sans aucune limitation, tous règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur et appliqués par la Banque Centrale Européenne (et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Émetteur).

Pour des précisions relatives aux conditions de mise en œuvre des pouvoirs de dépréciation et de conversion par les autorités de résolution, se référer au facteur de risque B.2 (a) « Dans le cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner. »

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se référer à la Section « Supervision et Règlementation des Établissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

(ii) Absence de restriction pour l'Émetteur d'émettre d'autres obligations de même rang ou de rang supérieur et existence d'instruments dont le rang pourraient devenir supérieur à celui des Obligations

Les modalités des Obligations, telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, ne prévoient aucune restriction ou contrainte limitant le montant de dette de même rang que celui des Obligations (c'est-à-dire le montant de dette subordonnée constitutive, totalement ou partiellement, de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur) ou de rang supérieur à celui des Obligations (c'est-à-dire le montant d'obligations subordonnées dont le rang est supérieur à celui des Obligations, d'Obligations Senior Non Préférées et d'Obligations Senior Préférées, telles que celles-ci sont définies dans le facteur de risque B.1.a) i) « *Il existe des risques significatifs inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné et de leur valeur nominale unitaire de quinze mille (15.000) euros* » ci-dessus) que l'Émetteur peut émettre.

L'émission ou l'existence de tels instruments de même rang ou de rang supérieur à celui des Obligations (en ce compris les obligations ou les autres instruments – incluant notamment les instruments dont le rang initial étant inférieur aux Obligations comme les instruments de fonds propres additionnel de catégorie 1 – émis après le 28 décembre 2020 et qui ne sont plus totalement ou partiellement reconnus comme constituant des Instruments de Capital et qui ont changé de rang conformément aux dispositions de l'article L613-30-3-I-5° du code monétaire et financier crée par l'Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire transposant en droit français les dispositions de l'article 48.7 de la DRRB II) pourrait avoir des conséquences importantes pour les porteurs des Obligations, en ce compris l'augmentation du risque d'incapacité de l'Émetteur à satisfaire à ses obligations (y compris de paiement) relatives aux Obligations ou une perte de la valeur de marché des Obligations. Ces émissions d'instruments de dettes additionnels sont susceptibles de réduire le montant que pourraient recevoir les porteurs des Obligations en cas de liquidation de l'Émetteur. Si les conditions financières de l'Émetteur venaient à se détériorer, les porteurs des Obligations pourraient souffrir de conséquences négatives substantielles et directes, en ce compris la suspension du paiement des intérêts liés aux Obligations, et la réduction du montant des intérêts et du montant principal des Obligations et, si l'Émetteur était liquidé ou, avant ou après l'ouverture d'une procédure de résolution, dans certaines circonstances, les porteurs des Obligations pourraient perdre tout ou une part significative de leur investissement préalablement aux dettes de rang supérieur.

Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs d'Obligations de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de résolution à l'encontre de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer aux facteurs de risque B.1.a) (i) « Il existe des risques significatifs inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné et de leur valeur nominale unitaire de quinze mille (15.000) euros » et B.2. a) « Dans le cas où en amont de la mise en œuvre d'une procédure de résolution de du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner. », ainsi qu'à la Section « Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

(iii) Absence de cas de défaut

L'article 2.12 (*Cas de défaut*) des modalités des Obligations telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus ne contient pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (en ce compris en cas de non-paiement des intérêts des Obligations, y compris en cas de mise en résolution du Groupe Crédit Agricole) qui pourraient impacter négativement la valeur des Obligations ou leur liquidité sur le marché secondaire. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables, en tenant compte de leur rang.

De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs (ou de tout engagement que ses filiales ou affiliés auraient par ailleurs), pour demander un remboursement anticipé des Obligations avant leur Date d'Échéance. La seule action à la disposition des porteurs des Obligations serait alors de porter le manquement devant les juridictions compétentes pour demander la réalisation du paiement des sommes qui leur seraient dues par l'Émetteur, ce qui aurait pour conséquences d'entraîner des retards significatifs du paiement (sans qu'il ne puisse y avoir de certitude quant à ce paiement) des intérêts ou du montant principal des Obligations et pourrait affecter de manière négative la liquidité et la valeur de marché des Obligations. En conséquence, les porteurs des Obligations pourraient perdre tout ou partie de leurs investissements dans les Obligations.

(iv) Les modalités des Obligations contiennent des engagements très limités

Il n'y a pas de clause de nantissement négatif (*no negative pledge*) applicable aux Obligations. Ainsi, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit d'autres créanciers que les porteurs des Obligations sur tout ou partie de ses actifs disponibles et n'est pas contraint d'accorder les mêmes garanties aux porteurs des Obligations. Par conséquent, les porteurs des Obligations supportent un risque de crédit plus élevé que les créanciers bénéficiant de garanties de l'Émetteur.

L'Émetteur est généralement autorisé à vendre, ou d'une manière générale à céder, n'importe lequel de ses actifs à une autre entité ou société. Si l'Émetteur décide de céder une large portion de ses actifs, les porteurs des Obligations n'auront pas droit à un remboursement anticipé des Obligations, et les actifs cédés ne viendront plus en support des obligations de l'Émetteur au titre des Obligations.

De plus, les modalités des Obligations, telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, n'obligent pas l'Émetteur à respecter ses ratios financiers, ni ne limitent sa capacité ou celle de ses filiales ou affiliés à accroître son endettement ou à distribuer des dividendes, racheter des actions ou distribuer des liquidités aux actionnaires. De telles démarches pourraient affecter de manière importante la capacité de l'Émetteur à satisfaire à ses obligations concernant ses titres de dette, et notamment affecter sa capacité à satisfaire à ses obligations concernant les Obligations.

2.12 (*Cas de défaut*) des modalités des Obligations, telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, il n'existe pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. En conséquence, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur à ses obligations concernant les Obligations pour demander un remboursement anticipé des Obligations avant leur Date d'Échéance.

De telles actions de la part de l'Émetteur pourraient affecter de manière importante la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations vis-à-vis de ces créanciers, en ce compris vis-à-vis des porteurs des Obligations ce qui pourrait les impacter sévèrement.

Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs des Obligations de l'absence de cas de défaut, se référer au facteur de risque B.1.a) (iii) « Absence de cas de défaut ».

(v) Risques relatifs à la renonciation des porteurs des Obligations aux Droits de Compensation

L'article 2.13 (*Renonciation aux Droits de Compensation*) des modalités des Obligations telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus contient une stipulation en application de laquelle les porteurs des Obligations renoncent à exercer ou à se prévaloir des Droits de Compensation auxquels ils auraient autrement pu prétendre, à quelque moment que ce soit.

De ce fait, les porteurs d'Obligations ne pourront pas prétendre, à quelque moment que ce soit, à la compensation des obligations de l'Émetteur à leur égard au titre des Obligations avec leurs propres obligations vis-à-vis de l'Émetteur. L'impossibilité de se prévaloir des Droits de Compensation pourrait avoir un impact négatif sur la faculté des porteurs d'Obligations de recouvrer des créances liées aux Obligations auprès de l'Émetteur et les porteurs d'Obligations pourraient ainsi percevoir un retour sur investissement dans les Obligations plus faible que celui attendu.

Pour les besoins de ce facteur de risque, « **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un porteur d'Obligations à exercer ou à faire valoir une compensation totale ou partielle, quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « *netting* ») ou la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), résultant directement ou indirectement des Obligations ou liés aux Obligations.

b) Risques liés aux options de remboursement anticipé des Obligations

(i) Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation (c'est-à-dire avant la Date d'Échéance) en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres, de la survenance d'un cas d'Inéligibilité MREL/TLAC ou d'un Évènement Fiscal, ce qui pourrait entraîner un rendement des Obligations inférieur à celui prévu

Conformément à l'article 2.7.2. (*Amortissement anticipé*) du Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, l'Émetteur peut, à sa discrétion, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue) en cas d'occurrence d'un Évènement de Fonds Propres, d'un Évènement de Disqualification MREL/TLAC ou d'un Évènement Fiscal.

De telles options de remboursement anticipé peuvent impacter négativement la valeur de marché des Obligations. Durant toute la période au cours de laquelle l'Émetteur peut choisir de rembourser les Obligations par anticipation, la valeur de marché des Obligations n'augmentera généralement pas substantiellement au-dessus du prix auquel elles peuvent être remboursées. Cela pourrait également être le cas avant toute période pendant laquelle le remboursement peut avoir lieu s'il existe, ou si le marché considère qu'il existe une probabilité accrue que les Obligations puissent faire l'objet d'un remboursement anticipé dans un futur proche.

Si l'Émetteur décide de procéder au remboursement anticipé des Obligations dans les circonstances définies ci-dessus, il existe un risque significatif que les Obligations soient remboursées à un moment où le produit du remboursement (c'est-à-dire le montant remboursé) est inférieur à la valeur actuelle de marché des Obligations ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas. Dans ce dernier cas, les porteurs d'Obligations pourront subir une diminution significative du profit initialement attendu de l'investissement dans les Obligations, et ne pourront réinvestir le montant reçu au titre du remboursement anticipé des Obligations que dans des titres ou d'autres instruments ayant un rendement potentiellement significativement plus faible.

(ii) Les incertitudes quant à la qualification des Obligations en tant qu'instruments de dettes éligibles au calcul des ratios MREL et TLAC renforcent le risque de remboursement par anticipation

Il est de l'intention de l'Émetteur de traiter les Obligations comme des Instruments Éligibles MREL/TLAC conformément aux Règlements MREL/TLAC Applicables. Cependant, il existe des incertitudes quant à la mise en œuvre et l'interprétation de ces Règlements MREL/TLAC Applicables et l'Émetteur ne peut pas être certain et ne peut pas garantir que les Obligations demeureront des Instruments Éligibles MREL/TLAC.

Le CRR II (au travers de la Révision du CRR) et la DRRB II (au travers de la Révision de la DRRB) donnent effet au *Term Sheet* TLAC du Conseil de Stabilité Financière et modifient les exigences relatives à l'éligibilité au MREL pour mettre en œuvre les concepts du TLAC décrit dans ce même « *Term Sheet* ». Bien que l'Émetteur considère que les termes et conditions des Obligations (cf. Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus) sont conformes au Règlement CRR II et à la DRRB II, la Révision du Règlement CRR et la Révision de la DRRB n'ont pas encore fait l'objet d'interprétation complète. Il n'est donc pas encore possible d'identifier totalement et précisément les impacts de la mise en œuvre des exigences TLAC ou des modifications des exigences relatives à l'éligibilité MREL dans le cadre des Règlements MREL/TLAC Applicables.

Du fait de ces incertitudes, l'Émetteur ne peut pas garantir que les Obligations qu'il a l'intention de traiter comme des Instruments Éligibles MREL/TLAC le seront effectivement. Si toutefois les Obligations ne pouvaient pas être qualifiées d'Instruments Éligibles MREL/TLAC (ou si elles devenaient inéligibles du fait d'une modification des Règlements MREL/TLAC Applicables, l'Émetteur pourrait procéder au remboursement anticipé des Obligations du fait de l'occurrence d'un Évènement de Disqualification MREL/TLAC avec les conséquences négatives indiquées ci-dessus (*se référer au facteur de risque B.1. b) (i) « Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation (i.e. avant la Date d'Échéance) en cas d'occurrence en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres ou de la survenance d'un cas d'Inéligibilité MREL/TLAC ou d'un Évènement Fiscal ce qui pourrait entraîner un rendement des Obligations inférieur à celui prévu*). Un tel remboursement anticipé pourrait avoir des impacts négatifs substantiels pour les porteurs qui pourraient, de ce fait, perdre une partie de la valeur de leur investissement dans les Obligations.

c) L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

L'Émetteur n'est pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source ou un prélèvement effectué au titre de tout impôt ou taxe. Ainsi, si une retenue à la source était instaurée les porteurs des Obligations recevront un montant plus faible que celui dû au titre des Obligations et la valeur de marché des Obligations sera négativement affectée.

d) Modification des modalités des Obligations

En application de l'article 2.16 (*Représentation des porteurs d'Obligations*) des modalités des Obligations telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, les porteurs d'Obligations sont regroupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale conformément aux dispositions légales applicables. L'assemblée générale ne peut ni accroître les charges des porteurs ni établir un traitement inégal entre les porteurs d'une même Masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations.

Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la majorité des porteurs adopterait une décision contraire à leurs intérêts, celle-ci pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations. Toutefois, la probabilité que la majorité des porteurs adopte une décision qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations est faible.

2. Risques liés au cadre législatif et réglementaire applicable au Groupe Crédit Agricole

a) Dans le cas ou en amont de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner.

Conformément (i) aux dispositions de la DRRB, telle que transposée en France au travers de l'Ordonnance du 20 août 2015 ratifiée par la Loi Sapin II, et modifiée par la Révision de la DRRB telle que transposée en droit français au travers de l'Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire et (ii) au Règlement (EU) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme de résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'appliquera à partir du 28 décembre 2020 (le « **Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), les autorités de résolution disposent de pouvoirs leur permettant de s'assurer que les Instruments de Capital (en ce compris les Obligations tant que ces dernières constituent totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2), et les engagements *bail-inables* (les « **Engagements Bail-Inables** », en ce compris les Obligations si, et au moment où, elles sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur) absorbent les pertes en cas de défaillance avérée ou prévisible du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), si le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) nécessite un soutien financier public exceptionnel, ou si certaines autres conditions sont réunies.

La DRRB prévoit que les Instruments de Capital (en ce compris les Obligations tant que ces dernières constituent totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2) doivent être dépréciés ou convertis avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée, si cela est nécessaire pour que l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole demeure viable. De plus, une fois la procédure de résolution initiée, l'Autorité de Résolution Compétente dispose du pouvoir de déprécier ou de convertir les Instruments de Capital (en ce compris les Obligations tant que ces dernières constituent totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2) et les Engagements Bail-Inables (en ce compris les Obligations si, et au moment où, elles sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur). Cet outil de dépréciation et de conversion est ci-après dénommé l'« **Outil de Renflouement Interne** »).

L'exercice de ces pouvoirs, par l'Autorité de Résolution Compétente (c'est-à-dire l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (l'« **ACPR** »), le Conseil de Résolution Unique (le « **CRU** ») et/ou toute autre autorité autorisée à exercer ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique) – ci-après l'« **Autorité de Résolution Compétente** »), pourrait entraîner la dépréciation partielle ou totale des Obligations ou la conversion des Obligations en capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments, si la dépréciation totale ou la conversion des dettes de rang inférieur à celui des Obligations (c'est-à-dire la dépréciation ou la conversion en fonds propres de base de catégorie 1 des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou, si les Obligations sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur, la dépréciation ou la conversion des Instruments de Capital de rang inférieur à celui des Obligations) ne suffit pas au renflouement de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole. En outre, il est possible que si la situation financière de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) se détériore, l'existence de ces pouvoirs entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé.

Au-delà de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne, d'autres mesures de résolution peuvent être mises en œuvre par l'Autorité de Résolution Compétente et ces autres mesures peuvent avoir un effet sur les porteurs des Obligations. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession totale ou partielle des activités de l'Émetteur à un tiers ou à un établissement relais, il ne peut pas être garanti à l'investisseur que le nouvel établissement (tiers ou relais) puisse répondre aux obligations de l'Émetteur en matière de paiement et de remboursement au titre des Obligations. Également, l'investisseur est exposé au risque que les modalités des Obligations telles que décrites au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, notamment leur Date d'Échéance (telle que fixée à l'article 2.7.1 (*Amortissement normal*) du Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus) de même que le montant des intérêts et leur date de paiement (tels que fixés à l'article 2.5 (*Intérêt / Taux nominal*) du Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus), soient modifiées ou que les paiements soient provisoirement suspendus ou modifiés en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution sur le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur).

En cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) ou, dans certaines conditions, en amont de la mise en œuvre d'une telle procédure (dans le cas où les Obligations constituent, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur), il est probable que les porteurs d'Obligations perdent tout ou partie de leur investissement. La mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) pourrait avoir une incidence défavorable très significative sur la valeur de marché des Obligations et/ou que la liquidité des Obligations soit irrévocablement et substantiellement altérée. Dans de telles circonstances, les porteurs s'exposent à un risque très significatif de perte totale ou partielle de leur investissement.

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se référer à la Section « Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus et aux facteurs de risque B.1.a) (i) « Il existe des risques significatifs inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné et de leur valeur nominale unitaire de quinze mille (15.000) euros » et B.2. a) « Dans le cas ou en amont de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner. » de la présente Partie B – « Facteurs De Risque Liés Aux Obligations ».

b) Si le Fonds de garantie s'avérait insuffisant pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des membres du Réseau Crédit Agricole ou de ses affiliés, l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels, et, dans un cas extrême, les porteurs des Obligations pourraient souffrir de conséquences financières négatives significatives

En tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, l'Émetteur représente ses établissements de crédit affiliés devant les régulateurs. Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole (chacun étant ci-après désigné un « **Membre du Réseau du Crédit Agricole** » en ce compris ses affiliés) ainsi que de l'ensemble du Réseau du Crédit Agricole. Du fait de son rôle d'Organe Central, l'Émetteur dispose de pouvoirs conférés par la loi et les réglementations applicables pour exercer une supervision technique, administrative et financière sur l'organisation et la gestion de ces entités.

Pour assister l'Émetteur dans ces fonctions d'Organe Central, et afin d'assurer les supports mutuels au sein du Réseau du Crédit Agricole un fonds de garantie permettant de renforcer la liquidité et la solvabilité du Groupe Crédit Agricole a été mis en place « le « **Fonds de Garantie** »). Ce Fonds de Garantie est abondé à hauteur de 75% par l'Émetteur et à hauteur de 25% par les Caisses régionales.

Bien que l'Émetteur n'ait pas connaissance de circonstances qui entraîneraient le recours à ce Fonds de Garantie, il pourrait être nécessaire d'y avoir recours ou qu'il ne sera pas nécessaire d'y injecter des fonds supplémentaires si ses capacités s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du Réseau du Crédit Agricole (y compris ses affiliés).

Ainsi, si un Membre du Réseau Crédit Agricole venait à rencontrer des difficultés financières significatives, ces difficultés pourraient avoir des conséquences négatives significatives sur la condition financière de l'Émetteur ou des autres Membres du Réseau Crédit Agricole. Dans un scénario extrême, dans le cas où de telles difficultés financières significatives entraîneraient une procédure de résolution sur le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) ou une liquidation de l'Émetteur, l'exigence selon laquelle les ressources financières de l'Émetteur et celles des autres Membres du Réseau Crédit Agricole soient utilisées pour supporter l'entité du Groupe Crédit Agricole qui souffrait initialement de difficultés financières pourrait significativement impacter de manière négative les porteurs des titres émis par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) lesquels peuvent perdre totalement ou partiellement leur investissement.

Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs d'Obligations de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de résolution à l'encontre de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer aux facteurs de risque B.1.a) (i) « Il existe des risques significatifs inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné et de leur valeur nominale unitaire de quinze mille (15.000) euros » et B.2. a) « Dans le cas ou en amont de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner. » ainsi qu'à la Section « Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

c) Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur

Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé si l'Émetteur devenait insolvable et/ou faisait l'objet d'une procédure de mandat *ad hoc*, de conciliation, ou sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, d'une procédure de sauvegarde accélérée d'un redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La mise en œuvre de l'une de ces procédures pourrait en conséquence avoir un impact défavorable significatif sur la situation des porteurs des Obligations.

Tout d'abord, les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations constituent des engagements subordonnés, conformément aux dispositions de l'article L.613-30-3-I-5° du Code monétaire et financier et émis conformément à l'article L. 228-97 du Code de commerce. En conséquence, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si l'Émetteur est placé en liquidation pour toute autre raison, (i) l'obligation de paiement de l'Émetteur au titre du principal et des intérêts des Obligations sera subordonnée au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Émetteur (y compris les déposants, les porteurs des Obligations Senior Préférés et des Obligations Senior Non Préférées), existants et futurs, ainsi que des créanciers subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, autres que ceux dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, et, (ii) sous réserve de ce complet paiement, les porteurs des Obligations seront payés en priorité par rapport aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (titres dits « super subordonnés » et obligations de dernier rang prévues à l'article L. 228-97 du Code de commerce), existants et futurs. Dans le cas d'un désintéressement partiel des engagements non subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, ainsi que des engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, autres que ceux dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations prendront fin.

En outre, la Garantie de 1988 accordée par les Caisses régionales pourra être appelée si les actifs de l'Émetteur dans le cadre d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, mais pas dans le cadre d'autres procédures pour insolvabilité. Pour plus de détails sur la Garantie de 1988, se référer au facteur de risque de la catégorie 6. « *Risque liés à la structure du Groupe Crédit Agricole* » suivant : « *b. L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation* » tel qu'il figure en page 55 de l'A.01 au DEU 2020.

Enfin, l'application de la législation française en matière d'insolvabilité pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à procéder à des paiements au titre des Obligations. En vertu de la législation française en matière d'insolvabilité, nonobstant toute clause contraire, les obligataires titulaires de titres de créance sont automatiquement groupés en une assemblée unique des obligataires (l'« **Assemblée** ») afin de défendre leur intérêt commun si une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire est ouverte en France eu égard à l'Émetteur. L'Assemblée comprendra tous les obligataires titulaires de titres de créance (obligations) émis par l'Émetteur (y compris les Obligations), en vertu ou non d'un programme d'émission de dette et sans considération de leur rang ou de la loi les régissant.

L'Assemblée délibèrera sur le projet de plan de sauvegarde, projet de plan de sauvegarde accélérée, projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou projet de plan de redressement préparé concernant l'Émetteur et pourra de surcroît consentir à :

- accroître les charges de ces titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations) en rééchelonnant les paiements et/ou en procédant à une compensation partielle ou totale de créances ;
- décider de convertir ces titres de créance (y compris les Obligations) en titres donnant ou susceptibles de donner accès au capital ; et/ou
- consentir un traitement différencié entre les titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à une majorité des deux tiers (calculée en proportion du montant des titres de créance détenus par les titulaires présents ou représentés lors d'une telle Assemblée). Aucun quorum n'est requis pour convoquer l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire est autorisé à prendre en compte l'existence de conventions de vote ou de subordination auxquelles un porteur d'obligations aurait consenti, ou l'existence d'un accord prévoyant qu'une tierce partie s'acquittera des dettes du porteur, en totalité ou en partie, afin de diminuer le nombre de droits de vote détenus par ce dernier dans le cadre de l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire doit présenter les méthodes de computation des droits de vote et les porteurs concernés peuvent contester cette computation devant le président du tribunal de commerce compétent.

En de telles circonstances, les stipulations de l'article 2.16 (*Représentation des porteurs d'Obligations*) du Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

L'ouverture de telles procédures d'insolvabilité à l'encontre de l'Émetteur, étant précisé que de telles procédures d'insolvabilité seraient mise en œuvre après la mise en œuvre d'une procédure de résolution seulement, pourrait si elles se matérialisent, avoir un impact négatif substantiel sur la valeur de marché des Obligations et les porteurs sont exposés, de ce fait et tenant compte notamment de leur rang de subordination, à la perte de tout ou partie de leur investissement dans les Obligations.

Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs d'Obligations de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de résolution à l'encontre de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer aux facteurs de risque B.1.a) (i) « Il existe des risques significatifs inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné et de leur valeur nominale unitaire de quinze mille (15.000) euros » et B.2. a) « Dans le cas ou en amont de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner. » ainsi qu'à la Section « Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

3. Risques de marché pouvant affecter les Obligations

a) Risques liés à la revente, par les porteurs, des Obligations avant l'échéance

Il existe un risque significatif de perte en capital et intérêts, non mesurable *a priori*, en cas de revente par les porteurs des Obligations avant leur Date d'Échéance.

En effet, les modalités des Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement dont le terme est la Date d'Échéance. Les Obligations vendues avant la Date d'Échéance risquent en conséquence d'enregistrer une moins-value par rapport à leur prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché, d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente ou d'insuffisance de liquidité, pouvant avoir un effet, non mesurable *a priori*, sur la valeur de marché des Obligations.

En outre, les Obligations portent intérêt à taux fixe de 1,40 %. Or, l'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant la Date d'Échéance, ils pourraient subir une perte en capital significative lors de la revente des Obligations à un prix inférieur à celui payé lors de leur souscription. À titre d'illustration, si les taux d'intérêts venaient à augmenter, alors, la valeur de marché des Obligations baisserait. *A contrario*, en cas de baisse des taux d'intérêt, la valeur de marché des Obligations augmenterait.

L'impact pour les porteurs des Obligations pourrait notamment être significatif si les taux d'intérêts venaient à augmenter au moment de la revente des Obligations, de sorte que les porteurs des Obligations recevraient dans ce cas un montant nettement inférieur au montant du capital investi.

b) Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Les Obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter de la Date de Règlement.

Il pourrait n'exister, initialement, qu'un marché secondaire limité pour les Obligations et il n'y a aucune garantie que ce marché se développe ou se maintienne à l'avenir.

Par ailleurs, les Obligations pourraient se négocier sur le marché secondaire à un prix plus faible que leur prix initialement offert du fait, notamment, des taux d'intérêts applicables, du marché d'obligations similaires aux Obligations, des conditions économiques générales, des conditions financières de l'Émetteur et de toute modification ou évolution des lois et réglementations applicables qui pourraient notamment impacter la dénomination unitaire minimum obligatoire des Obligations, en imposant à titre d'exemple, pour des instruments futurs de rang similaire à celui des Obligations, une valeur nominale minimum supérieure à la valeur nominale de 15.000 euros des Obligations (à l'instar de ce qui s'est produit au travers du nouvel article L613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier qui impose que les obligations senior non-préférées émises après le 28 décembre 2020 aient une dénomination unitaire minimum de 50.000 euros). Il existe donc un risque significatif pour les investisseurs de ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé et/ou s'est pérennisé.

Par ailleurs, l'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement, sous réserve (i) que ce rachat ne soit pas prohibé par les Réglementations MREL/TLAC Applicables et/ou les Exigences Réglementaires Applicables, et (ii) le cas échéant, de l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Enfin, l'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de procéder, à tout moment, à des rachats d'Obligations à des fins de tenue de marché, sous réserve des conditions prévues à l'article 29 du Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le Règlement CRR (tel que modifié ou remplacé le cas échéant), en particulier, s'agissant du montant de rachat prédéterminé autorisé par le Régulateur Compétent ou de tout autre cas, tel que permis par les lois et règlements en vigueur et sous réserve, le cas échéant, d'avoir obtenu l'approbation préalable du Régulateur Compétent.

C'est dans ce contexte que l'Émetteur a signé un contrat d'animation de marché avec la société Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB).

c) La baisse de notation de crédit de l'Émetteur ou le changement de la méthodologie de notation peuvent affecter la valeur de marché et la liquidité des Obligations

Une ou plusieurs agences de notation (tel que Standard & Poor's, Moody's ou Fitch – telles que ces agences sont définies ci-dessous) peuvent attribuer des notations de crédit à l'Émetteur relatives à ses dettes « long et court termes ». La notation de crédit de l'Émetteur relative à ses dettes « long et court terme » est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations, dont la valeur peut être affectée, en partie, par l'appréciation générale de la solvabilité de l'Émetteur de la part des investisseurs. À titre d'information, à la date du présent Prospectus, (i) Standard & Poor's Global Rating Europe Limited (« **Standard & Poor's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court terme A+/Perspective négative/A-1 (« *long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Negative outlook/A-1* »), (ii) Moody's France S.A.S. (« **Moody's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation Aa3/Perspective stable/P-1 (« *Issuer Rating of Aa3/Stable outlook/P-1* »), et (iii) Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/Perspective négative/F1 (« *long and short-term Issuer Default Ratings of A+/Negative outlook/F1* »). L'émission objet du Prospectus n'a par ailleurs pas fait l'objet d'une demande de notation.

En conséquence, une baisse importante, réelle ou anticipée, dans la notation de crédit de l'Émetteur pourrait affecter de manière négative la valeur de marché des Obligations, ainsi que la liquidité des Obligations sur le marché secondaire. Il existe ainsi un risque pour les investisseurs de ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à un prix identique à celui auquel ils auraient pu vendre les Obligations si la notation de l'Émetteur n'avait pas été dégradée. Les porteurs d'Obligations pourraient perdre partiellement leur investissement.

GOVERNANCE PRODUIT MIFID II / MARCHÉ CIBLE

Pour les seuls besoins du processus de validation de la présente offre établie par Crédit Agricole S.A. (le « **Producteur** »), l'exercice de détermination du marché cible relatif aux Obligations, tenant compte des cinq catégories référencées au point 18 des « guidelines » publiées par l'ESMA le 5 février 2018, a permis d'aboutir à la conclusion que (i) le marché cible des Obligations concerne les contreparties éligibles, les clients professionnels et les clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »). Les clients de détail, doivent disposer d'une connaissance et d'une expérience suffisantes pour être considérés comme des investisseurs avisés et bénéficier d'une capacité financière suffisante, avoir un horizon de placement et une tolérance aux risques adaptés. Tous les canaux de distribution sont adaptés aux contreparties éligibles et aux clients professionnels. Pour les clients de détail, seule la distribution en agence est appropriée sous réserve du respect par le distributeur des obligations en matière d'évaluation de l'adéquation du produit à la situation du client.

Toute personne qui offre, vend ou recommande les Obligations (le « **Distributeur** ») doit prendre en considération la détermination du marché cible tel que défini par le Producteur ; cependant, le Distributeur soumis à la Directive MIFID II est responsable de procéder à sa propre détermination du marché cible relatif aux Obligations (soit en adoptant soit en affinant la détermination du marché cible du producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

RESTRICTION DE VENTE AUX ETATS-UNIS OU AUX US PERSONS

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de et conformément à l'*U.S Securities Act de 1933*, tel qu'amendé (le « **Securities Act** ») ou de tout autre loi ou règlement de l'un quelconque des états des États-Unis d'Amérique, et ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées, nanties ou distribuées (i) aux États-Unis d'Amérique, ou (ii) à des *U.S. Persons* ou au bénéfice de ou pour le compte d'*U.S. Persons* (telles que cette notion d'*U.S. Persons* est définie conformément à la Regulation S dans le cadre du *Securities Act*).

Chaque distributeur et chaque porteur initial des Obligations est réputé avoir déclaré et garanti et chaque porteur subséquent des Obligations sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Obligations, qu'il n'a pas offert, vendu, nanti, transféré ou distribué, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne nantira pas, ne transférera pas et ne distribuera pas, directement ou indirectement, d'Obligations aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de *U.S. Persons* (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le 40^{ème} jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Obligations ont été offertes pour la première fois, et (z) la date d'émission des Obligations.

Les Obligations seront offertes, vendues, nanties, transférées et distribuées uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des *U.S. Persons*.

MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex.

Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org ou sur le site Internet de l'Émetteur : www.credit-agricole.com/finance/finance/dette

Il est précisé que les informations figurant sur les sites Internet mentionnés dans le présent Prospectus sous forme de liens hypertextes ne font pas partie du Prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'Autorité des marchés financiers (à l'exception des liens hypertextes renvoyant vers des informations incorporées par référence au Prospectus).

SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE

A. REGLEMENTATION BANCAIRE FRANÇAISE ET LES ORGANES DE SUPERVISION

La loi bancaire française découle, en grande partie, directement de la réglementation européenne applicable et du Code monétaire et financier qui lui-même est majoritairement dérivé des directives européennes et des lignes directrices des autorités européennes de supervision. Le Code monétaire et financier décrit les conditions en vertu desquelles les établissements de crédit, en ce compris les banques, peuvent opérer ; il investit, à cet effet, certains organes de réglementation et de supervision bancaire des pouvoirs réglementaires et de supervision correspondants.

1. Les autorités de supervision bancaire françaises

En France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (l'« **ACPR** ») a été créée en 2013 pour superviser les institutions financières et les compagnies d'assurances. Elle est en charge d'assurer la protection des consommateurs et la stabilité du système financier.

Le 15 octobre 2014, l'Union Européenne a adopté le Règlement (UE) n°1024/2013 établissant un mécanisme de supervision unique applicable aux établissements de crédit de la zone euro et de certains pays ayant opté pour son application (le « **Mécanisme de Supervision Unique** »). Ce mécanisme confère à la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** ») des missions spécifiques concernant la politique relative à la supervision prudentielle des établissements de crédit. Cette réglementation européenne a doté la BCE, en collaboration avec l'autorité réglementaire nationale, d'une autorité de supervision directe sur certains établissements de crédit et groupes bancaires européens, en ce compris le Groupe Crédit Agricole.

Depuis le 4 novembre 2014, la BCE a totalement pris en charge certaines missions de supervision et certaines responsabilités dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique, et ce en étroite coopération, en France, avec l'ACPR (l'ACPR et la BCE sont chacune désignée, pour ce qui les concerne, l'« **Autorité de Supervision Bancaire** »). La répartition de leurs rôles respectifs est la suivante :

- La BCE dispose des compétences exclusives suivantes, en ce qu'elles concernent la supervision prudentielle, relative à tous les établissements de crédit, nonobstant l'importance de l'établissement de crédit concerné :
 - Agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit ; et
 - Approuver ou rejeter les projets d'acquisition et de vente de participations qualifiées dans d'autres établissements de crédit, à l'exception des hypothèses de résolution bancaire.
- Les autres compétences de supervision sont partagées entre la BCE et l'ACPR, leurs rôles respectifs et responsabilités étant répartis sur la base de l'importance de l'entité supervisée, la BCE supervisant directement les banques significatives, telles que le Groupe Crédit Agricole, alors que l'ACPR est en charge de la supervision des entités les moins significatives. Ces compétences incluent, entre autres, les suivantes :
 - S'assurer de la conformité avec toutes les obligations prudentielles prévues par les règles bancaires générales de l'UE relatives aux établissements de crédits concernant les exigences de fonds propres, la titrisation, les limites grands risques, la liquidité, l'effet de levier et les obligations de signalement et d'information du public dans ces matières ;
 - Réaliser des contrôles prudentiels, incluant des « stress tests » et leur possible publication, et sur la base de ces contrôles prudentiels, imposer si nécessaire aux établissements de crédit des exigences prudentielles plus élevées pour protéger la stabilité financière dans les conditions prévues par le droit de l'UE ;
 - Exiger de solides pratiques de gouvernance d'entreprise (dont les exigences d'honorabilité et de compétence auxquelles doivent satisfaire les personnes responsables de la direction, du contrôle interne et des politiques de rémunération) et des procédures internes efficaces d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ; et
 - Intervenir au moyen de plans de redressement ou d'intervention précoce dans les cas où les établissements de crédit ou leur groupe ne respectent plus ou ne vont vraisemblablement plus respecter les exigences prudentielles applicables, dont les transformations structurelles exigées pour éviter les difficultés (stress) financières ou les défaillances, à l'exception des mesures de résolution.

L'ACPR peut exiger des établissements de crédit qu'ils constituent des coussins prudentiels supplémentaires au niveau adéquat, en complément des exigences de fonds propres (en ce compris les coussins contracycliques). Si jugé nécessaire, la BCE peut, à la place de l'ACPR mais en coopération étroite avec celle-ci, appliquer de telles exigences supplémentaires.

2. Le cadre de la supervision

Concernant le secteur bancaire, et avec l'objectif de mener ses missions en lien avec celui-ci, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut prendre des décisions individuelles, octroyer des licences d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement et octroyer des dérogations telles que prévues par les réglementations bancaires. L'Autorité de Supervision Bancaire supervise l'application des lois et réglementations applicables aux banques et autres établissements de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'investissement, et contrôle leur situation financière.

Périodiquement, les banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire compétente leurs rapports comptables relatifs à leurs principaux secteurs d'activités. Les principaux rapports et comptes rendus d'information fournis par les établissements à l'Autorité de Supervision Bancaire incluent des rapports réglementaires périodiques. Ils comprennent notamment la documentation comptable et prudentielle (exigence de fonds propres) de l'établissement, qui est fournie habituellement trimestriellement, les rapports d'audit interne qui sont fournis annuellement, et tous les documents examinés par la direction de l'établissement lors de sa revue semestrielle des activités, des opérations et des observations de l'audit interne, ainsi que les informations principales qui décrivent le suivi et l'analyse des risques de l'établissement de crédit. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi demander des informations complémentaires qu'elle juge nécessaire et peut mener des inspections sur place (dont celles relatives aux filiales et succursales étrangères de la banque, dans le respect des accords de coopération internationale). Ces rapports et contrôles permettent un suivi rapproché de la situation de chaque banque et facilite l'agrégation de tous les dépôts de toutes les banques et de leur utilisation.

L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut enjoindre les institutions financières de se conformer aux réglementations applicables et de cesser leurs activités qui peuvent impacter négativement les intérêts de leurs clients. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut exiger d'une institution financière de prendre des mesures pour renforcer ou restaurer sa situation financière, d'améliorer ses méthodes de direction et/ou d'ajuster son organisation et ses activités à ses objectifs de développement. Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une institution financière ou les intérêts de ses clients sont ou peuvent être menacés, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente est autorisée à prendre des mesures temporaires, dont : soumettre l'institution à une surveillance spéciale et restreindre ou interdire la conduite de certaines activités (telle la collecte des dépôts), l'exécution de certains paiements, la cession d'actifs, la distribution de dividendes aux actionnaires, et/ou le paiement des rémunérations variables. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi exiger des établissements de crédit de maintenir des ratios de fonds propres réglementaires et/ou de liquidité plus élevés que ceux exigés par la réglementation applicable et elle peut imposer des exigences de liquidité spécifiques dont des restrictions en termes d'écart entre l'amortissement de l'actif et celui du passif.

En cas de non-respect de la réglementation, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut imposer des sanctions administratives, qui comprennent des blâmes, des sanctions financières, une suspension ou un renvoi de la direction et le retrait d'agrément de la banque, qui a pour effet sa dissolution. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut nommer un administrateur provisoire pour diriger temporairement une banque qu'elle considère comme mal gérée. Une procédure d'insolvabilité ne peut être ouverte à l'encontre des banques, d'établissements de crédit, ou d'entreprise d'investissement, qu'avec l'approbation préalable de l'Autorité de Supervision Bancaire compétente.

3. L'autorité de résolution

En France, l'ACPR est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, en ce compris, sans limitation, la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe « *Les mesures de résolution* » ci-dessous).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, sur la base du Règlement (UE) 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 « établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique » tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (le « **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), un conseil de résolution unique (le « **CRU** ») est chargé de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeure responsable de la mise en œuvre des plans de résolution conformément aux instructions du CRU.

L'« **Autorité de Résolution Compétente** » désigne l'ACPR, le CRU et/ou toute autre autorité autorisée à exercer le ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

4. Les autres organes français de réglementation et de supervision bancaire

La Comité consultatif du secteur financier est composé de représentants d'établissements de crédit, de sociétés de financement, d'établissements de monnaie électronique, d'établissements de paiement, d'entreprises d'investissement, de compagnies d'assurance, de courtiers en assurances et de représentants des clients. Ce comité est un organe consultatif qui étudie les relations entre les institutions mentionnées ci-dessus et leurs clients respectifs et qui propose des mesures appropriées dans ce secteur.

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières examine, à la demande du Ministre français de l'économie, tout projet de loi ou de règlement, ainsi que tout projet de réglementation européenne, en lien avec l'assurance, le secteur bancaire, les monnaies électroniques, les services de paiement, et l'industrie des services d'investissement autre que les projets de réglementation de la compétence de l'AMF.

De plus, tous les établissements de crédit français doivent appartenir à une organisation professionnelle ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui représente les intérêts des établissements de crédit, des sociétés de financements, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des entreprises d'investissement, notamment auprès des pouvoirs publics et qui fournit des conseils, diffuse des informations, étudie les sujets relatifs aux secteurs des services bancaires et financiers et émet des recommandations en lien avec eux. Le Crédit Agricole est membre de la Fédération Bancaire Française (la « FBF »), elle-même affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

B. LES RÉGLEMENTATIONS BANCAIRES

En France, les établissements de crédit tels que l'Émetteur doivent se conformer aux règles de gestion financière définies par le Ministère de l'Économie dont l'objet est d'assurer la solvabilité et la liquidité des établissements de crédit français.

Ces réglementations bancaires sont majoritairement dérivées des directives et règlements européens. Les réglementations bancaires mettant en œuvre les réformes de Bâle III ont été adoptées le 26 juin 2013 au travers de la Directive 2013/36/EU du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 « *concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE* » (la « **Directive CRD IV** ») et le Règlement (EU) No 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 « *concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012* » (le « **Règlement CRR** »).

Le Règlement CRR (à l'exception de certaines dispositions qui sont entrées en vigueur à des dates ultérieures) est devenu directement applicable à l'ensemble des États Membres Européens, en ce compris la France, le 1^{er} janvier 2014. La directive CRD IV est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (à l'exception des dispositions relatives aux coussins de fonds propres qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016) et a été mise en œuvre en droit français au travers de la réforme bancaire du 20 février 2014 (Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière).

De nouvelles règles bancaires modifiant le package CRD IV ont été adoptées le 20 mai 2019 : la Directive (UE) 2019/878 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la Directive CRD IV en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (la « **Révision de la Directive CRD IV** ») et avec la Directive CRD IV ci-après dénommées ensemble la « **Directive CRD V** ») et le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement CRR en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le Règlement (UE) no 648/2012 (la « **Révision du Règlement CRR** ») et, ensemble avec le Règlement CRR, le « **Règlement CRR II** » ; le Règlement CRR II et la Directive CRD V sont ci-après référencés ensemble le package « **CRD V** », tous les deux étant entrés en vigueur le 27 juin 2019. La Révision de la Directive CRD IV a été transposée, en droit français, par l'Ordonnance n° 2020-1635 du 21 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et le décret n° 2020-1637 du 22 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement. Certaines parties de la Révision du Règlement CRD IV sont applicables depuis le 27 juin 2019 (en ce compris, notamment, les dispositions relatives aux instruments de capital et aux instruments éligibles au TLAC) tandis que d'autres parties ne s'appliqueront qu'à partir du 28 juin 2021 ou du 1^{er} janvier 2023.

Aux termes de ces réglementations, les établissements de crédit doivent se conformer à des exigences de ratio de fonds propres minimum. En plus de ces exigences de ratio de fonds propres minimum, les principales réglementations applicables aux établissements de crédit tels que l'Émetteur portent sur la diversification des risques et la liquidité, la politique monétaire, les restrictions sur les investissements en participations et les exigences de reporting/déclarations.

1. Les exigences de ratios de fonds propres minimum et de ratio de levier

Les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs dettes, leurs contreparties de marché et leurs risques opérationnels. Conformément au Règlement CRR II, les établissements de crédit ou les groupes bancaires comme le Groupe Crédit Agricole, se doivent de maintenir un ratio minimum de fonds propres de 8%, un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5%. Ces ratios sont calculés en divisant le capital réglementaire éligible correspondant de l'établissement par ses actifs pondérés en fonction des risques (également appelés les exigences de capital de Pilier 1).

Conformément à la Directive CRD V, l'Autorité de Supervision Bancaire peut aussi exiger des établissements de crédit français de maintenir du capital additionnel à des niveaux supérieurs à ces exigences tels que décrits ci-dessus (ces exigences complémentaires sont également appelées des « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 2** ») dans les conditions prévues par la Directive CRD V, et en particulier, sur la base du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (« **Supervisory Review and Evaluation Process – SREP** ») devant être mis en œuvre par les autorités compétentes.

Les ratios de solvabilité applicables à l'Émetteur et au Groupe Crédit Agricole sont décrits plus en détail aux pages 327 à 331 du DEU 2020 du 24 mars 2021, et aux pages 102 à 121 de l'A.01 au DEU 2020 du 1^{er} avril 2021 (intégrées par référence au présent Prospectus). Pour une estimation des ratios de solvabilité de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole au 31 mars 2021, se référer aux pages 98 de l'A.02 au DEU 2020.

L'Autorité Bancaire Européenne (« **ABE** ») a publié, le 19 décembre 2014, des orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP contenant des recommandations pour une approche commune de détermination du montant et de la composition des exigences de capital additionnel. Ces orientations sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et ont été modifiées le 19 juillet 2018. En vertu de ces orientations, les autorités compétentes devraient définir l'exigence de composition des besoins de capital additionnel d'au moins 56 % de fonds propres de base de catégorie 1 et de 75% de fonds propres de catégorie 1 et ce afin de couvrir certains risques. Ces orientations considèrent également que les autorités compétentes ne devraient pas définir d'exigences de capital additionnel pour couvrir des risques qui sont déjà couverts par des exigences de coussin de fonds propres et/ou par des exigences additionnelles macro-prudentielles ; et, en conséquence, l'« exigence combinée de coussin de fonds propres » (voir ci-dessous) s'applique en plus de l'exigence de fonds propres minimum et de l'exigence de capital additionnel.

Egalement, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussins de fonds propres de base de catégorie 1 incluant un coussin de conservation de fonds propres de 2,5% applicable à toutes les institutions, un coussin des établissements d'importance systémique mondiale pouvant aller jusqu'à 3,5% applicable aux établissements d'importance systémique mondiale (« **EISm** »), en ce compris le Groupe Crédit Agricole, et un coussin des autres établissements d'importance systémique pouvant aller jusqu'à 2% (qui pourra aller jusqu'à 3% suite à la transposition de la Révision de la Directive CRD IV en droit français) applicable à ces autres établissements d'importance systémique (« **autres EIS** »), en ce compris le Groupe crédit Agricole. Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis au coussin « **EISm** » et au coussin « **autres EIS** » (comme le Groupe Crédit Agricole), le plus élevé des coussins s'applique.

Les établissements de crédit français devront également se conformer à d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir les risques contracycliques et systémiques. En France, le Haut Conseil de la Stabilité Financière (« **HCSF** ») a décidé le 18 mars 2019, après avoir augmenté le taux du coussin contracyclique de 0 % à 0,25% en juin 2018 (applicable depuis le 30 juin 2019), d'augmenter de nouveau le taux du coussin contracyclique de 0,25% à 0,5% (applicable à compter du 2 avril 2020), puis a confirmé ce taux de 0,5% le 13 janvier 2020. Toutefois, compte tenu de la pandémie de COVID-19, la Banque de France a annoncé, le 13 mars 2020, qu'elle proposerait de diminuer les exigences de coussin contracyclique de 0,5% à 0% afin de faire face à la situation d'urgence résultant de la pandémie. A la suite de cette annonce, le HCSF a décidé le 1^{er} avril 2020 d'abaisser le taux du coussin contracyclique à 0% à compter du 2 avril 2020, permettant ainsi aux établissements de crédit d'utiliser ce coussin qui avait été constitué pour faire face à la situation d'urgence résultant de la pandémie. Le 30 juin 2020, le HCSF a décidé de maintenir *sine die* le niveau du taux du coussin contracyclique à 0% ; il a confirmé cette décision le 6 octobre 2020 et le 29 décembre 2020.

Le total des fonds propres de base de catégorie 1 requis pour satisfaire les exigences de coussin de conservation de fonds propres augmentées, en fonction de ce qui est applicable, du coussin des EISm, du coussin des EIS, du coussin contracyclique spécifique à certains établissements et du coussin contre le risque systémique, est appelé « exigence combinée de coussin de fonds propres » et doit s'appliquer en plus des exigences minimales de fonds propres et des exigences de fonds propres additionnels mentionnées ci-dessus.

A la suite des résultats du SREP 2020 publiés en novembre 2020, la BCE a confirmé que le niveau des Exigences additionnelles de Fonds Propres de Pilier 2 pour l'Émetteur et pour le Groupe Crédit Agricole demeurerait inchangé (i.e. 1,50%). Tenant compte des différents coussins réglementaires additionnels (tels que décrits ci-dessous) et à la suite de la décision du 12 mars 2020 de la BCE de procéder à une application anticipée de l'article 104a de la Directive CRD V (qui devait initialement entrée en vigueur en janvier 2021) en autorisant les établissements à utiliser partiellement les instruments de fonds propres qui ne sont pas éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1), par exemple les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou les instruments de fonds propres de catégorie 2, pour satisfaire aux exigences au titre du pilier 2. Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'Émetteur doit respecter un ratio CET1 d'au moins 7,9%, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5% et coussin contra-cyclique estimé à 0,02% au 1^{er} janvier 2021) et le groupe Crédit Agricole doit respecter un ratio CET1 d'au moins 8,9%, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5%, coussin applicable aux établissements d'importance systémique de 1% et coussin contra-cyclique estimé à 0,03% au 1^{er} janvier 2021).

Conformément au Règlement CRR II, chaque établissement doit également maintenir un ratio de levier minimum de 3% à compter du 28 juin 2021 (le ratio de levier étant calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale). Au 31 décembre 2020, le ratio de levier phasé de l'Émetteur était de 4,9%. Egalement, chaque établissement qualifié d'EISm devra se conformer à une exigence de coussin additionnel (égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du pourcentage de coussin applicable audit EISm) en plus du ratio de levier minimum à compter du 1^{er} janvier 2023 (faisant suite au décalage de la date d'application qui était initialement fixée au 1^{er} janvier 2022 par le Règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil venant modifier le Règlement CRR II quant à certains ajustements en réponse à la pandémie de COVID-19 (voir « *Les Réponses réglementaires à la pandémie de COVID-19* » ci-dessous).

Le non-respect de ces ratios de capital minimum (incluant les exigences de coussins de Pilier 1 et de Pilier 2 et les exigences de coussins de capital) pourrait avoir pour conséquence de restreindre les distributions (en ce compris des restrictions sur le paiement des dividendes, des coupons sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et la rémunération variable).

De telles restrictions de distributions pourraient également s'appliquer en cas de non-respect des coussins de ratios de fonds propres en plus des exigences minimums de MREL (cf. ci-dessous) ou, à partir du 1^{er} janvier 2023, en cas de non-respect des coussins de ratio de levier auxquels sont assujettis les EISm.

De plus, conformément aux standards révisés publiés par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire du 7 décembre 2017 pour finaliser les réformes réglementaires de Bâle III post-crise, chaque EISm, en ce compris le Groupe Crédit Agricole, devrait respecter un coussin de ratio de levier égal à 50% du coussin de fonds propres applicables aux EISm, à compter du 1^{er} janvier 2022. Les standards révisés de Bâle III prévoient également les éléments suivants : (i) une approche standard révisée des risques de crédit pour améliorer la solidité et la sensibilité aux risques de l'approche existante, (ii) la révision de l'approche fondée sur les évaluations internes des risques de crédit (iii) la révision du cadre de l'évaluation de l'ajustement de crédit, (iii) les révisions des évaluations des crédits (*Credit Value Adjustment - CVA*) en ce compris la suppression de l'approche fondée sur le modelé interne et l'introduction d'une approche standard révisée, (iv) une approche standard révisée pour les risques opérationnels qui remplacera l'approche standard existante et les approches par mesures avancées et (v) un plafond de production globale qui permettra d'assurer que les actifs pondérés en fonction des risques (*Risk-Weighted Assets "RWAs"*) de la banque générés par les modèles internes sont inférieurs à 72,5% des RWAs calculés selon l'approche standard du cadre Bâle III.

La mise en œuvre de ces modifications du cadre Bâle III au sein de l'Union Européenne pourrait aller au-delà des standards du Comité de Bâle et prévoir des spécificités européennes. Par conséquent, aucune conclusion définitive ne peut être fournie au titre de l'impact de ces standards révisés sur les exigences futures de fonds propres et leurs impacts sur les exigences de fonds propres de l'Émetteur. Ces standards révisés devraient devenir effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022 et seront échelonnés sur 5 ans.

Le Comité de Bâle a également retardé la date de mise en œuvre de l'exigence révisée de fonds propres minimum pour risques de marché du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2022. La Commission Européenne a lancé une consultation publique entre le 11 octobre 2019 et le 3 janvier 2020 sur la base de laquelle elle émettra une proposition législative pour mettre en œuvre ces règles dans l'Union Européenne. Enfin, suite à la pandémie de COVID-19, le Comité de Bâle a annoncé, le 27 mars 2020, le report d'un an (au 1^{er} janvier 2023) de l'implémentation du cadre Bâle III afin d'augmenter les capacités opérationnelles des banques et des superviseurs à répondre aux priorités immédiates de stabilité financière résultant de l'impact de la pandémie sur le système bancaire global. Le 4 mars 2021, la Commission européenne a fait part de son intention d'adopter la proposition législative de mise en œuvre des Standards Bâle III en juillet 2021.

2. Diversification des risques et liquidité, politique monétaire, restrictions sur les participations et les exigences de déclaration

Aux termes du Règlement CRR II, les établissements de crédit français doivent respecter, sur une base consolidée, certaines restrictions liées à la concentration des risques (ratio de contrôle des grands risques). Le total des crédits et d'une partie de certains autres risques vis-à-vis d'un client unique (et entités liées) d'un établissement de crédit français ne peut pas dépasser 25% des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement de crédit et, concernant l'exposition vis-à-vis de certaines institutions financières, le plus grand nombre entre 25% des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit et 150 millions d'euros. Certaines expositions individuelles peuvent être sujettes à des exigences réglementaires spécifiques. En outre, l'exposition de chaque EISm vis-à-vis d'un autre EISm est limitée à 15% des fonds propres de catégorie 1 de ce premier EISm.

Le Règlement CRR II a également introduit une exigence de liquidité aux termes desquelles les établissements assujettis doivent détenir des actifs liquides dont la valeur totale doit couvrir les sorties de trésorerie nettes qui peuvent intervenir en cas de grave pression (stress) financière sur une période de 30 jours calendaires. Ce ratio de couverture de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio « LCR »*) est applicable dans son intégralité, à la suite d'une période de mise en place progressive. De plus, conformément aux recommandations du Comité de Bâle, le Règlement CRR a introduit un ratio contraignant de financement stable (*Net Stable Funding Ratio « NSFR »*) d'un niveau minimum de 100% qui indique qu'un établissement détient suffisamment de financement stable pour faire face à ses besoins de financement pour une période d'un an que ce soit dans des conditions normales ou en cas de difficultés (stress) financières. Cette obligation sera applicable au 28 juin 2021, soit deux ans après l'entrée en vigueur de la Révision du Règlement CRR. Elle vise à répondre au problème de dépendance excessive au financement à court terme sur le marché de gros, ainsi qu'aux risques que présentent le financement à long terme.

Les activités de banque commerciale de l'Émetteur en France sont aussi significativement affectées par la politique monétaire définie par la BCE en coordination avec la Banque de France. Les opérations de banque commerciale, notamment dans la fixation de taux d'intérêts courts termes, sont aussi affectées en pratique par les taux auxquels la Banque de France prête au sein du marché interbancaire domestique français.

Les établissements de crédit français sont aussi soumis à des restrictions concernant leurs participations financières, et, sous réserves de diverses dérogations spécifiques en matière d'investissement à court terme et d'investissement dans des établissements financiers et des compagnies d'assurance, les « participations qualifiées » détenues par les établissements de crédit doivent remplir les exigences suivantes : (a) aucune « participation qualifiée » ne peut dépasser 15% des fonds propres réglementaires de l'établissement de crédit concerné, et (b) le total de ces « participations qualifiées » ne peut pas dépasser 60% des fonds propres réglementaires de l'établissement de crédit concerné. Une participation financière est une « participation qualifiée » pour le besoin de ces dispositions si (i) elle représente plus de 10% des titres de capital ou des droits de vote de la société dans laquelle l'investissement est fait et (ii) elle est apportée ou acquise avec l'intention de conférer une « influence significative » (influence notable, présumée lorsque l'établissement de crédit détient au moins 20% des droits de vote) dans ladite société. De plus, la BCE doit autoriser certaines participations et acquisitions.

La réglementation bancaire française ne permet qu'aux établissements de crédit agréés de mener des activités bancaires de façon habituelle. De même, les établissements agréés comme des banques ne peuvent pas, de manière habituelle, avoir des activités autres que des activités bancaires, des activités liées à des activités bancaires ou un nombre limité d'activités non-bancaires définies par règlement du Ministre français de l'économie. Un règlement de novembre 1986, modifié depuis, dresse une liste exhaustive des activités non bancaires autorisées aux banques et impose que les revenus de ces activités soient limités à un total ne dépassant pas 10% des revenus totaux nets de l'établissement considéré.

Enfin, le Règlement CRR II prévoit des obligations de publication à la charge des banques concernant leurs objectifs et politiques de gestion des risques, leurs accords de gouvernance, leurs exigences d'adéquation des fonds propres et leur politique de rémunération qui a un impact non négligeable sur le profil de risque et l'effet de levier. De plus, le Code monétaire et financier exige des publications supplémentaires des établissements de crédit, dont des publications liées à certains indicateurs financiers, à leurs activités dans des Etats ou territoires non-coopératifs, et plus généralement certaines informations sur leurs opérations à l'étranger.

3. Vérifications

En complément des pouvoirs de résolution présentés ci-dessous, le principal outil utilisé par l'Autorité de Supervision Bancaire compétente, pour s'assurer de la conformité des grandes banques de dépôts avec la réglementation applicable, est la vérification des documents financiers détaillés périodiques (mensuels ou trimestriels) et des autres documents que ces banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire concernée. Dans le cas où cette vérification révélerait un changement défavorable dans la situation financière de la banque, une enquête, qui pourrait être suivie par une inspection, serait ouverte. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi procéder à une inspection non annoncée au sein d'une banque (et cette inspection peut également concerner les filiales et succursales étrangères de la banque, selon les conditions des accords de coopération internationale).

4. Garantie des dépôts

Tous les établissements de crédit ayant des activités en France doivent être membre, selon la loi, du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (et ce à l'exception des succursales de banques établies dans l'Espace Economique Européen qui sont couvertes par le système de garantie dans leur pays d'origine). Les dépôts des clients nationaux en euros et en devises de l'Espace Economique Européen sont garantis à hauteur d'un montant de 100 000 euros et les titres financiers jusqu'à une valeur totale de 70 000 euros, dans chaque cas par client et par établissement de crédit. La contribution de chaque établissement de crédit est calculée sur la base du montant total de ses dépôts et de ses expositions aux risques.

5. Financement additionnel

Le Gouverneur de la Banque de France, en tant que Président de l'ACPR, après avis de la BCE, peut demander aux actionnaires d'un établissement de crédit en difficultés financières d'apporter au capital de l'établissement un montant qui peut dépasser leur contribution initiale. Cependant, à moins d'un engagement express auprès de l'ACPR, les actionnaires de l'établissement de crédit n'ont aucune obligation juridique de s'exécuter et, en pratique, une telle demande serait faite seulement aux actionnaires détenant une part significative du capital de l'établissement.

6. Procédures de contrôle interne

Les établissements de crédit français doivent mettre en place des systèmes de contrôle interne adéquats, dont ceux en lien avec la gestion des risques et l'élaboration de pistes d'audit appropriées. Les établissements de crédit doivent disposer d'un système pour analyser et mesurer les risques afin d'évaluer leur exposition au risque de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de contrepartie, de liquidité et opérationnel. Ce système doit définir des critères et seuils permettant l'identification des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne. Toute fraude entraînant un gain ou une perte d'un montant supérieur à 0,5% des fonds propres de catégorie 1 est réputée significative, dans la mesure où un tel montant est par ailleurs supérieur à 10.000 euros.

Concernant le risque de crédit, chaque établissement de crédit doit disposer d'une procédure de sélection et d'un système de mesure du risque de crédit qui permet, entre autre, la centralisation des expositions inscrites au bilan et hors bilan et l'évaluation des différentes catégories de risque au moyen de données quantitatives et qualitatives. Concernant le risque de marché, chaque établissement de crédit doit disposer de système pour suivre notamment ses transactions pour compte propre qui permette à l'établissement d'enregistrer au moins quotidiennement les transactions en devise étrangère et les transactions dans le portefeuille de négociation, et de mesurer au moins quotidiennement les risques liés aux positions de marché conformément aux réglementations d'adéquation sur les fonds propres réglementaires. L'établissement doit préparer un rapport annuel pour permettre l'examen par le conseil d'administration de l'établissement et l'Autorité de Supervision Bancaire compétente des procédures internes de l'établissement et la mesure et le suivi des expositions de l'établissement.

7. Politique de rémunération

Les établissements de crédit français doivent s'assurer que leur politique de rémunération est compatible avec des principes de gestion saine des risques. Une part significative de la rémunération des employés dont l'activité peut avoir un effet significatif sur l'exposition au risque de l'établissement doit être liée à la performance et une part significative de cette rémunération liée à la performance doit être différée et non versée en devises. La Directive CRD IV telle qu'actuellement transposée en droit français prévoit que le moment total des rémunérations variables des employés mentionnés ci-dessus ne doit pas dépasser le montant total de leur rémunération fixe. L'assemblée générale des actionnaires peut, cependant, décider d'augmenter ce plafond à deux fois le salaire fixe.

8. Blanchiment d'argent

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement françaises doivent déclarer à une autorité spéciale du gouvernement (TRACFIN), placée sous l'autorité du Ministre français de l'économie, tout montant enregistré dans leurs comptes qui est suspecté d'avoir pour origine le trafic de drogue ou le crime organisé, une transaction inhabituelle qui dépasse certains montants, ainsi que tout montant et transaction qui est suspecté d'être le résultat de toute infraction punissable d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourrait participer au financement du terrorisme.

Les établissements de crédit français doivent aussi disposer de procédures de connaissance du client permettant l'identification du client (ainsi que le bénéficiaire effectif) de chaque transaction et de maintenir en fonctionnement des systèmes pour évaluer et gérer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en fonction du degré de risque lié à un tel client ou à une telle transaction.

9. Les réponses réglementaires à la pandémie de COVID-19

En réponse à la pandémie de COVID-19 apparue début 2020, plusieurs mesures spécifiques ont été annoncées et mises en œuvre pour atténuer les impacts économiques de la pandémie sur le secteur bancaire européen. Compte tenu de l'évolution de ces mesures élaborées tant par les autorités européennes et que françaises en réponse à la diffusion du virus, la situation présentée est celle à la date du présent prospectus et peut changer à tout moment de manière significative.

Mesures de soutien

La BCE a annoncé un certain nombre de mesures visant à assurer le maintien des activités de financement de l'économie réelle des banques qu'elle supervise directement alors que les effets économiques de la pandémie se font ressentir.

En particulier, la BCE a annoncé, le 12 mars et le 30 avril 2020, la mise en place d'opérations supplémentaires de refinancement à long terme, ainsi que l'adoption de conditions plus souples pour les programmes existants. La BCE a annoncé en parallèle le rachat net supplémentaire d'actifs pour un montant de 120 milliards d'ici la fin 2020.

Par ailleurs, le 18 mars 2020, la BCE a décidé de lancer un nouveau programme d'achats d'urgence face à la pandémie de 750 milliards d'euros de titres des secteurs publics et privés aux fins de contrer les effets sérieux et la propagation de la pandémie de COVID-19 (*Pandemic Emergency Purchase Program* ou « **PEPP** »). Le PEPP vise toute catégorie d'actifs éligibles au programme d'achat d'actifs préexistant et élargit également les catégories d'actifs éligibles. L'enveloppe du PEPP a depuis été étendue à 1.850 milliards et la date de fin du programme, qui était prévue pour la fin d'année 2020, a été repoussée à la fin mars 2022 au moins et restera valable, en tout état de cause jusqu'à ce que le conseil des gouverneurs de la BCE juge que la crise de COVID-19 est terminée. En outre, la BCE a adopté le 7 avril 2020 une série de mesures transitoires, liés à la durée du PEPP, portant sur l'assouplissement des garanties visant à faciliter la conservation de garanties éligibles suffisantes afin de pouvoir participer à toutes les opérations d'apport de liquidité. Le 20 avril 2020, la Banque de France a complété ces mesures notamment en élargissant le champ des créances de crédit éligibles qui relèvent de sa compétence.

Enfin, le 22 avril 2020, la BCE a mis en œuvre des mesures afin de réduire l'impact d'éventuelles dégradations de notations sur la disponibilité des garanties, en ce compris la mise en place d'une clause de « grand-père » jusqu'en septembre 2021 sur l'éligibilité des actifs négociables utilisés comme collatéral dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème et l'éligibilité des émetteurs de ces actifs en cas de détérioration de leur notation de crédit, si toutefois ils respectent des exigences de qualité minimums au 7 avril 2020 et tant que leur notation se maintient au-dessus d'un certain niveau. Par la suite, la BCE a annoncé l'extension de ces mesures adoptées les 7 et 22 avril 2020 jusqu'à juin 2022 afin de s'assurer que les banques peuvent pleinement utiliser les opérations de liquidités de l'Eurosystème.

Des mesures législatives et réglementaires ont également été prises en France en réponse à la crise du COVID-19. Ces mesures comprennent notamment la mise en place d'un programme de garantie par l'Etat de prêts consentis à des entreprises françaises à hauteur de 300 milliards d'euros, la suspension des cotisations dues au titre de certains impôts et charges sociales, ainsi que le versement de subventions partielles pour les entreprises qui rémunèrent des employés ne travaillant pas à plein temps.

Mesures d'allègement des exigences de fonds propres minimum et de ratio de levier

Le 12 mars 2020, la BCE a annoncé (i) les banques et les autres institutions financières étaient autorisées à opérer temporairement en-dessous des seuils de capital requis dans le cadre des exigences du Pilier 2 et à remplir partiellement leurs obligations du Pilier 2 avec des instruments de capital autre que CET1 (i.e. avec des instruments de capital de classe inférieur tel que des instruments AT1 et Tier 2), mettant ainsi en application une mesure prévue par la Directive CRD V qui aurait dû entrer en vigueur en janvier 2021, (ii) que les banques avaient également la possibilité de mettre en place des mesures d'allègement individualisées à convenir avec la BCE, telles que le report des inspections sur place et la prolongation des délais de mise en œuvre des travaux de remédiation découlant de récentes inspections sur place et (iii) et que les banques pouvaient opérer en-dessous des seuils de coussin de conservation de fonds propres and en-dessous des seuils de ratio de couverture de liquidité.

De plus, le Règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil venant amendé le Règlement CRR II quant à certains ajustements en réponse à la pandémie de COVID-19 qui est entré en vigueur le 27 juin 2020 (sous réserve d'une disposition qui entrera en vigueur le 28 juin 2021) a pour objectif d'augmenter la capacité des banques à prêter et à absorber les pertes relatives à la pandémie de COVID-19 et, en conséquence, décale la date d'application du coussin de ratio de levier applicable au EISm au 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, le 17 septembre 2020, le conseil des gouverneurs de la BCE a décidé que les « circonstances exceptionnelles » justifiaient un aménagement du ratio de levier et, par conséquent, a annoncé que les banques de la zone euro qu'elle supervise directement (telle que l'Emetteur) pouvaient exclure temporairement de leur ratio de levier certaines expositions sur les banques centrales jusqu'au 27 juin 2021. Le 22 septembre 2020, l'ACPR a étendu cette recommandation aux banques soumises à sa supervision.

Au niveau national, la Banque de France a annoncé le 13 mars 2020 qu'elle proposerait de diminuer les exigences de coussin contracyclique de 0,5% à 0% afin de faire face à la situation d'urgence résultant de la pandémie. A la suite de cette annonce, le HCSF a décidé le 1^{er} avril 2020 de réduire le taux du coussin contracyclique à 0% à compter du 2 avril 2020, permettant ainsi aux établissements de crédit d'utiliser ce coussin qui avait été constitué pour faire face à la situation d'urgence résultant de la pandémie de COVID-19. Le 1^{er} juillet 2020, le HCSF a décidé de maintenir sine die le niveau du taux du coussin contracyclique à 0%.

Mesures de supervision

Dans son communiqué en date du 12 mars 2020, l'ABE a annoncé qu'elle reporterait ses stress test à janvier 2021. De plus, elle recommande aux autorités compétentes d'exercer leurs activités de supervision de manière pragmatique et d'accorder une certaine souplesse dans certains domaines de *reporting* afin de s'assurer que les banques européennes soient capables de prioriser leur continuité opérationnelle sans pour autant affecter les *reporting* d'informations essentielles au suivi de leur situation financière et prudentielle. Le 9 avril 2020, l'ACPR a annoncé un assouplissement des modalités de remise des états de *reporting* du secteur de la banque.

Le 27 mars 2020, compte tenu des conséquences de la pandémie de COVID-19, la BCE a publié une recommandation révisant ses recommandations antérieures sur sa politique de distribution de dividendes et demandant aux banques de s'abstenir de verser des dividendes et de procéder à des rachats d'actions avant le 1^{er} octobre 2020 au plus tôt, étant précisé que cette date a été décalée au 1^{er} janvier 2021. Le 30 mars 2020, l'ACPR a publié une recommandation similaire destinée aux établissements de crédit qu'elle supervise directement. L'ABE, dans sa déclaration du 31 mars 2020, a également réitéré et élargi son appel aux établissements afin qu'ils s'abstiennent de verser des dividendes et de procéder à des rachats d'actions dans l'optique de rémunérer leurs actionnaires. Le 27 mai 2020, le Conseil Européen du Risque Systémique (« CERS ») a publié une recommandation aux termes de laquelle il recommande que, au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les autorités concernées demandent aux établissements financiers relevant de leur champ de surveillance de s'abstenir d'effectuer un versement de dividendes ou de s'engager irrévocablement à effectuer un versement de dividendes, de racheter des actions ordinaires, de créer une obligation de verser une rémunération variable à un preneur de risques importants, qui a pour effet de réduire la quantité ou la qualité des fonds propres au niveau du groupe de l'Union européenne (ou au niveau individuel lorsque l'établissement financier ne fait pas partie d'un groupe de l'Union européenne) et, le cas échéant, au niveau sous-consolidé ou individuel. Le 15 décembre 2020, le CERS a révisé et entendu sa recommandation jusqu'au 30 septembre 2021 exigeant des autorités concernées de demander aux institutions financières d'éviter les distributions qui ont pour effet de réduire la quantité ou la qualité des fonds propres, et ce sauf à ce que ces établissements appliquent une précaution extrême dans la mise en œuvre de ces distributions et que les réductions qui en résultent n'excèdent pas un seuil limite déterminé par l'autorité compétente. A la même date, l'ABE a émis un communiqué de presse réitérant ses recommandations auprès des banques à limiter les distributions de capital en dehors du système bancaire et ce sauf à ce que des précautions extrêmes soient appliquées et exigeant que la rémunération variable pour l'année 2020 des « preneurs de risques importants » soit définie de manière conservatrice. Le 16 décembre 2020, la BCE a émis une recommandation mise à jour exigeant des établissements de crédit significatifs qu'ils exercent une extrême prudence en décidant du ou procédant au paiement de dividendes ou en mettant en œuvre des rachats d'actions dans l'objectif de rémunérer les actionnaires jusqu'au 30 septembre 2021. Dans son communiqué de presse y afférent, la BCE explique que, due à l'incertitude qui perdure sur l'impact économique de la pandémie de COVID-19, elle s'attend à ce que les dividendes et les rachats d'actions restent en dessous du plus faible des montants entre (i) de 15% des profits cumulés pour 2019-2020 et (ii) 20 points de bases de CET1 ratio. Dans une lettre adressée aux banques, la BCE a également réitéré ses attentes selon lesquelles les banques doivent appliquer une grande modération dans la définition des rémunérations variables.

10. Les mesures de résolution

Le dispositif européen de résolution des crises bancaires adopté le 15 mai 2014 (Directive européenne 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit (la « **DRRB** »), transposée en droit français par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, ratifiée le 9 décembre 2016, qui a également adapté le droit français au Règlement européen 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique) a introduit plusieurs modifications importantes dans la réglementation applicable aux établissements de crédit. La DRRB a été modifiée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (la « **Révision de la DRRB** » et, ensemble avec la DRRB, la « **DRRB II** »). La révision de la DRRB a été transposée en droit français au travers de l'Ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire.

Ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public. Dans ce cadre, les autorités de résolution européennes, dont le Conseil de résolution unique, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Pour les groupes bancaires coopératifs européens, c'est la stratégie de résolution de « point d'entrée unique élargi » (« **Extended Single Point of Entry** » ou « **Extended SPE** ») qui est privilégiée par les autorités de résolutions, stratégie par laquelle les mesures de résolution seraient appliquées simultanément au niveau de Crédit Agricole S.A. (en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole) et chacune des entités membres du Réseau du Crédit Agricole. À ce titre et dans l'hypothèse d'une mise en résolution du Groupe Crédit Agricole, c'est le périmètre composé de Crédit Agricole S.A. (en sa qualité d'Organe Central) et des entités affiliées qui serait considéré dans son ensemble comme le point d'entrée unique élargi. Compte tenu de ce qui précède et du mécanisme legal de solidarité financière existant au sein du Réseau du Crédit Agricole (défini à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier), un membre du Réseau du Crédit Agricole ne peut pas être mis en résolution de manière individuelle (*se référer à cet effet au paragraphe g. « Le mécanisme légal de solidarité financière interne » ci-dessous*). L'Autorité de Résolution Compétente pourrait ainsi décider d'appliquer les mesures de résolution à l'encontre de Crédit Agricole S.A. (en sa qualité d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole) et de chaque établissement faisant partie du Réseau du Crédit Agricole de manière coordonnée (en ce compris les mesures de conversion et/ou de dépréciation) et ce indépendamment de l'entité à l'origine des pertes. Ces mesures de résolution seraient alors déterminées sur la base des exigences de capital sur base consolidée et les porteurs des instruments de dettes (en ce compris les Obligations) de rang égal ou bénéficiant de droit identiques en liquidation seraient traités de la même manière en résolution sans prendre en compte l'entité membre du Réseau du Crédit Agricole dont ils sont créanciers.

a) **La résolution - généralités**

Dans le cadre de l'Ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 Décembre 2020, l'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (« **Établissement** ») lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Établissement est avérée ou prévisible (sur la base d'éléments objectifs) ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'Établissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution tels que décrits ci-dessus.

La défaillance d'un Etablissement est réputée avérée si ce dernier enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées) ou si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après l'ouverture de la procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous (en ce compris l'Outil de Renflouement Interne), avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'Etablissement concerné. Les instruments de résolution doivent être mis en œuvre de telle manière à ce que les actionnaires (en ce compris les porteurs de parts sociales et les porteurs de certificats coopératifs d'investissement- CCI – et de Certificats coopératifs d'associés - CCA, pour ce qui concerne le Groupe Crédit Agricole) supportent en premier les pertes, puis les porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 (en ce compris, pour cette seconde catégorie, porteurs des Obligations tant que celles-ci constituent totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur), puis les autres créanciers (en ce compris les porteur des Obligations si, et au moment où, elles sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur) conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité, sous réserve de certaines exceptions.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection lorsque certains instruments ou mesures de résolution sont mis en œuvre tel que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

b) Limitation d'exécution

L'article 68 de la DRRB, tel que transposé en France, dispose que certaines mesures de prévention de crise et mesures de gestion des crises, y compris l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, ne confèrent pas, en soit, aux porteurs des obligations, des droits d'exécution contractuels à l'encontre de l'Émetteur ou des sociétés de son Groupe ou des droits de modification des obligations de l'Émetteur ou des sociétés de son Groupe (c'est-à-dire des droits de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation notamment) et ce tant que ce dernier continue de respecter ses obligations de paiement.

Ainsi, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un événement ou d'un cas de défaut pour demander l'accélération de la maturité des Obligations (c'est-à-dire leur remboursement anticipé avant leur Date d'Echéance) ou pour exercer tout autre droit d'exécution lié aux Obligations, ce tant que l'Émetteur continue de respecter ses obligations de paiement au titre des Obligations.

La Révision de la DRRB étend ces exigences à la suspension des paiements et des obligations de livraison décidées par l'Autorité de Résolution Compétente.

c) La conversion ou la dépréciation des Instruments de Capital (en ce compris indépendamment de, ou préalablement à, l'ouverture d'une procédure de résolution)

Les Instruments de Capital (dont font partie les Obligations) peuvent être dépréciés ou convertis en capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments et ce, aussi bien avant, dans le cadre de ou indépendamment de l'ouverture d'une procédure de résolution (dans certains cas définis ci-dessous).

Dans ce contexte, les Instruments de Capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (les actions, les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissement (CCI) et les certificats coopératifs d'associés (CCA)), les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (en ce compris, pour cette dernière catégorie, les Obligations tant que ces dernières constituent, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur).

- Obligation de conversion ou de dépréciation des Instruments de Capital à la charge de l'Autorité de Résolution Compétente :

L'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier les Instruments de Capital ou les convertir en capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments si elle détermine que les conditions de l'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, que la viabilité de l'Établissement émetteur ou de son groupe dépend d'une telle dépréciation ou conversion ou, si l'Établissement émetteur ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

- Possibilité de conversion ou de dépréciation des Instruments de Capital par l'Autorité de Résolution Compétente :

Le montant en principal des Instruments de Capital peut aussi être déprécié ou converti en capital ou en d'autres instruments si (i) l'Établissement émetteur ou le groupe auquel il appartient est défaillant ou susceptible de l'être et qu'une telle dépréciation ou conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance, (ii) si la viabilité de l'Établissement dépend de cette dépréciation ou conversion (et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable pour qu'une autre mesure, en ce compris une autre mesure de résolution, puisse éviter cette défaillance) ou (iii) si l'Établissement ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

La défaillance d'un Établissement est déterminée de la manière décrite ci-dessus.

La défaillance d'un groupe est réputée avérée ou susceptible de l'être si ce groupe ne respecte pas ses ratios consolidés de capital ou si le non-respect de ces ratios est susceptible d'intervenir prochainement, et ce sur la base de preuves objectives (telle que l'occurrence de pertes substantielles susceptibles de réduire les fonds propres du groupe).

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les fonds propres de base sont d'abord dépréciés, transférés aux créanciers ou, si l'Établissement est en résolution et si ces actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par conversion en d'autres Instruments de Capital ou dettes éligibles. Une fois cette conversion ou dépréciation effectuée, les autres Instruments de Capital (fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2 – les premiers étant impactés en premier lieu) sont à leur tour, soit dépréciés, soit convertis en fonds propre de base de catégorie 1 ou en d'autres instruments (qui peuvent eux-mêmes être soumis à la dépréciation).

d) L'Outil de Renflouement Interne entraînant un risque de conversion des Obligations en capital (fonds propres de base de catégorie 1) ou de dépréciation totale ou partielle des Obligations

Une fois qu'une procédure de résolution est initiée, les prérogatives conférées à l'Autorité de Résolution Compétente comprennent la possibilité de mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne, c'est-à-dire, les pouvoirs de déprécier (partiellement ou totalement) des Instruments de Capital (en ce compris les Obligations tant que ces dernières constituent, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur) et des Engagements *Bail-Inables* (tels que définis ci-dessous) d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital (c'est-à-dire Fonds propres de base de catégorie 1) ou, pour certains, en d'autres instruments (l'« **Outil de Renflouement Interne** » ou « **bail-in** »). Dans ce contexte, les Engagements *Bail-Inables* comprennent les instruments de dettes subordonnées non qualifiés d'Instruments de Capital (en ce compris les Obligations, si, et au moment où, elles sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur et les autres obligations subordonnées émises après le 28 décembre 2020 qui sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2), les obligations chirographaires Senior Non Préférées et les obligations chirographaires Senior Préférées.

L'Outil de Renflouement Interne peut aussi être appliqué à des dettes qualifiées d'Instruments de Capital (dont les Obligations tant que ces dernières constituent, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur) qui seraient encore dues au moment de sa mise en œuvre.

En cas de mise en résolution du Groupe Crédit Agricole, l'Autorité de Résolution Compétente pourrait ainsi décider, afin d'absorber les pertes, d'appliquer l'Outil de Renflouement Interne aux Instruments de Capital (en ce compris les Obligations tant que ces dernières constituent, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur) et aux Engagements *Bail-Inables* susvisés (en ce compris les Obligations, si, et au moment ou, elles sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur), c'est-à-dire décider de la dépréciation totale ou partielle de leur valeur nominale ou (sauf en ce qui concerne les actions) de leur conversion en titres de capital ou autres instruments.

L'Autorité de Résolution Compétente doit mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne dans l'ordre suivant :

- (i) en premier lieu, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être dépréciés ;
- (ii) en second lieu, les instruments constituant ou ayant constitué, avant le 28 décembre 2020, des fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments émis après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;
- (iii) en troisième lieu, les instruments constituant ou ayant constitué, avant le 28 décembre 2020, des fonds propres de catégorie 2 et les instruments émis après le 28 décembre 2020 qui constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres de catégorie 2 (en ce compris les Obligations tant que ces dernières constituent, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1.
- (iv) en quatrième lieu, les engagements *Bail-Inables* sont dépréciés ou convertis comme suit : (i) les dettes subordonnées autres que les Instruments de Capital (en ce compris les Obligations, si et au moment où, elles sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur) sont dépréciées ou converties en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre de procédures normales d'insolvabilité ; et (ii) les engagements *Bail-Inables* restants (en ce compris les engagements Senior Préférés et Senior Non-Préférés) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre de procédures normales d'insolvabilité.

Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis sur une base proportionnelle.

Ainsi, si L'Autorité de Résolution Compétente décide de faire usage de l'Outil de Renflouement Interne dans le cadre d'une procédure de résolution, le montant nominal des Obligations sera déprécié ou converti en titre de capital (dans la mesure où cela n'a pas déjà eu lieu) en priorité sur les engagements Senior Non-Préférés et Senior Préférés. De plus, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 dans lesquels auraient déjà été convertis les Obligations seraient eux-aussi sujet à dépréciation antérieurement à la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne.

Les investisseurs sont invités à se reporter également aux facteurs de risque B.1.a) (i) « Il existe des risques significatifs inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné et de leur valeur nominale unitaire de quinze mille (15.000) euros » et B.2. a) « Dans le cas ou en amont de la mise en œuvre d'une procédure de résolution de du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur), les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Emetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner. », ainsi qu'à la Section « Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

e) Les autres mesures de résolution

Outre l'Outil de Renflouement Interne, l'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant les Etablissements ou le groupe auquel ils appartiennent comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'Etablissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet Etablissement ;
- la substitution de l'Etablissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la démission des dirigeants ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ;
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions ; ou
- la modification de l'échéance des Instruments de Capital et des autres Engagements *Bail-Inables* émis par un Etablissement soumis à une procédure de résolution, la modification du montant des intérêts payables au titre de ces Instruments ou Engagements ou de leur date d'exigibilité, y compris en suspendant provisoirement les paiements.

Lorsqu'elle utilise ces pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'Etablissement en résolution concerné et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs d'Obligations de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de résolution à l'encontre de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer aux facteurs de risque B.1.a) (i) « Il existe des risques significatifs inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné et de leur valeur nominale unitaire de quinze mille (15.000) euros » et B.2. a) « Dans le cas ou en amont de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner. », ainsi qu'à la Section « Supervision et Régulation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

Plan préventif de rétablissement et de résolution

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire.

Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée. L'Autorité de Résolution Compétente doit, en retour, établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

- a) Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités).

L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution (si une procédure de résolution est ouverte) et, si nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.

- b) Les plans préventifs de résolution préparés par l'Autorité de Résolution Compétente doivent déterminer comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances et ce par anticipation de tout défaut. Ces plans doivent aussi être mis à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement de crédit concerné).

f) Le Fonds Unique de Résolution

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoit la création d'un fonds de résolution unique qui pourra être utilisé par le CRU pour financer un plan de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Le Fonds de Résolution Unique va remplacer les fonds de résolution nationaux mis en place conformément aux dispositions de la DRRB pour les EISm tel que l'Émetteur. Ce Fonds de Résolution Unique est financé par des contributions des banques (lesdites contributions sont basées sur le montant des passifs de chaque banque, à l'exclusion de ses fonds propres et de ses dépôts couverts, et ajustées en fonction des risques). Le Fonds de Résolution Unique sera progressivement constitué sur une période de huit ans (2016-2023) et devra atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts d'ici au 31 décembre 2023. Au 30 juin 2020, le Fonds de Résolution Unique disposait d'environ 42 milliards.

g) Le mécanisme légal de solidarité financière interne

Le dispositif de résolution ci-dessus décrit ne remet pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne du Groupe Crédit Agricole prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux établissements membres du Réseau du Crédit Agricole tel que défini par l'article R. 512-18 de ce même Code (à savoir les Caisses régionales, les Caisses locales, Crédit Agricole S.A. en tant qu'Organe Central et les autres établissements affiliés (à ce jour Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et BforBank) – ci-après les « **Membres du Réseau du Crédit Agricole** »).

Dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'Organe Central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque Membre du Réseau du Crédit Agricole, comme de l'ensemble. Ainsi, chaque Membre du Réseau du Crédit Agricole bénéficie de, et contribue à, cette solidarité financière interne. De ce fait, si l'un des Membres du Réseau du Crédit Agricole rencontrait des difficultés, Crédit Agricole S.A. serait, en sa qualité d'Organe Central, tenue de faire appel au soutien de tous les autres Membres du Réseau du Crédit Agricole, de toutes les manières et toutes les fois qu'il le jugerait nécessaire. Il pourrait, à ce titre, mobiliser les ressources des Membres du Réseau du Crédit Agricole au soutien d'un autre Membre du Réseau du Crédit Agricole en difficulté.

Les dispositions générales du Code monétaire et financier ont été déclinées par des dispositifs internes qui prévoient les mesures opérationnelles à prendre dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne. En particulier, ceux-ci ont institué un Fonds pour Risques Bancaires de Liquidité et de Solvabilité (FRBLS) destiné à permettre à Crédit Agricole S.A. d'assurer son rôle d'Organe Central en intervenant en faveur des Membres du Réseau du Crédit Agricole qui viendraient à connaître des difficultés.

Crédit Agricole S.A. considère qu'en pratique, ce mécanisme devrait s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. L'ouverture d'une procédure de résolution sur Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) supposerait ainsi que le mécanisme légal de solidarité financière interne n'a pas permis de remédier à la défaillance d'une ou plusieurs Membres du Réseau du Crédit Agricole et, par extension, du Réseau du Crédit Agricole dans son ensemble.

Par ailleurs, les Caisses régionales, solidairement entre elles, ont consenti en 1988 une garantie des obligations de Crédit Agricole S.A. au bénéfice de ses tiers créanciers et à hauteur de leurs fonds propres agrégés (la « **Garantie de 1988** »), qui est susceptible d'être mise en œuvre en cas d'insuffisance d'actif de Crédit Agricole S.A. constatée à l'issue de sa liquidation judiciaire ou de sa dissolution.

L'ouverture d'une procédure de résolution serait toutefois de nature à limiter la mise en jeu de cette Garantie de 1988 dans la mesure où le mécanisme légal de solidarité financière interne aurait joué avant l'ouverture de cette procédure et où une telle procédure éloigne le risque de survenance d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de Crédit Agricole S.A.

h) Les ratios MREL et TLAC

Pour s'assurer que les Outils de Renflouement Interne seront efficaces, les établissements devront maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage de leur montant d'exposition totale aux risques et des mesures d'exposition totale sur la base de certains critères y compris l'importance systémique. Ce pourcentage est déterminé, pour chaque établissement, par l'Autorité de Résolution Compétente. Ce niveau minimum est dénommé « ratio minimum des engagements éligibles » (plus connu sous le vocable anglais « *Minimum Ratio of Eligible Liabilities* » ou « **MREL** »). Conformément aux dispositions de la DRRB II, la date limite pour les établissements pour se conformer au MREL est fixée au 1^{er} janvier 2024 et ce sauf à ce que les autorités de résolution définissent une période de transition plus longue sur la base des critères définis dans la DRRB II. De plus, les autorités de résolution doivent déterminer des niveaux cibles intermédiaires pour le MREL auxquels les établissements de crédit devront se conformer au 1^{er} janvier 2022, niveaux qui s'amplifieront progressivement pour atteindre l'exigence de MREL finale. Prenant en considération les mesures d'allègement prises pour faire face à la crise liée au COVID-19, le Conseil de Résolution Unique a indiqué aux banques par courrier du 25 mars 2020 qu'il était prêt à ajuster les niveaux de MREL pour tenir compte, dans les exigences de capital, de ces mesures d'allègement.

Des exigences spécifiques de MREL et de TLAC s'appliquent aux EISm, en ce compris au Groupe Crédit Agricole.

Le 9 novembre 2015, le Conseil de Stabilité Financière a proposé que les EISm (dont fait partie le Groupe Crédit Agricole) maintiennent un montant de dettes subordonnées (légalement, contractuellement ou structurellement) à certaines dettes exclues telles que les dépôts garantis et les dérivés. Ces exigences dénommées « TLAC » (ou « *Total Loss Absorbing Capacity* » – Capacité Totale d'Absorption des Pertes), décrites dans un document intitulé « *Principles on Loss-Absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution - Total Loss-Absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet* » (le « **Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière** ») ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des dettes exclues plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux. Les exigences TLAC imposent un niveau minimum (le « **Minimum TLAC** ») déterminé individuellement pour chaque EISm, d'un montant au moins égal à (i) 16% des actifs pondérés jusqu'au 1^{er} janvier 2022, puis 18% après cette date et à (ii) 6% du dénominateur du ratio de levier Bale III jusqu'au 1^{er} janvier 2022, puis 6,75% après cette date. Ces exigences pourront par ailleurs être augmentées d'exigences spécifiques et d'exigences de coussins prudentiels.

Le package CRD V et la Révision de la DRRB rendent effectives les exigences du Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière et modifie les exigences applicables au MREL en intégrant les exigences TLAC dans les règles générales relatives au MREL afin d'éviter la coexistence de deux séries d'exigences et de s'assurer que les exigences MREL et TLAC puissent être respectées au travers de l'utilisation d'instruments largement similaires. Conformément au CRR II, chaque EISm doit se conformer aux deux exigences Minimum TLAC telles que visées ci-dessus, pour des montants au moins égaux à (i) 16% des actifs pondérés jusqu'au 1^{er} janvier 2022, puis 18% après cette date et à (ii) 6% de la mesure d'exposition totale jusqu'au 1^{er} janvier 2022, puis 6,75% après cette date (i.e. les exigences de Pilier 1).

La DRRB II prévoit également que les autorités de résolution soient capables, sur la base d'une évaluation spécifique à la banque concernée, de demander au EISm de respecter une exigence MREL supplémentaire (i.e. exigence complémentaire de Pilier 2).

Ces exigences TLAC s'appliqueront en complément des autres exigences de capital imposées au Groupe Crédit Agricole.

Pour une estimation du ratio TLAC du Groupe Crédit Agricole au 31 mars 2021, se référer aux pages 30 à 33 de l'A.02 au DEU 2020 du 12 mai 2021 (incorporées par référence au présent Prospectus).

Ces exigences MREL et TLAC pourraient impacter significativement les opérations de financement de l'Émetteur et augmenter les coûts y afférents.

Le 9 décembre 2016, la loi française (la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « **Loi Sapin II** ») relative aux rangs des créances des créanciers des établissements de crédit dans le cadre d'une liquidation judiciaire, a été modifiée afin de permettre aux établissements de crédit français d'émettre des instruments qui seraient éligibles au TLAC et dont le rang serait supérieur (senior) aux titres subordonnés mais inférieur (junior) aux autres titres non subordonnés classiques. Conformément à cette modification, le nouvel article L. 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier dispose que les titres de dettes émis par un établissement de crédit français après le 11 décembre 2016 (date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi française), dont la maturité est supérieure à un an, qui sont non structurés, et dont les termes et conditions prévoient que leurs propriétaires sont des créanciers chirographaires au sens du 4° de cet article (en ce compris les Obligations), seront de rang inférieur (junior) à toutes les autres dettes non subordonnées de cet établissement de crédit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le 3 août 2018, l'article R.613-28 du Code monétaire et financier est venu compléter l'article 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier en définissant les caractéristiques des instruments de dettes non structurés.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020, l'article L. 613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier a été modifié pour transposer le nouvel article 44 bis de la DRRB II et disposer que de tels instruments de dette émis à compter du 28 décembre 2020 devaient prévoir une dénomination unitaire minimum de 50 000 euros. Le 12 décembre 2017, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité venant modifier la DRRB en vue d'harmoniser le rang des instruments de dettes non garantis dans les droits nationaux applicables aux procédures normales d'insolvabilité et d'introduire des dispositions de « grand-père » appropriées pour l'éligibilité des dettes existantes. Le droit français est déjà conforme à ces exigences européennes.

Egalement, le CRR II admet que les dettes de rang *pari passu* avec certaines dettes exclues du TLAC (telles que les obligations senior préférées) peuvent dans certaines circonstances être prises en compte dans le calcul des exigences TLAC pour un montant maximum égal à 2,5 % des expositions totales aux risques à compter du 27 juin 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 et pour un montant maximum égal à 3,5% des expositions totales aux risques après cette date.

Transposition de l'article 48(7) de la DRRB II en droit français

Les dispositions du code monétaire et financier ont été amendées par l'Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire pour transposer le nouvel article 48(7) de la DRRB II (introduit au travers de la Révision de la DRRB) lequel prévoit que les Etats Membres de l'Union Européenne doivent s'assurer que les engagements résultant d'instruments de fonds propres (en ce compris les Obligations tant que ces dernières constituent, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur) ont, dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité, un rang inférieur aux engagements qui ne résultent pas d'instruments de fonds propres. Ainsi, le nouvel article L. 613-30-3-1-5° du Code monétaire et financier dispose que, parmi les créanciers subordonnés, les créanciers titulaires de titres, créances, instruments ou droits subordonnés qui ne sont pas, et n'ont pas été avant le 28 décembre 2020, retenus comme instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou comme instruments de fonds propres de catégorie 2, concourent aux répartitions, dans la proportion de leurs créances admises, avant les créanciers titulaires de titres, créances, instruments ou droits subordonnés qui sont, ou ont été avant le 28 décembre 2020, retenus, entièrement ou partiellement, comme instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou comme instruments de fonds propres de catégorie 2. Ainsi, les Obligations (tant que celles-ci constituent des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur) et les autres Instruments de Capital (en ce compris les instruments de fonds propres de catégorie 1) émis après le 28 décembre 2020 qui ne seraient plus totalement ou partiellement reconnus comme instrument de fonds propres changeraient de rang en liquidation de telle manière à être de rang supérieure aux obligations qui constituerait à constituer totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur.

CHAPITRE I

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Certaines sections des documents suivants, telles que visées dans la table de concordance, sont incorporées dans le présent Prospectus et sont réputées en faire partie intégrante :

1. le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 6 juin 2019 relatif au plan à moyen terme 2019-2022 (le « **Plan à Moyen Terme 2022** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/finance/finance/communiqués-de-presse-financiers/projet-du-groupe-pmt-2022> ;
2. les états financiers audités non-consolidés au 31 décembre 2019 de Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2020 sous le numéro D.20-0168 (le « **DEU 2019** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/180684> ;
3. les états financiers audités consolidés au 31 décembre 2019 du Groupe Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le DEU 2019, disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/179631> ;
4. les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2019 tels qu'intégrés dans l'Amendement n°1 au DEU 2019 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 3 avril 2020 sous le numéro D.20-0168-A01 (l'« **A.01 au DEU 2019** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/179631> ;
5. le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0184 (le « **DEU 2020** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant incluant, notamment, les états financiers du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2020 : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/187401> ;
6. l'amendement n°1 au DEU 2020, qui inclut notamment les états financiers du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2020, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} avril 2021 sous le numéro D.21-0184-01, (l'« **A.01 au DEU 2020** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/187569> ;
7. l'amendement n°2 au DEU 2020, qui inclut notamment les états financiers du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2020, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2021 sous le numéro D.21-0184-02, (l'« **A.02 au DEU 2020** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/188312>.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues en s'appuyant sur le tableau de concordance ci-après. Il est précisé que les sections des documents visés aux points 1 à 7 ci-dessus qui ne sont pas inclus dans le tableau de concordance ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus.

Si toutefois les documents incorporés par référence incorporaient eux-mêmes des documents par référence, ces derniers documents ne doivent pas être considérés comme incorporés par référence au présent Prospectus.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Prospectus. Ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) et, à l'exception du Plan à Moyen Terme 2022, sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLE DE CORRESPONDANCE

La table de correspondance ci-dessous fait référence aux pages de documents incorporés par référence conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission.

		<i>N° de page des documents incorporés par référence</i>
2	Contrôleurs Légaux des Comptes	
2.1	<i>Noms et adresses des contrôleurs légaux des comptes de l'Émetteur</i>	680 du DEU 2020
2.2	<i>Changements des contrôleurs légaux</i>	680 du DEU 2020
3	Facteurs de Risque	43-55 de l'A.01 au DEU 2020
4	Information concernant l'Émetteur	
4.1	<i>Histoire et évolution de l'Émetteur</i>	Plan à Moyen Terme 2022 2-7, 9-13, 31-41, 43-113, 248-252, 584, 649-660, 681-685 du DEU 2020 2-3, 5-8, 9, 19-21, 38-41, 370 de l'A.01 au DEU 2020 10, 15-16, 110 de l'A.02 au DEU 2020
4.1.1	<i>Raison sociale et nom commercial</i>	5, 650 du DEU 2020 3 de l'A.01 au DEU 2020
4.1.2	<i>Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique</i>	650 du DEU 2020
4.1.3	<i>Date de constitution et durée de vie</i>	650 du DEU 2020
4.1.4	<i>Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web</i>	41, 650 et au dos de la page de couverture du DEU 2020
4.1.5	<i>Évènement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</i>	248-252, 584 du DEU 2020 19-21, 38-41, 370, 394 de l'A.01 au DEU 2020 5-6, 30-36, 98 de l'A.02 au DEU 2020
4.1.6	<i>Notation de crédit attribuée à l'Émetteur</i>	100 de l'A.02 au DEU 2020
4.1.7	<i>Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Émetteur</i>	232-234, 297-300, 478-480 du DEU 2020 24-25, 84-89, 265-267 de l'A.01 au DEU 2020
4.1.8	<i>Financement prévu des activités de l'Émetteur</i>	403-404, 422-423, 658 du DEU 2020 191-192, 210-211 de l'A.01 au DEU 2020
5	Aperçu des activités	
5.1	<i>Principales activités</i>	

5.1.1	Description des principales activités de l'Émetteur, des nouveaux produits ou nouvelles activités s'ils sont importants, et des principaux marchés sur lesquels opère l'Émetteur	14-28, 233-245, 497-502, 658 du DEU 2020 10-16, 25-38, 284-289 de l'A.01 au DEU 2020
5.2	Position concurrentielle	7, 16-17, 44 du DEU 2020 9, 12-13 de l'A.01 au DEU 2020
6	Structure Organisationnelle	
6.1	Description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein	5-7, 410-415, 565-579, 660-670 du DEU 2020 3, 9, 201-203, 348-366, 381-394 de l'A.01 au DEU 2020
6.2	Lien de dépendance	5, 410-413, 600-602 du DEU 2020 3, 201-203 de l'A.01 au DEU 2020
7	Informations sur les tendances	2-3, 248-252, 584 du DEU 2020 19-21, 38-41, 370 de l'A.01 au DEU 2020
9	Organes d'administration, de direction et de surveillance	
9.1	Informations concernant les organes d'administration et de direction	115-225 du DEU 2020
9.2	Conflit d'intérêt	119, 177, 219-224 du DEU 2020
10	Principaux actionnaires	
10.1	Informations relatives au contrôle	5, 33-34, 537 du DEU 2020 3 de l'A.01 au DEU 2020
11	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
11.1	Information Financières historiques	
11.1.1	Informations financières historiques auditées	
	États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2020 :	595-643 du DEU 2020
	(i) bilan non consolidé	596-597 du DEU 2020
	(ii) éléments de hors-bilan non consolidés	597 du DEU 2020
	(iii) compte de résultat non consolidé	598 du DEU 2020
	(iv) méthodes comptables et notes explicatives	599-643 du DEU 2020
	États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2019 :	567-611 du DEU 2019
	(i) bilan non consolidé	567-611 du DEU 2019
	(ii) éléments de hors-bilan non consolidés	521 du DEU 2019
	(iii) compte de résultat non consolidé	522 du DEU 2019

(iv) méthodes comptables et notes explicatives	523-559 du DEU 2019
11.1.6 États financiers consolidés	
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2020 :	409-584 du DEU 2020
(i) bilan consolidé	398-399 du DEU 2020
(ii) compte de résultat consolidé	416 du DEU 2020
(iii) état consolidé du résultat global	417 du DEU 2020
(iv) variation des fonds propres consolidés	420-421 du DEU 2020
(v) tableau des flux de trésorerie consolidés	422-423 du DEU 2020
(vi) méthodes comptables et notes explicatives.	425-585 du DEU 2020
Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2020 :	201-370 de l'A.01 au DEU 2020
(i) bilan consolidé	207 de l'A.01 au DEU 2020
(ii) compte de résultat consolidé	205 de l'A.01 au DEU 2020
(iii) état consolidé du résultat global	206 de l'A.01 au DEU 2020
(iv) méthodes comptables et notes explicatives.	212-370 de l'A.01 au DEU 2020
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2019 :	389-556 DEU 2019
(i) bilan consolidé	398-399 DEU 2019
(ii) compte de résultat consolidé	396 DEU 2019
(iii) état consolidé du résultat global	397 DEU 2019
(iv) variation des fonds propres consolidés	400-401 DEU 2019
(v) tableau des flux de trésorerie consolidés	402-403 DEU 2019
(vi) méthodes comptables et notes explicatives.	404-556 du DEU 2019
Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2019 :	193-362 l'A.01 au DEU 2019
(i) bilan consolidé	198-199 l'A.01 au DEU 2019
(ii) compte de résultat consolidé	196 l'A.01 au DEU 2019
(iii) état consolidé du résultat global	197 l'A.01 au DEU 2019
(iv) méthodes comptables et notes explicatives.	204-362 de l'A.01 au DEU 2019
11.1.7 Date des dernières informations financières	568 du DEU 2020
11.2 Informations financières intermédiaires et autres	2, 5-101 de l'A.02 au DEU 2020
11.3 Audit des informations financières annuelles historiques	
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2020	585-592 du DEU 2020

	<i>Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2020</i>	371-378 de l'A.01 au DEU 2020
	<i>Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2020</i>	644-647 du DEU 2020
	<i>Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2019</i>	557-564 du DEU 2019
	<i>Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2019</i>	363-369 de l'A.01 du DEU 2019
	<i>Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2019</i>	612-615 du DEU 2019
11.4	<i>Procédures judiciaires et d'arbitrage</i>	530-531 du DEU 2020 305, 315 de l'A.01 au DEU 2020 102-108 de l'A.02 au DEU 2020
11.5	<i>Changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur</i>	659 du DEU 2020 394 de l'A.01 au DEU 2020
12	Informations supplémentaires	
12.1	<i>Capital social</i>	33-34, 537, 600, 650 du DEU 2020
12.2	<i>Actes constitutifs et statuts</i>	650-657 du DEU 2020
13	Contrats Importants	659 du DEU 2020 201-203 de l'A.01 au DEU 2020
14	Documents disponibles	659 du DEU 2020

CHAPITRE II MODALITES DES OBLIGATIONS

1. CADRE DE L'ÉMISSION

1.1. AUTORISATIONS

Le conseil d'administration agissant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, a autorisé Crédit Agricole S.A. par décision du 10 février 2021, à procéder dans la limite d'un montant nominal maximum de quarante (40) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, à durée déterminée ou indéterminée, pouvant ou non être remboursées par anticipation ou prorogées, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 5 520 286 487 euros, Madame Nadine FEDON, Responsable du Refinancement moyen et long terme Groupe Crédit Agricole a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'obligations subordonnées au sens de l'article L613-30-3-5° du Code monétaire et financier émises dans le cadre des dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce (les « **Obligations** »), d'un montant nominal total estimé de 450 000 000 euros.

1.2. ÉVALUATION DE LA SITUATION FINANCIERE ET COMMERCIALE DE L'ÉMETTEUR

Exception faite de ce qui figure dans le présent Prospectus (et des informations qui y sont incorporées par référence), il ne s'est produit aucune détérioration significative des perspectives du Groupe Crédit Agricole depuis le 31 décembre 2020.

Exception faite de ce qui figure dans le présent Prospectus (et des informations qui y sont incorporées par référence), il ne s'est produit aucun changement significatif de performance financière du Groupe Crédit Agricole entre le 31 mars 2021 et la date du présent Prospectus.

Exception faite de ce qui figure dans le présent Prospectus (et des informations qui y sont incorporées par référence), il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière du Groupe Crédit Agricole depuis le 31 mars 2021.

1.3. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'ÉMISSION

Les objectifs de montant minimum et de montant maximum de l'émission sont respectivement de 30 000 000 euros et de 450 000 000 représentés par 2 000 et 30 000 obligations (les « **Obligations** ») d'une valeur nominale de 15 000 (quinze mille) euros chacune, sans toutefois que ces seuils ne constituent des conditions au succès de l'émission. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

Cette option est ouverte du 28 mai 2021 au 20 juillet 2021 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur).

Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations.

Le montant définitif de cette émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le 26 juillet 2021 par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com/finance/finance/dette et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront le droit de retirer leur acceptation pendant les deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.

Le produit brut minimum estimé de l'émission sera de 30 000 000 euros. Après prélèvement sur le produit brut d'environ 450 000 euros correspondant à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 14 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, le produit net minimum de l'émission et le produit net maximum estimés de l'émission s'élèveront respectivement à 29 536 000 euros et 449 536 000 euros.

Les dépenses totales liées à l'émission et l'offre des Obligations sont estimées à 464 000 euros.

Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Obligations.

1.4. TRANCHES INTERNATIONALES

L'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international.

1.5. PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET CATEGORIE D'INVESTISSEURS POTENTIELS

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public. La souscription des Obligations est ouverte aux contreparties éligibles, aux clients professionnels et aux clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »).

Les clients de détail, doivent disposer d'une connaissance et d'une expérience suffisantes pour être considérés comme des investisseurs avisés et bénéficier d'une capacité financière suffisante, avoir un horizon de placement et une tolérance aux risques adaptés. La souscription des Obligations est interdite à, pour le compte de ou au bénéfice des « **US Persons** » telle que cette notion est définie par la Réglementation S (« **Regulation S** ») de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (« **U.S. Security Act 1933** »).

La souscription sera ouverte du 28 mai 2021 au 20 juillet 2021 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur) (la « **Période de Souscription** »).

Toute souscription est irrévocable, étant toutefois précisé que conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 et de l'article 43 du Règlement délégué (CE) n° 2019/979, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Obligations et qui survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au Prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, approuvée par l'AMF. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux (2) jours de négociation après la publication de la note complémentaire au Prospectus, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle ayant donné lieu à la note complémentaire soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des Obligations, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai de rétractation peut être prorogé par l'Émetteur. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront également le droit de retirer leur acceptation pendant les deux jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

1.6. CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** ») consent à l'utilisation de ce Prospectus par les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses régionales** »), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France, étant précisé que les Caisses régionales doivent respecter (i) le marché cible et les canaux de distribution identifiés par l'Émetteur au travers de la Gouvernance Produit MIFID II, (ii) l'interdiction de distribution sur le territoire des États-Unis et aux « **U.S. Persons** », pour leur compte ou à leur bénéfice, telle que cette notion de « **U.S. Person** » est définie dans la Réglementation S (« **Regulation S** ») de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (« **U.S. Security Act 1933** ») et (iii) toute autre restriction qui serait imposée par les lois et réglementations en vigueur et applicables.

L'Émetteur accepte d'être responsable du contenu de ce Prospectus.

Ce consentement est donné par l'Émetteur aux Caisses régionales pour la Période de Souscription des Obligations.

Le placement des Obligations pourra être effectué par les Caisses régionales pendant cette même Période de Souscription des Obligations au travers de la mise en œuvre du contrat de placement sans prise ferme conclu entre l'Émetteur et les Caisses régionales par lequel les Caisses régionales auront la charge de distribuer et commercialiser les Obligations auprès de leur clientèle et de recueillir les souscriptions des investisseurs dans les Obligations sur la base des instructions et de la documentation reçues de la part de l'Émetteur et dans le respect, sous leur responsabilité, des dispositions légales et réglementaires applicables à une telle distribution. Les Caisses régionales agiront ainsi en tant qu'offres des Obligations.

LES CAISSES REGIONALES FOURNIRONT AUX INVESTISSEURS DES INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE L'OFFRE AU MOMENT OU ELLE EST FAITE.

Il n'y a pas d'autre condition nécessaire au consentement d'utilisation du présent Prospectus. **Tout intermédiaire financier ayant recours au prospectus doit préciser sur son site web qu'il utilise ledit prospectus conformément au consentement et aux conditions y afférentes.**

La liste et les coordonnées des Caisses régionales (constituées sous la forme de sociétés coopératives à personnel et capital variables) sont les suivantes, étant précisé qu'elles font partie du Groupe Crédit Agricole :

1. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alpes Provence	Société coopérative à personnel et capital variables, 25, chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence, France, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence, France, sous le numéro 381 976 448. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500VSI0Q11PB93327
2. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alsace Vosges	Société coopérative à personnel et capital variables, 1, place de la Gare, BP 20440, 67008 Strasbourg, France, enregistrée au RCS de Strasbourg, France, sous le numéro 437 642 531. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500VCC5OCQHSHU906
3. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine	Société coopérative à personnel et capital variables, 77, avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans, France, enregistrée au RCS du Mans, France, sous le numéro 414 993 998. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 9695003KLVYC6WLE4F19
4. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine	Société coopérative à personnel et capital variables, 106, quai de Bacalan, 33000 Bordeaux, France, enregistrée au RCS de Bordeaux, France, sous le numéro 434 651 246. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500X8MO6M37C47827

5. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Atlantique Vendée	Société coopérative à personnel et capital variables, La Garde, route de Paris, 44949 Nantes, France, enregistrée au RCS de Nantes, France, sous le numéro 440 242 469. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500B5DNR7Q1ACGD23
6. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie	Société coopérative à personnel et capital variables, 500, rue Saint Fuscien, 80095 Amiens, France, enregistrée au RCS d'Amiens, France, sous le numéro 487 625 436. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500FYEXW795NPJO79
7. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Est	Société coopérative à personnel et capital variables, 1, rue Pierre de Truchis de Lays, 69410 Champagne au Mont d'Or, enregistrée au RCS de Lyon, France, sous le numéro 399 973 825 Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500WJ4V0WNG8Q5L42
8. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France	Société coopérative à personnel et capital variables, 3, avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand, France, enregistrée au RCS de Clermont-Ferrand, France, sous le numéro 445 200 488. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500AGACQ54Q3UF243
9. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire	Société coopérative à personnel et capital variables, 8, allée des Collèges, 18920 Bourges, France, enregistrée au RCS de Bourges, France, sous le numéro 398 824 714. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 96950001JKROZEF62G96
10. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne	Société coopérative à personnel et capital variables, 269, faubourg Croncels, 10000 Troyes, France, enregistrée au RCS de Troyes, France, sous le numéro 775 718 216. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 9695005FT3RGI6WWJ534
11. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest	Société coopérative à personnel et capital variables, 29, boulevard de Vanteaux, BP 509, 87044 Limoges, France, enregistrée au RCS de Limoges, France, sous le numéro 391 007 457. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500URVFX2P87A8306
12. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres	Société coopérative à personnel et capital variables, 14, rue Louis Tardy, 17140 Lagord, France, enregistrée au RCS de La Rochelle, France, sous le numéro 399 354 810. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500WME8Y1C3PFJO94
13. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Périgord	Société coopérative à personnel et capital variables, 28-30 rue d'Epagnac, 16800 Soyaux, France, enregistrée au RCS d'Angoulême, France, sous le numéro 775 569 726. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 9695006R5WWBX118FA17
14. Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-d'Armor	Société coopérative à personnel et capital variables, La Croix Tual, Ploufragan, 22098 Saint-Brieuc, France, enregistrée au RCS de Saint-Brieuc, France, sous le numéro 777 456 179. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 9695005GXM695D8LUY58
15. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère	Société coopérative à personnel et capital variables, 7, route du Loch, 29555 Quimper, France enregistrée au RCS d de Quimper, France, sous le numéro 778 134 601. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 96950008DNO3H80I0682
16. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté	Société coopérative à personnel et capital variables, 11, avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon, France, enregistrée au RCS de Besançon, France, sous le numéro 384 899 399. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500E6PTIKAVW46P28

17. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine	Société coopérative à personnel et capital variables, 4, rue Louis Braille, 35136 St-Jacques de la Lande, France, enregistrée au RCS de Rennes, France, sous le numéro 775 590 847. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500I60Z80FT66CR93
18. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Loire Haute-Loire	Société coopérative à personnel et capital variables, 94, rue Bergson, 42007 Saint-Etienne, France, enregistrée au RCS de Saint-Etienne, France, sous le numéro 380 386 854. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500KBBNBZ7MIZAX74
19. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine	Société coopérative à personnel et capital variables, 56-58, avenue André Malraux, 57000 Metz, France, enregistrée au RCS de Metz, France, sous le numéro 775 616 162. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500XM9XYLLPWS3X80
20. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane	Société coopérative à personnel et capital variables, rue Case Nègre, Place d'Armes, BP 370, 97232 Lamentin, France, enregistrée au RCS de Fort-de-France, France, sous le numéro 313 976 383. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500SAHI7IJJ8TRZ82
21. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud-Méditerranée	Société coopérative à personnel et capital variables, 30, rue Pierre Bretonneau, B.P. 243, 66832 Perpignan, France, enregistrée au RCS de Perpignan, France, sous le numéro 776 179 335. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500GCBQ50LL4N4X78
22. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc	Société coopérative à personnel et capital variables, avenue de MontPELLIÈRET, Maurin, 34977 Lattes, France, enregistrée au RCS de Montpellier, France, sous le numéro 492 826 417. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500A3Y5KTGJEMDZ32
23. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan	Société coopérative à personnel et capital variables, avenue de Keranguen, 56956 Vannes, France, enregistrée au RCS de Vannes, France, sous le numéro 777 903 816. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 9695008F57RGP8WJVD09
24. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord Est	Société coopérative à personnel et capital variables, 25, rue Libergier, 51088 Reims, France, enregistrée au RCS de Reims, France, sous le numéro 394 157 085. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500LLFVCIVUFVMK94
25. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord de France	Société coopérative à personnel et capital variables, 10, Avenue Foch, BP 369, 59020 Lille, France, enregistrée au RCS de Lille, France, sous le numéro 440 676 559. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500FF9M4SBM5VHR15
26. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie	Société coopérative à personnel et capital variables, 15, esplanade Brillaud de Lajardière, 14050 Caen, France, enregistrée au RCS de Caen, France, sous le numéro 478 834 930. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : SQEISV1ELQFV4EDRBN58
27. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Normandie-Seine	Société coopérative à personnel et capital variables, chemin de la Bretèque, 76230 Bois-Guillaume, France, enregistrée au RCS de Rouen, France, sous le numéro 433 786 738. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 9695003BBN1S4HV82514
28. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Île-de-France	Société coopérative à personnel et capital variables, 26, quai de la Râpée, 75012 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris, France, sous le numéro 775 665 615. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500PI25OKPKTD9364

29. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur	Société coopérative à personnel et capital variables, Les Négadis, avenue Paul Arène, BP 78, 83300 Draguignan, France, enregistrée au RCS de Draguignan, France, sous le numéro 415 176 072. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500CP6UARAMYIGY51
30. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées	Société coopérative à personnel et capital variables, 219, avenue François Verdier, 81022 Albi, France, enregistrée au RCS d'Albi, France, sous le numéro 444 953 830. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500KWT26BST7DUO80
31. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne	Société coopérative à personnel et capital variables, 11, boulevard du Président Kennedy, BP 329, 65003 Tarbes, France, enregistrée au RCS de Tarbes, France, sous le numéro 776 983 546. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500M0I766TJINXO92
32. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion	Société coopérative à personnel et capital variables, Parc Jean de Cambiaire, Cité des Lauriers, 97462 Saint Denis, France, enregistrée au RCS de Saint-Denis, France, sous le numéro 312 617 046. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500SRQKP7167VWF70
33. Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoie	Société coopérative à personnel et capital variables, PAE Les Glaisins, 4, avenue du Pré Félin, 74985 Annecy, France, enregistrée au RCS d'Annecy, France, sous le numéro 302 958 491. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500ORP9FTJYI28L37
34. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Rhône-Alpes	Société coopérative à personnel et capital variables, 12, place de la Résistance, 38000 Grenoble, France, enregistrée au RCS de Grenoble, France, sous le numéro 402 121 958. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500DRY71IGWG0L656
35. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse 31	Société coopérative à personnel et capital variables, 6-7, place Jeanne d'Arc, BP 40535, 31005 Toulouse, France, enregistrée au RCS de Grenoble, France, sous le numéro 776 916 207. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500VME9AAR39CTQ60
36. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou	Société coopérative à personnel et capital variables, 6-18, rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers, France, enregistrée au RCS de Poitiers, France, sous le numéro 399 780 097. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500BQ4JYX8980ZJ22
37. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Val de France	Société coopérative à personnel et capital variables, 1, rue Daniel Boutet, 28000 Chartres, France, enregistrée au RCS de Chartres, France, sous le numéro 400 868 188. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 9695000P6V7QBJL4NW96
38. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse	Société coopérative à personnel et capital variables, 1, avenue Napoléon III, BP 308, 20193 Ajaccio, France, enregistrée au RCS d'Ajaccio, France, sous le numéro 782 989 206. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 9695004NR7T2BKZFQL03
39. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Guadeloupe	Société coopérative à personnel et capital variables, Petit Pérou, 97176 Les Abymes cedex, France, enregistrée au RCS de Pointe à Pitre, France, sous le numéro 314 560 772. Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500NUI273XLGK9751

Dans le cadre d'une offre faite par des intermédiaires financiers, les Caisses régionales, agissant en tant qu'intermédiaires financiers, fourniront aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où l'offre est faite.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses régionales aux investisseurs sont valables pour la Période de Souscription des Obligations.

Toute nouvelle information significative concernant les Caisses régionales, inconnue au moment de l'approbation du Prospectus sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur www.credit-agricole.com.

1.7. ORGANISMES FINANCIERS CHARGÉS DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions des Obligations auprès du public, dans la limite du nombre des Obligations disponibles, seront reçues en France auprès des Caisses régionales listées ci-dessus.

L'Émetteur versera aux Caisses régionales une commission de 1,50 % du montant nominal des Obligations effectivement placées par chacune d'elles, le 28 juillet 2021.

2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1. NATURE, FORME ET DÉLIVRANCE DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont des titres de créance (constituant des obligations au sens du droit français) subordonnés au sens de l'article L613-30-3-l-5° du Code monétaire et financier et émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Les Obligations seront inscrites en compte le 28 juillet 2021 au sein de la Caisse régionale auprès de laquelle elles ont été souscrites (titres au porteur).

Les investisseurs ont la possibilité de convertir leurs titres au porteur en titres nominatifs (purs ou administrés). La conversion et le service des titres nominatifs sont assurés par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur. CACEIS Corporate Trust a son siège social au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France. Son établissement principal est situé au 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux France.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2. PRIX D'ÉMISSION

100 % de la valeur nominale unitaire initiale soit 15 000 (quinze mille) euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement telle que ci-dessous définie.

2.3. DATE DE JOUISSANCE

28 juillet 2021

2.4. DATE DE RÈGLEMENT

28 juillet 2021 (la « Date de Règlement »).

2.5. INTÉRÊT /TAUX NOMINAL

Le taux nominal annuel est de 1,40%.

Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 1,40% divisé par 4, soit 0,35% du nominal.

Les dates de paiement des intérêts seront les 28 octobre, 28 janvier, 28 avril et 28 juillet de chaque année (les « Dates de Paiement d'Intérêts »). Le premier terme d'intérêt sera payable le 28 octobre 2021.

Convention de Jour Ouvré

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2 ») ou tout système qui lui succèderait, fonctionne.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ils sont dus respectivement.

2.6. DEFINITIONS

Pour les besoins de cet article, ou lorsque ces définitions sont utilisées ailleurs dans ce Prospectus et qu'il ne leur est pas attribué de sens différent :

« **Autorité de Résolution Compétente** » signifie l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** »), le Conseil de Résolution Unique (« **CRU** ») désignés conformément au MRU et/ou toute autre autorité habilitée à tout moment à utiliser les Pouvoirs d'Absorption des Pertes ou à participer à leur mise en œuvre (en ce compris le Conseil de l'Union Européenne ou la Commission européenne lorsqu'ils agissent conformément à l'article 18 du MRU) ;

« **Cas de Remboursement Anticipé** » a la signification qui lui en est donné à l'article 2.7.2 ci-après ;

« **CRD V** » désigne, ensemble, le Règlement CRR II et la Directive CRD V ;

« **Date d'Échéance** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.7.1 ci-après ;

« **Directive CRD IV** » désigne la Directive (UE) n° 2013/36 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

« **Directive CRD V** » désigne, ensemble, la Directive CRD IV et la Révision de la Directive CRD IV telle que modifiée ou remplacée le cas échéant ;

« **DRRB** » signifie la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement;

« **DRRB II** » désigne, ensemble, la DRRB et la Révision de la DRRB, telle que modifiée ou remplacée le cas échéant ;

« **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un porteur d'Obligations à exercer ou à faire valoir la compensation quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « *netting* ») et la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), totale ou partielle, résultant directement ou indirectement des, ou liés aux, Obligations ;

« **Entité Régulée** » désigne toute entité mentionnée à la Section I de l'article L. 613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'Ordonnance du 20 août 2015, laquelle inclut certains établissements de crédit, entreprises d'investissement et certains de leurs sociétés mères et sociétés holding établies en France ;

« **Évènement de Disqualification MREL/TLAC** » signifie un changement de la classification réglementaire des Obligations en vertu des Règlements MREL /TLAC Applicables qui serait susceptible d'entraîner la disqualification totale ou partielle des Obligations en tant qu'Instruments Éligibles MREL/TLAC, sans limitation du montant applicable aux Obligations, et ce à condition qu'un tel évènement (i) n'était pas raisonnablement prévisible à la Date de Règlement et :ou (ii) n'ait pas été provoqué par le fait que la maturité restante des Obligations soit inférieure à la durée prescrite pour les rendre éligibles telle que cette durée est définie par les Règlements MREL/TLAC Applicables ;

« **Évènement de Fonds Propres** » signifie un changement de la classification réglementaire des Obligations qui n'était pas raisonnablement prévisible à la Date de Règlement, qui serait susceptible d'entraîner la disqualification totale ou partielle des Obligations des Fonds Propres de Catégorie 2.

« **Évènement Fiscal** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.7.2.3 ci-après.

« **Exigences Règlementaires Applicables** » désignent toutes les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, tous règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur et appliqués par le Régulateur Compétent ;

« **Fonds Propres de Catégorie 2** » désigne les éléments de fonds propres considérés au titre des Exigences Règlementaires Applicables comme faisant partie des éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'Émetteur.

« **Instrument Éligible MREL/TLAC** » signifie un instrument qui est éligible pour être comptabilisé dans le MREL et le TLAC de l'Émetteur, dans chaque cas, conformément aux Règlements MREL/TLAC Applicables, et, afin d'éviter toute ambiguïté, nonobstant toute limitation de montant qui pourrait être appliquée à certains types d'instruments financiers conformément aux Règlements MREL/TLAC Applicables ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succéderait, fonctionne ;

« **Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **Règlement MRU** » désigne le Règlement (EU) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme de résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'applique depuis le 28 décembre 2020 ;

« **Montants Dus** » désigne tout montant dû au titre des Obligations conformément aux Modalités applicables ;

« **MREL** » fait référence au vocable anglais "*Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities*" (exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles) applicables aux institutions bancaires en vertu de l'article 45 de la DRRB (tel que transposé en droit français au travers de l'article L. 613-44 du Code monétaire et financier), de l'article 12 du MRU et du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016 ou toute autre exigences qui y succèderaient ou s'y substitueraient dans le cadre des Règlements MREL/TLAC Applicables et/ou des Exigences Règlementaires Applicables, et en particulier la DRRB II (ou de toutes dispositions de droit français transposant la Révision de la DRRB, en ce compris l'Ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020) et/ou du Règlement CRR II. L'objectif du MREL est de veiller à ce que les pouvoirs de renflouement interne des autorités de résolution soient efficaces, si besoin est en s'assurant que les institutions maintiennent un niveau minimum de fonds propres et de dettes éligibles sur lesquels de tels pouvoirs de renflouement interne ont vocation à s'appliquer ;

« **Obligations Senior Non Préférées** » désignent toutes les obligations ou autres instruments existants ou futurs de l'Émetteur qui entrent implicitement ou expressément dans la catégorie définie aux articles L. 613-30-3, I, 4° et R. 613-28 du Code monétaire et financier ;

« **Obligations Senior Préférées** » désignent toutes les obligations ou autres instruments existants ou futurs de l'Émetteur qui entrent implicitement ou expressément dans la catégorie définie à l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier, étant précisé que tous les instruments directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés émis par l'Émetteur avant l'entrée en vigueur de

la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique entrée en vigueur le 11 décembre 2016 (la « **Loi Sapin II** ») ayant introduit en droit français la nouvelle catégorie des titres senior non préférés (dont les Obligations Senior Non Préférées de l'Émetteur font partie) au nouvel alinéa 4° de l'article L. 613-30-3, I du Code monétaire et financier, sont des Obligations Senior Préférées.

« **Pouvoirs d'Absorption des Pertes** » désigne tout instrument existant à tout moment en vertu des lois, réglementations ou règlements en vigueur en France, provenant de la transposition de la DRRB II (en ce compris l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 (Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et l'Ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020) (telle que modifiée ou remplacée), le Règlement MRU, ou provenant, par ailleurs, du droit français, et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards créés en conséquence, et en vertu desquels les obligations d'une Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues, transférées, altérées ou encore modifiées d'une quelconque façon, ou les titres de cette Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être convertis en actions ou en autres titres, que ce soit ou non dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil de renflouement interne suite au placement en résolution ou de pouvoirs de conversion ou de réduction avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou indépendamment d'une telle procédure ;

« **Règlement CRR** » désigne le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013 ;

« **Règlement CRR II** » désigne, ensemble, le Règlement CRR et la Révision du Règlement CRR tel que modifié ou remplacé le cas échéant ;

« **Règlementations MREL/TLAC Applicables** » signifie les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques donnant effet (i) au MREL et (ii) aux principes définis dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière ou tous principes postérieurs s'y substituant. Dans le cas où il existerait d'autres lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques séparés donnant effet aux principes décrits aux (i) et (ii), alors, les termes de « **Règlementations MREL/TLAC Applicables** » désigneraient ces lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques (y compris, sans limitation, le Règlement CRR II, et la DRRB II) ;

« **Révision de la Directive CRD IV** » désigne la Directive (UE) 2019/878 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la Directive CRD IV en ce qui concerne en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;

« **Révision de la DRRB** » désigne la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la DRRB en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (et modifiant la directive 98/26/CE), et qui a été transposée, en droit français, au travers de l'Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire ;

« **Révision du Règlement CRR** » désigne le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement CRR en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication (et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012) ;

« **Régulateur Compétent** » désigne la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Émetteur ;

« **TARGET 2** » signifie le système dénommé « Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer » (connu sous le nom de TARGET2 – en français « Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel ») permettant de réaliser les règlements en temps réel ;

« **Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière** » signifie le document intitulé, en anglais, « *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution* » (en français : Principe sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des Groupes Bancaires d'Importance Systémique Mondiale) daté du 9 Novembre 2015 publié par le Conseil de la Stabilité Financière, tel que modifié à tout moment ;

« **TLAC** » (c'est-à-dire « *Total Loss Absorbing Capacity* » (Capacité Totale d'Absorption des Pertes)) fait référence à des exigences aux termes desquelles les groupes bancaires d'importance systémique mondiale (*G-SIBs*) (comme le Groupe Crédit Agricole dont fait partie l'Émetteur) devraient maintenir un montant minimum d'instruments éligibles au TLAC de rang inférieur à certaines dettes prioritaires (y compris les dépôts et les dérivés) et qui ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient supportées par les actionnaires et les créanciers de ces groupes bancaires plutôt que d'être supportés par les systèmes de soutien gouvernementaux et telles qu'elles sont définies dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière.

2.7. AMORTISSEMENT / CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

2.7.1. Amortissement normal

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 28 juillet 2031 (la « **Date d'Échéance** ») ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle il est dû.

2.7.2. Amortissement anticipé

En dehors des cas définis ci-dessous aux articles 2.7.2.1 et 2.7.2.2 (les « **Cas de Remboursement Anticipé** »), l'Émetteur ne peut pas procéder à un remboursement des Obligations avant la Date d'Échéance.

Les Cas de Remboursement Anticipés ainsi que les Rachats décrits ci-après ne peuvent être mis en œuvre que sous réserve des conditions visées au article 2.7.2.7 (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations*).

2.7.2.1. Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres

Dès la survenance d'un Évènement de Fonds Propres, l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations de l'article 2.7.2.7. (*Conditions de remboursement avant la Date d'Échéance des Obligations*) ci-dessous, à tout moment, à condition d'avoir fait parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et d'au plus trente (30) jours calendaires (conformément au article 2.18 (*Avis – Information des porteurs*)) (lequel avis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

2.7.2.2. Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement de Disqualification MREL/TLAC

Dès la survenance d'un Évènement de Disqualification MREL/TLAC, l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations de l'article 2.7.2.7. (*Conditions de remboursement avant la Date d'Échéance des Obligations*) ci-dessous, à tout moment après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement, à condition d'avoir fait parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et d'au plus trente (30) jours calendaires (conformément au article 2.18 (*Avis – Information des porteurs*)) (lequel avis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

2.7.2.3. Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement Fiscal

Si, en raison d'une quelconque modification des lois et réglementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur (une telle modification étant définie comme un « **Évènement Fiscal** »), l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations du article 2.7.2.7 (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations*) ci-dessous, rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), à condition (i) de faire parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et d'au plus trente (30) jours calendaires (conformément au article 2.18 (*Avis – Information des porteurs*)) (lequel avis sera irrévocable) et (ii) que la date de remboursement faisant l'objet de la notification ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

2.7.2.4. Rachats

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte, pourra à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement (et sous réserve des stipulations de l'article 2.7.2.7 (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations*) ci-dessous), procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées (cf. article 2.7.2.4 « *Annulation* ») conformément aux lois et règlements applicables.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent article, l'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra, à tout moment, procéder à des rachats d'Obligations à des fins de tenue de marché, sous réserve des conditions prévues à l'article 29 du Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le Règlement CRR (tel que modifié ou remplacé le cas échéant), en particulier, s'agissant du montant de rachat prédéterminé autorisé par le Régulateur Compétent ou de tout autre cas, tel que permis par les lois et règlements en vigueur et sous réserve, le cas échéant, d'avoir obtenu l'approbation préalable du Régulateur Compétent.

2.7.2.5. Annulation

Les Obligations remboursées ou rachetées pour annulation conformément au article 2.7.2.4. (*Rachats*) ci-dessus seront annulées, sous réserve des stipulations de l'article 2.7.2.7. (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations*) ci-dessous, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

2.7.2.6. Information relative au nombre d'Obligations rachetées et en circulation

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restantes en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales, et notamment de l'article 238-2-1 du Règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

2.7.2.7. Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations

Le remboursement anticipé, le rachat ou l'annulation (le cas échéant) des Obligations en vertu des articles 2.7.2.1 à 2.7.2.5 ci-dessus, est conditionné à :

- (i) ce que ce remboursement anticipé, ce rachat ou cette annulation (le cas échéant) ne soit pas prohibé par les Règlements MREL/TLAC Applicables et/ou les Exigences Règlementaires Applicables ; et
- (ii) l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, si nécessaire ;

A ce titre, les dispositions des articles 77 et 78 du CRR II, tels qu'applicables à la date du présent Prospectus, prévoient que le Régulateur Compétent devrait fournir une telle autorisation sous réserve que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie :

- Au plus tard à la date du remboursement anticipé ou du rachat des Obligations, l'Émetteur a remplacé ou remplace les Obligations par des instruments constituant des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Émetteur ;
- L'Émetteur est parvenu à démontrer au Régulateur Compétent que, suite au remboursement anticipé ou au rachat des Obligations, les fonds propres et les engagements éligibles de l'Émetteur dépasseront les exigences prévues dans la CRD V et la BRRD II, d'une marge que le Régulateur Compétent juge nécessaire ;
- Dans l'hypothèse d'un remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres, d'un Évènement Fiscal ou d'un Évènement de Disqualification MREL/TLAC, la délivrance par l'Émetteur d'un certificat aux porteurs des Obligations (conformément à l'article 2.18 (*Avis – Information des porteurs*)), au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date fixée pour ledit remboursement, indiquant qu'un Évènement de Fonds Propres, qu'un Évènement Fiscal ou qu'un Évènement de Disqualification MREL/TLAC, est survenu ou va survenir dans la limite de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la date prévue pour le remboursement.

Aucun remboursement ou rachat des Obligations n'est possible avant (cinq) 5 ans à compter de la Date de Règlement sauf :

- a. En cas d'occurrence d'un Évènement de Fonds Propres, si (a) le Régulateur Compétent considère que la modification de la classification réglementaire des Obligations est suffisamment certaine et (b) l'Émetteur démontre, à la satisfaction du Régulateur Compétent, que l'Évènement de Fonds Propres n'était pas raisonnablement prévisible à la Date de Règlement ; ou
- b. Dans le cas de l'occurrence d'un Évènement Fiscal, si l'Émetteur démontre, à la satisfaction du Régulateur Compétent, que l'Évènement Fiscal est significatif et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date de Règlement ; ou
- c. Si, au plus tard à la date du remboursement anticipé ou du rachat des Obligations, l'Émetteur a remplacé ou remplace les Obligations par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des revenus potentiels de l'Émetteur, et le Régulateur Compétent a autorisé cette opération sur la base de la constatation qu'elle serait bénéfique d'un point de vue prudentiel et justifiée par des circonstances exceptionnelles ; ou
- d. Si les Obligations sont rachetées dans le cadre de l'animation de marché dans les conditions prévues à l'article 2.7.2.4. ci-dessus.

Il est précisé que tout refus du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente d'accorder son accord préalable (si nécessaire) ne constitue pas un défaut de l'Émetteur.

2.8. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT À LA DATE DE RÈGLEMENT

1,406 % à la Date de Règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un porteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur Date d'Échéance.

2.9. DURÉE DE L'EMPRUNT

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées dans les conditions de l'article 2.7 (*Amortissement / Conditions de Remboursement*) ci-dessus, les Obligations auront une durée de vie de dix (10) ans à compter de la Date de Règlement.

2.10. ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques aux Obligations de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives (y compris les Obligations) unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.11. RANG DE CRÉANCE

Les Obligations sont des titres de créance subordonnés (constituant des obligations au sens du droit français) au sens de l'article L613-30-3-I-5° du Code monétaire et financier et émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Les Obligations (en ce compris le principal et les intérêts) constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur.

(i) **Tant que les Obligations constituent totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2, les Obligations (en ce compris le principal et les intérêts) :**

- viennent au même rang (*pari passu*) sans préférence entre elles ;
- viennent au même rang (*pari passu*) que (a) tout engagement ou instrument existant et futurs de l'Émetteur faisant partie, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 et (b) tout autre engagement, existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûreté et subordonné de l'Émetteur dont le rang est, est stipulé être (en ce compris les engagements ou instruments de l'Émetteur qui ont constitué des Fonds Propres de Catégorie 2 avant le 28 décembre 2020, quand bien même ces derniers seraient, depuis, totalement exclus des Fonds Propres de Catégorie 2) ou devient le même que celui des Obligations lesquelles constituent totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2 ;
- sont de rang supérieur (*senior*) aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux engagements subordonnés de rang inférieur aux Obligations (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang), existants et futurs ; et
- sont de rang inférieur (*junior*) à tous les engagements ou instruments de l'Émetteur non assortis de sûreté et non subordonnés (incluant les engagements envers des déposants, les Obligations Senior Préférées et les Obligations Senior Non Préférées), de l'Émetteur et à tous les engagements subordonnés, existants et futurs de l'Émetteur, autres que ceux dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations.

(ii) **Si, et au moment où, les Obligations sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2, les Obligations (en ce compris le principal et les intérêts) :**

- viennent au même rang (*pari passu*) sans préférence entre elles ;
- viennent au même rang (*pari passu*) que tout engagement ou instrument, existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûreté et subordonné de l'Émetteur dont le rang est, est stipulé être ou devient le même que les Obligations qui sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 ;
- sont de rang supérieur (*senior*) :
 - (a) aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux engagements subordonnés de rang inférieur aux Obligations (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang) existants et futurs,
 - (b) à tout engagement ou instrument, existant et futur, de l'Émetteur qui constitue, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2,
 - (c) à tout autre engagement ou instrument, existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûreté et subordonné de l'Émetteur dont le rang est, est stipulé être (en ce compris les engagements de l'Émetteur qui ont constitué des Fonds Propres de Catégorie 2 avant le 28 décembre 2020, quand bien même ces derniers seraient, depuis, totalement exclus des Fonds Propres de Catégorie 2) ou devient le même que les engagements de l'Émetteur visés au (b) ci-dessus et
 - (d) à tout autre engagement ou instrument direct, inconditionnel, non assorti de sûreté et subordonné de l'Émetteur, existant et futur, dont le rang est ou est stipulé être inférieur aux Obligations lesquelles sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2.
- sont de rang inférieur (*junior*)
 - (a) à tous les engagements non assortis de sûreté et non subordonnés (incluant les engagements envers des déposants, les Obligations Senior Préférées et les Obligations Senior Non Préférées) de l'Émetteur et ;
 - (b) à tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, autres que ceux dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations.

Sous réserve de toute loi applicable, **si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur** est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les porteurs des Obligations seront payés :

- (i) **tant que les Obligations constituent, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2** (a) après complet paiement de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûreté et non subordonnés (y compris les engagements envers des déposants, les Obligations Senior Préférées et les Obligations Senior Non Préférées), ainsi que de tous les engagements subordonnés de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être supérieur à celui des Obligations lesquelles constituent totalement ou partiellement des Fonds Propres de catégorie 2; et (b) sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport (x) aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur aux Obligations (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang) existants et futurs et ;
- (ii) **si les Obligations sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2**, et à compter de cette date d'exclusion (a) après complet paiement de tous les engagements de l'Émetteur non assortis de sûreté et non subordonnés (engagements envers des déposants, les Obligations Senior Préférées et les Obligations Senior Non Préférées) existants et futurs, ainsi que de tous les engagements subordonnés de l'Émetteur existants et futurs de rang supérieur à celui des Obligations lesquelles sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2; et (b) sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport (x) aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur aux Obligations (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang) existants et futurs, (y) aux engagements de l'Émetteur, existants et futurs, qui constituent, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2 et à tout autre engagement, direct, inconditionnel, non assorti de sûreté et subordonné de l'Émetteur existants et futurs dont le rang est ou est stipulé être le même que ces engagements qui constituent totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2 et (z) à tout autre engagement, existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûreté et subordonné de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être inférieur aux Obligations totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2.

Dans le cas d'un désintéressement partiel de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (y compris les engagements envers des déposants, les Obligations Senior Préférées et les Obligations Senior Non Préférées), ainsi que tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, à l'exception des engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, les engagements de l'Émetteur au regard des Obligations prendront fin.

Si le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) **entraîne en résolution ou indépendamment de ou en amont de l'ouverture d'une procédure de résolution si certaines conditions sont réunies**, les Obligations pourraient faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur (fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner, telle que la modification des modalités des Obligations. **Dans ce cadre, dans le cas de la mise en œuvre du mécanisme de dépréciation totale ou partielle ou de conversion (tel que décrit à l'Article 2.19 (dépréciation forcée ou conversion))**, les pertes seraient, en principe, supportées :

- a. en premier lieu par les porteurs/créanciers au titre des instruments ou engagements constituant des fonds propres de base de catégorie 1 (les actions, les parts sociales, les certificats coopératifs d'associés et les certificats coopératifs d'investissements),
- b. en second lieu, par les porteurs/créanciers des instruments ou engagements constituant ou ayant constitué, avant le 28 décembre 2020, des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments émis ou engagements mis en place après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (en ce compris les prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, les titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et les titres subordonnés de rang inférieur aux Obligations (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang),
- c. en troisième lieu, les porteurs/créanciers des instruments ou engagements constituant ou ayant constitué, avant le 28 décembre 2020, des Fonds Propres de Catégorie 2 et les instruments émis ou les engagements mis en place après le 28 décembre 2020 qui constituent totalement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2 (**en ce compris les Obligations tant que ces dernières constituent, totalement ou partiellement, des Fonds Propres de Catégorie 2**) et
- d. en quatrième lieu, les porteurs/créanciers des autres engagements ou instruments qui peuvent faire l'objet de cette dépréciation forcée ou conversion conformément aux lois et règlements applicables, dans l'ordre suivant (x) les dettes subordonnées autres que les instruments de fonds propres (**en ce compris les Obligations, si et au moment où, elles sont totalement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2**) et (y) les engagements restants (en ce compris les Obligations Senior Préférées et les Obligations Senior Non-Préférées), conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre de procédures normales d'insolvabilité.

L'Émetteur entend que les Obligations soient traitées, (i) à des fins prudentielles, comme des instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 et (ii) à des fins réglementaires, comme des Instruments Éligibles au MREL/TLAC, au titre des Réglementations MREL/TLAC Applicables, étant précisé que les obligations de l'Émetteur au titre des Obligations ne seront pas affectées et les droits des porteurs relatifs aux Obligations ne seront pas négativement affectés si toutefois les Obligations ne sont plus qualifiés d'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2 et/ou d'Instrument Éligibles MREL/TLAC. Toutefois, dans ces cas, l'Émetteur peut rembourser les Obligations par anticipation conformément aux dispositions de l'article 2.7.2.1 (*Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres*) et 2.7.2.2. (*Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC*).

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se référer à la Section « Supervision et Réglementation des Établissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

Pour plus d'informations sur les changements de rangs des Obligations ou tout autre Instrument de Capital (en ce compris les instruments dont le rang initial est inférieur à celui des Obligations) émis après le 28 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L613-30-3-I-5° du code monétaire et financier crée par l'Ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020 transposant en droit français les dispositions de l'article 48.7 de la DRRB II, se référer au facteur de risque B.1.a) (i) « Il existe des risques significatifs inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné et de leur valeur nominale unitaire de quinze mille (15.000) euros » et au paragraphe « Transposition de l'article 48(7) de la DRRB II en droit français » de la Section « Supervision et Réglementation des Établissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

2.12. CAS DE DÉFAUT

Aucun : les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs, pour demander un remboursement anticipé des Obligations.

Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies à l'article 2.10 (*Rang de Créance*) ci-dessus.

2.13. RENONCIATION AUX DROITS DE COMPENSATION

Aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à son encontre, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelque sorte que ce soit, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou non des Obligations). Chaque porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.

Il est précisé que cet article 2.13 ne doit pas être interprété comme la reconnaissance de l'existence d'un quelconque Droit de Compensation des porteurs des Obligations.

Ainsi, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la possibilité de « compenser » les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Émetteur avec les montants qui leur seraient dus par l'Émetteur au titre des Obligations.

2.14. GARANTIE

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.15. PRISE FERME

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

2.16. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

À titre d'information, à la date du présent Prospectus, les notations concernant l'Émetteur sont les suivantes :

- Standard & Poor's Global Rating Europe Limited (« **Standard & Poor's** ») attribuée à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court terme A+/Perspective négative/A-1 (« *long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Negative outlook/A-1* »)
- Moody's France S.A.S. (« **Moody's** ») attribuée à Crédit Agricole S.A. la notation Aa3/Perspective stable/P-1 (« *Issuer Rating of Aa3/Stable outlook/P-1* »)
- Fitch Rating Ireland Limited (« **Fitch** ») attribuée à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/AA-/Perspective négative/F1 (« *long and short-term Issuer Default Ratings of A+/AA-/Negative outlook/F1* »).

Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le « **Règlement ANC** »), comme ayant été attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement : <http://www.standardandpoors.com> , <http://www.moodys.com> ;et <http://www.fitchratings.com>).

2.17. REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse (la « **Masse** »), jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

Représentant titulaire de la Masse :

Aether Financial Services S.N.C.

36, rue de Monceau

75008 Paris

agency@aetherfs.com

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 400 (quatre cent) euros par an ; elle sera exigible pour la première fois à la Date de Règlement (au prorata de la période jusqu'au 31 décembre 2021) puis le 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à la Date d'Échéance ou de remboursement.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la Masse :

F&S Financial Services S.A.S.

8 rue du Mont Thabor

75001 Paris

programme-rmo@fs-financialservices.com

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à l'Émetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 400 (quatre cent) euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission d'Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, l'ensemble des obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.18. AVIS – INFORMATION DES PORTEURS

Les porteurs des Obligations seront informés par des avis publiés sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et par des communiqués de presse.

2.19. DEPRECIATION FORCEE OU CONVERSION

2.19.1. Reconnaissance

Nonobstant toute autre modalité applicable aux Obligations ou tout autre accord, arrangement ou convention intervenu entre l'Émetteur et les porteurs des Obligations, du fait de l'acquisition d'une Obligation, chaque porteur d'Obligation (ce qui inclut pour les besoins du présent article 2.19 chaque titulaire d'un droit au titre d'une Obligation) reconnaît, accepte, consent et donne son accord pour :

- (i) être lié par l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes, ce qui peut inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :
 - a) la réduction, de manière permanente, de tout ou partie des Montants Dus ;
 - b) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne (et l'émission à destination du porteur d'Obligation de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'avenant, de modification ou de variation dans les modalités de ces Obligations, auquel cas, le porteur de ces Obligations consent à accepter en remplacement de ses droits au titre des Obligations toute action, titre ou obligation de l'Émetteur ou d'une autre personne ;
 - c) l'annulation des Obligations ;
 - d) la modification de l'échéance des Obligations, le changement du montant des intérêts dus au titre des Obligations ou la date à laquelle les intérêts deviennent dus, y compris en suspendant les paiements pour une période temporaire ; et
- (ii) que les modalités des Obligations soient soumises à l'exercice par l'Autorité de Résolution Compétente des Pouvoirs d'Absorption des Pertes et puissent varier, si nécessaire, afin de leur donner effet.

2.19.2. Paiement des intérêts et des autres montants en cours dus

Aucun remboursement ou paiement de Montants Dus ne deviendra exigible ou payable après l'exercice de Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente en ce qui concerne l'Émetteur sauf à ce que, au moment où ce remboursement ou ce paiement, respectivement, devient exigible, ce remboursement ou ce paiement par l'Émetteur soit permis en vertu des lois et règlements en vigueur applicables à l'Émetteur en France et dans l'Union européenne ou à d'autres membres du Groupe Crédit Agricole.

2.19.3. Absence de cas de défaut

Ni une annulation des Obligations, ni une réduction, en tout ou partie, des Montants Dus, leur conversion en un autre titre ou obligation de l'Émetteur ou d'une autre personne, à la suite de l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard de l'Émetteur, ni l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard des Obligations ne constituera un cas de défaut ou constituera autrement une inexécution d'une obligation contractuelle, ou ne confèrera au porteur de ces Obligations un droit à recours (y compris à des dommages intérêts) auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

2.19.4. Avis aux porteurs des Obligations

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes portant sur les Obligations, l'Émetteur mettra dès que possible à la disposition des porteurs de ces Obligations un avis écrit à ce sujet, conformément à l'article 2.18 (*Avis – Information des porteurs*). L'Émetteur remettra également une copie de cet avis à CACEIS Corporate Trust pour information, bien que CACEIS Corporate Trust ne soit pas tenu d'envoyer un tel avis aux porteurs de ces Obligations.

2.19.5. Obligations des agents

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes, (a) les agents agissant au nom et pour le compte de l'Émetteur ne seront pas tenus de prendre leurs instructions auprès des porteurs de ces Obligations, et (b) tout contrat entre l'Émetteur et tout agent agissant au nom et pour le compte de celui-ci n'imposera aucune obligation d'aucune sorte à la charge desdits agents à cette occasion.

2.19.6. Proratisation

Si l'Autorité de Résolution Compétente exerce les Pouvoirs d'Absorption des Pertes sur des montants inférieurs aux Montants Dus, à moins que l'Émetteur ou l'Autorité de Résolution Compétente ne donne aux éventuels agents agissant au nom et pour le compte de l'Émetteur des instructions contraires, toute annulation ou conversion des Obligations en vertu des Pouvoirs d'Absorption des Pertes sera proratisée.

2.19.7. Exhaustivité des modalités

Les dispositions énoncées au présent article 2.19 seront exhaustives sur ce sujet, à l'exclusion de tout accord, arrangement ou convention intervenue entre l'Émetteur et un porteur d'Obligation.

2.20. FISCALITE

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les lois et la réglementation fiscales en vigueur en France et, en ce qui concerne les non-résidents de France, les lois et la réglementation fiscales en vigueur dans leur État de résidence sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Obligations.

2.20.1. Paiements afférents aux Obligations

Tous les paiements afférents aux Obligations, par ou pour le compte de l'Émetteur, seront effectuées sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt, taxe, droit, cotisation, redevance ou toute autre charge gouvernementale de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

2.20.2. Régime fiscal des prélèvements et retenues à la source sur les intérêts

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les informations suivantes ne constituent qu'un résumé des règles applicables en matière de retenue et prélèvement à la source sur les revenus tirés des Obligations détenues par les porteurs qui ne sont pas actionnaires de l'Émetteur. Ce résumé est fondé sur les lois et la réglementation en vigueur en France à la date du présent Prospectus, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, sous réserve de tout changement de loi ou de réglementation et d'interprétation qui pourrait être assorti d'un effet rétroactif.

Il n'a pas vocation à décrire l'ensemble des conséquences fiscales applicables à l'acquisition, la détention et le transfert des Obligations. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, détention ou cession des Obligations.

Les non-résidents de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés effectués par l'Émetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du Code général des impôts (« C.G.I. ») à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « Etat Non Coopératif ») à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du C.G.I., auquel cas une retenue à la source de 75% sera applicable quel que soit le statut ou le lieu de résidence fiscale de l'investisseur (sous réserve de certaines exceptions dont certaines sont décrites ci-après et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable). La liste des Etats Non Coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du C.G.I s'appliquent aux Etats ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

En outre, les intérêts et autres revenus assimilés sur ces Obligations ne sont pas, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Émetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert au sein d'une institution financière située dans un État Non Coopératif.

Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus assimilés non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de (i) 28% pour les porteurs non-résidents personnes morales (étant noté que ce taux évoluera ensuite comme le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du C.G.I et atteindra en principe 25% en 2022), ii) 12,8 % lorsque le porteur est une personne physique non résidente et dans tous les cas, sauf si les paiements sont effectués dans un État Non Coopératif à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du C.G.I., auquel cas le taux de retenue à la source serait de 75% (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I., ni, sous réserve que ces intérêts et autres revenus assimilés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, la non déductibilité des intérêts et autres revenus assimilés et la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I. qui pourrait être appliquée en conséquence de de cette non-déductibilité, ne s'appliquera pas à l'émission d'Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus assimilés dans un État Non Coopératif (l'« Exception »). En vertu des commentaires publiés par l'administration fiscale au BOFIP sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211, n° 550 et 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20191220, n° 1 and 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20191220, n°. 10, une émission d'Obligations peut bénéficier de l'Exception sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet principal de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- I. offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- II. admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- III. admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Porteurs personnes physiques résidents fiscaux français

En vertu de l'article 125 A du C.G.I, lorsque l'établissement payeur est établi en France, sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés perçus par les résidents fiscaux français sont soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 12,8% imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également perçus sous forme de prélèvement au taux global de 17,2% sur les intérêts versés aux particuliers résidents français.

Les porteurs qui sont résidents fiscaux français sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel sur la manière dont le prélèvement non libératoire de 12,8% et les prélèvements sociaux de 17,2% sont collectés, lorsque l'agent payeur n'est pas établi en France.

3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NÉGOCIATION

3.1. COTATION

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris.

La date d'admission est le 28 juillet 2021 sous le numéro de code ISIN FR0014003RK1.

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. a signé avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) un contrat d'animation de marché portant notamment sur les Obligations. Au travers de ce contrat d'animation de marché conclu le 2 février 2009 pour une durée indéterminée, CA-CIB s'est engagé à assurer une obligation générale d'apporteur de liquidité des titres conformément à la réglementation applicable, par interventions directes sur le marché secondaire selon la fourchette de prix stipulée dans le contrat d'animation (2,5% entre le prix acheteur et le prix vendeur selon la nature du papier et nonobstant des conditions exceptionnelles de marché).

Outre les deux points de base perçus lors des opérations de rachat et d'annulation, il est convenu au titre du contrat que CA-CIB perçoive une rémunération de 658 euros par an et par ligne d'emprunt entrant dans le champ de l'apport de liquidité et. Selon les termes du contrat d'animation, CA-CIB reste le seul juge de l'opportunité des interventions à effectuer sur le marché et l'Émetteur ne peut donner aucune instruction en vue de les organiser.

CA-CIB (filiale dont 97,8 % du capital est détenu par Crédit Agricole S.A. et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement (elle-même filiale des Caisses régionales)) a son siège social 12, place des États-Unis CS -750052, 92547 MONTRouGE.

3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES OBLIGATIONS

Restriction de vente aux États-Unis ou aux U.S Persons : les Obligations ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées, nanties ou distribuées (i) aux États-Unis d'Amérique, ou (ii) à des *U.S. Persons* ou au bénéfice de ou pour le compte d'*U.S. Persons* (telles que cette notion d'*U.S. Persons* est définie conformément à la *Regulation S* dans le cadre du *Securities Act*).

Chaque porteur initial des Obligations est réputé avoir déclaré et garanti et chaque porteur subséquent des Obligations sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Obligations, qu'il n'a pas offert, vendu, nanti, transféré ou distribué, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne nantira pas, ne transférera pas et ne distribuera pas, directement ou indirectement, d'Obligations aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de *U.S. Persons* (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le 40ème jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Obligations ont été offertes pour la première fois, et (z) la Date de Règlement des Obligations.

Les Obligations seront offertes, vendues, nanties, transférées et distribuées uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des *U.S. Persons*.

En dehors de la restriction ci-dessus et de toute autre restriction qui serait imposée par les lois et réglementation en vigueur et applicables, il n'existe pas d'autre restriction à la libre négociabilité des Obligations.

3.3. BOURSE DE COTATION

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Émetteur sera coté sur Euronext Paris le 28 juillet 2021. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

3.4. COTATION DES OBLIGATIONS DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

Sans objet.

4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4.1 SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur.

CACEIS Corporate Trust

Service Relations Investisseurs

1-3 Place Valhubert – 75013 Paris

France

Tel : 01 57 78 34 44 – Fax : 01 49 08 05 80

E-mail : ct-contact@caceis.com

CACEIS Corporate Trust est une filiale à 100 % de Crédit Agricole S.A. et a son siège social à l'adresse indiquée ci-dessus.

4.2 TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3 DROIT APPLICABLE

Les Obligations sont soumises au droit français.

4.4 BUT DE L'ÉMISSION

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.

L'Émetteur entend que les Obligations soient traitées, (i) à des fins prudentielles, comme des Fonds Propres de Catégorie 2 et (ii) à des fins réglementaires, comme des Instruments Éligibles au MREL/TLAC, au titre des Réglementations MREL/TLAC Applicables (tels que ces termes sont définis à l'article 2.6. (*Définitions*) ci-dessus).

5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Caisses régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie.

Par ailleurs, les sociétés Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) et CACEIS Corporate Trust, toutes deux filiales de l'Émetteur, agissent, respectivement, la première en qualité d'animateur de marché et la seconde, assure la centralisation du service financier de l'emprunt.

CHAPITRE III EVENEMENTS RECENTS

Communiqué de presse du 20 mai 2021

CE COMMUNIQUÉ N'A QU'UNE VALEUR D'INFORMATION ET NE CONSTITUE NI UNE OFFRE D'ÉCHANGER NI UNE SOLLICITATION D'OFFRES D'ÉCHANGER QUELQUES TITRES QUE CE SOIT.

**CRÉDIT AGRICOLE S.A. ANNONCE LE LANCEMENT D'UNE OFFRE D'ÉCHANGE DE NOUVEAUX TITRES ÉLIGIBLES ADDITIONAL TIER 1 EN LIVRES STERLING INDEXÉS SUR LE SONIA CONTRE D'ANCIENS TITRES NON ELIGIBLES ADDITIONAL TIER 1 EN LIVRES STERLING INDEXÉS SUR LE LIBOR (SUR LA BASE D'UN RATIO D'ÉCHANGE DE 1 POUR 1)
(ISIN: XS1055037920)***

Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** ») annonce aujourd'hui le lancement d'une invitation adressée aux porteurs éligibles de ses obligations non éligibles super subordonnées perpétuelles Additional Tier 1 à taux fixe révisable libellées en livres sterling (Undated Deeply Subordinated Additional Tier 1 Fixed Rate Resettable GBP Notes / ISIN : XS1055037920) (les « **Obligations Existantes** »), d'échanger, pour un montant en principal équivalent, tout ou partie des Obligations Existantes qu'ils détiennent contre de nouvelles obligations super subordonnées perpétuelles Additional Tier 1 à taux fixe révisable libellées en livres sterling (les « **Obligations Nouvelles** ») (l'« **Offre d'Échange** »). L'Offre d'Échange est soumise aux conditions décrites dans un mémorandum d'offre d'échange en langue anglaise (Exchange Offer Memorandum) (le « **Mémorandum d'Offre d'Échange** ») mis à la disposition des porteurs éligibles d'Obligations Existantes (les « **Porteurs Éligibles** »).

L'Offre d'Échange vise à offrir aux Porteurs Éligibles l'opportunité de recevoir des Obligations Nouvelles dont les conditions économiques sont substantiellement similaires à celles des Obligations Existantes, à l'exception de ce qui suit :

- Le taux *mid-swap* indexé sur le LIBOR utilisé dans les termes et conditions des Obligations Existantes est remplacé, concernant les Obligations Nouvelles, par un taux *mid-swap* indexé sur le SONIA. Le taux *mid-swap* de référence est utilisé pour réinitialiser le taux d'intérêt applicable aux Obligations Existantes, et sera utilisé pour réinitialiser le taux d'intérêt applicable aux Obligations Nouvelles, à, ou autour de, la première date d'exercice de l'option de remboursement anticipée fixée au 23 juin 2026, puis tous les cinq ans. Jusqu'à la première date d'exercice de l'option de remboursement anticipée, les Obligations Nouvelles, à l'instar des Obligations Existantes, porteront intérêt au taux fixe annuel de 7,500%. Compte tenu de la discontinuation prévue du taux LIBOR utilisé pour des titres libellés en livres sterling avant la première date d'exercice de l'option de remboursement anticipée, la réinitialisation du taux d'intérêt applicable aux Obligations Nouvelles s'effectuera sur un taux *mid-swap* à 5 ans indexé sur le SONIA et ajusté selon un *spread* basé sur les préconisations de l'ISDA de 27.66 points de base afin de refléter l'écart économique existant entre les taux LIBOR et SONIA (sur la base de la page écran Bloomberg "SBP0006M Index", au 19 mai 2021). La marge de 4,535% par an applicable aux Obligations Existantes restera inchangée et s'appliquera aux Obligations Nouvelles.
- Les termes et conditions des Obligations Nouvelles sont modifiés afin que les Obligations Nouvelles puissent être qualifiées d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1*) en vertu de la réglementation bancaire en vigueur, notamment par le biais de l'introduction d'une clause de reconnaissance contractuelle du *bail-in* à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Les Obligations Existantes bénéficient d'une clause d'antériorité (*grandfathering*) et continueront à ce titre à être qualifiées d'instruments *Additional Tier 1*, mais uniquement jusqu'au 28 juin 2025, conformément à l'article 494(b)(1) du Règlement CRR. À l'expiration de cette clause d'antériorité (*grandfathering*), les Obligations Existantes ne seront plus qualifiées d'instruments *Additional Tier 1*, et l'Émetteur aura la faculté d'exercer son option de remboursement anticipé au pair sur la totalité (et non une partie seulement) des Obligations Existantes en circulation. Les Obligations Nouvelles ne pourront pas être remboursées par l'Émetteur avant le 23 juin 2026 (sauf en cas de nouveaux changements réglementaires entraînant leur disqualification en tant qu'instruments *Additional Tier 1* ou lors de certains événements fiscaux) et pourront ensuite être remboursées par anticipation tous les cinq ans à compter de cette date.

Certaines modifications techniques ont, en outre, été apportées aux termes et conditions des Obligations Nouvelles afin de les aligner sur la pratique de marché applicable à ce type d'instruments, et notamment la modification des conditions de majorité applicables aux délibérations des porteurs appelés à consentir à des modifications des termes et conditions des Obligations Nouvelles (une majorité de 75 % des porteurs présents ou représentés sera ainsi requise, tandis que la modification des termes et conditions des Obligations Existantes requière un consentement unanime des porteurs).

L'Offre d'Échange n'aura aucun impact sur le ratio Tier 1 phasé de Crédit Agricole S.A. ou du Groupe Crédit Agricole. Si toutes les Obligations Existantes sont échangées, le ratio Tier 1 non-phasé de Crédit Agricole S.A. augmentera de 16 points de base, et celui du Groupe Crédit Agricole augmentera de 10 points de base.

L'Offre d'Échange sera ouverte aux Porteurs Éligibles à partir du 20 mai 2021 jusqu'au 18 juin 2021 à 17h00, heure de Londres. Les Porteurs Éligibles qui offriront valablement d'échanger leurs Obligations Existantes avant 17h00 heure de Londres le 4 juin 2021 recevront un paiement en numéraire de 1,00 livre sterling pour chaque montant en principal de 1.000 livres sterling d'Obligations Existantes échangées, ainsi qu'un montant correspondant à la somme des intérêts courus et non payés sur ces Obligations Existantes, et recevront des Obligations Nouvelles d'un montant en principal équivalent. Les Porteurs Éligibles qui offriront valablement d'échanger leurs Obligations Existantes après 17h00 heure de Londres le 4 juin 2021, mais avant l'expiration de l'Offre d'Échange, recevront des Obligations Nouvelles d'un montant en principal équivalent, étant précisé qu'aucun paiement au titre des intérêts courus ne leur sera versé dans le cadre de l'Offre d'Échange dans la mesure où la date de règlement-livraison de cet échange sera fixée à une date de paiement d'intérêts au titre des Obligations Existantes.

L'Offre d'Échange est soumise à une condition de seuil minimum de soumission d'offres d'échange d'Obligations Existantes valides pour un montant principal total d'au moins 250 millions de livres sterling, sauf modification dudit seuil ou renonciation audit seuil par l'Émetteur. L'Offre d'Échange est également soumise à d'autres conditions usuelles détaillées dans le Mémoire d'Offre d'Échange.

La date de règlement-livraison de l'Offre d'Échange et la date d'émission des Obligations Nouvelles seront (i) le 9 juin 2021, pour les porteurs d'Obligations Existantes ayant soumis des offres d'échange valables avant 17h00, heure de Londres, le 4 juin 2021, et (ii) le 23 juin 2021, pour les porteurs d'Obligations Existantes ayant soumis des offres d'échange valables après le 4 juin 2021 à 17h00, heure de Londres, mais avant l'expiration de l'Offre d'Échange.

L'admission aux négociations et la cotation des Obligations Nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext Paris seront sollicitées et prendront effet à compter du 23 juin 2021, date d'émission de la deuxième tranche d'Obligations Nouvelles, sous réserve de l'approbation du prospectus correspondant par l'Autorité des marchés financiers.

L'Émetteur se réserve le droit de modifier, de prolonger ou, si les conditions de l'offre ne sont pas remplies, de mettre fin à l'Offre d'Échange à sa discrétion. L'Offre d'Échange n'est faite à aucun investisseur ni dans aucune juridiction où elle serait illégale ou nécessiterait la préparation et le dépôt d'un prospectus ou de tout autre document auprès d'une autorité de marché.

AVERTISSEMENT

Ce communiqué ne constitue pas une offre de rachat ni la sollicitation d'offres d'acheter ou de vendre quelques titres que ce soit.

Ce communiqué ne constitue pas une invitation à participer à l'Offre d'Échange. Une telle invitation ne sera lancée qu'au moyen du Mémoire d'Offre d'Échange qui sera transmis uniquement aux Porteurs Éligibles. La distribution de ce communiqué dans certains pays peut être interdite par la loi.

États-Unis. *Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente de titres aux États-Unis ou dans toute autre juridiction. Des titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis en l'absence d'enregistrement ou d'exemption d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié. Crédit Agricole S.A. n'a pas l'intention d'enregistrer les Obligations Nouvelles aux États-Unis ni de procéder à une offre des Obligations Nouvelles à des investisseurs de détail aux États-Unis.*

Royaume-Uni. INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL AU ROYAUME-UNI - *Les Obligations Nouvelles ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition, et ne doivent pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition d'un investisseur de détail au Royaume-Uni (« RU ») A ces fins, un investisseur de détail signifie une personne qui revêt l'une ou plusieurs des qualités suivantes : (i) un client de détail, tel que défini à l'article 2, point 8), du règlement (UE) n° 2017/565 tel qu'il fait partie du droit interne britannique en vertu de la LRUE ; (ii) un client au sens des dispositions du Financial Services and Markets Act de 2000 (tel qu'amendé, le « FSMA ») et de toute règle ou réglementation prise en vertu du FSMA pour mettre en œuvre la Directive (EU) 2016/97 (telle qu'amendée, la « Directive sur la Distribution d'Assurances »), lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n° 600/2014 tel qu'il fait partie du droit interne britannique en vertu de la loi de 2018 sur le retrait l'Union européenne (telle que modifiée, la « LRUE ») ; ou (iii) n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (EU) 2017/1129 (tel qu'amendé, le « Règlement Prospectus ») tel qu'il fait partie du droit interne britannique en vertu de la LRUE. Par conséquent, aucun document d'information clé requis par le Règlement PRIIPs tel qu'il fait partie du droit interne britannique en vertu de la LRUE (le « Règlement PRIIPs RU ») pour offrir ou vendre les Obligations Nouvelles ou les mettre autrement à la disposition des investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et, par conséquent, offrir ou vendre les Obligations Nouvelles ou*

les mettre autrement à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni peut être illégal en vertu du Règlement PRIIPs RU.

Gouvernance produits UK MiFIR / marché cible - Le prospectus relatif aux Obligations Nouvelles contiendra une partie intitulée « Gouvernance produits UK MiFIR » qui décrira l'évaluation du marché cible en ce qui concerne les Obligations Nouvelles et les canaux de distribution des Obligations Nouvelles appropriés. Tout distributeur doit prendre en considération l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au manuel de la Financial Conduct Authority relatif à l'Intervention sur les Produits et au guide de référence Gouvernance Produits (les « **Règles de Gouvernance Produits MiFIR RU** ») est responsable de la réalisation de sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les Obligations Nouvelles (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de la détermination des canaux de distribution appropriés.

Une décision sera prise concernant la question de savoir si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR RU, tout Agent Placeur souscrivant des Obligations Nouvelles est un fabricant en ce qui concerne ces Obligations Nouvelles, mais autrement ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne sera un fabricant pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR RU.

Aucune communication du présent communiqué, du Mémoire d'Offre d'Échange ou de tout autre document ou matériel relatif à l'Offre d'Échange n'est faite ou ne s'adresse à, et le Mémoire d'Offre d'Échange n'a pas été approuvé, par une personne autorisée aux fins de la section 21 du FSMA. Par conséquent, le Mémoire d'Offre d'Échange et/ou tout autre document relatif à l'Offre d'Échange n'est pas distribué ou adressé au public au Royaume-Uni et ne doit pas lui être transmis. Au contraire, la communication du Mémoire d'Offre d'Échange n'est effectuée et ne s'adresse qu'à (i) des personnes situées en dehors du Royaume-Uni ou (ii) des professionnels de l'investissement relevant de l'Article 19(5) du FSMA (Financial Promotion) Order 2005 (l'"**Ordre**") ou (iii) aux entreprises à valeur nette élevée (« high net worth companies »), et d'autres personnes auxquelles il peut être légalement communiqué, relevant de l'Article 49(2)(a) à (e) de l'Ordre (toutes ces personnes étant désignées comme « **Personnes Concernées** »). Les Obligations Nouvelles ne sont disponibles que pour les Personnes Concernées, et toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou d'acquisition de ces Obligations Nouvelles ne sera fait qu'avec des Personnes Concernées. Toute personne qui n'est pas une Personne Concernée ne doit pas agir sur la base de, ou se fier à, cette annonce ou à son contenu.

Espace Économique Européen. Ni le présent communiqué ni le Mémoire d'Offre d'Échange ne constituent un prospectus aux fins du Règlement Prospectus.

Dans tout État membre de l'Espace Économique Européen (chacun, un « **Etat Membre** »), le présent communiqué, le Mémoire d'Offre d'Échange et tout autre document ou matériel relatif à l'Offre d'Échange ne sont adressés et ne sont destinés qu'aux investisseurs qualifiés au sens du Règlement Prospectus, dans cet État Membre. Toute personne d'un État membre qui reçoit une communication relative à l'Offre d'Échange envisagée dans le présent communiqué, le Document d'Offre d'Échange et tout autre document ou matériel relatif à l'Offre d'Échange sera réputée avoir déclaré, garanti et convenu avec les Agents Placeurs et Crédit Agricole S.A. qu'elle est un investisseur qualifié au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL DE L'EEE - Les Obligations Nouvelles ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou mises à disposition d'une autre manière à un client de détail de l'Espace Économique Européen (« **EEE** ») et ne doivent pas être offertes, vendues ou mises à disposition d'une autre manière à un tel investisseur. A ces fins, un investisseur de détail signifie une personne revêtant l'une ou plusieurs de ces qualités : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la Directive (EU) 2014/65 (telle que modifiée, « **MiFID II** ») ; ou (ii) un client au sens de la Directive sur la Distribution d'Assurances, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MiFID II, ou (iii) pas un investisseur qualifié tel que défini dans le Règlement Prospectus. Par conséquent, aucun document d'informations clés requis par le Règlement (UE) n° 1286/2014 (tel que modifié, le « **Règlement PRIIPs** ») pour offrir ou vendre les Obligations Nouvelles ou les mettre autrement à la disposition des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et, par conséquent, offrir ou vendre les Obligations Nouvelles ou les mettre autrement à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE peut être illégal en vertu du Règlement PRIIPs.

Gouvernance produits MiFID II / marché cible - Le prospectus relatif aux Obligations Nouvelles contiendra une partie intitulée « Gouvernance produits MiFID II » qui décrira l'évaluation du marché cible en ce qui concerne les Obligations Nouvelles et les canaux de distribution des Obligations Nouvelles appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Obligations Nouvelles (un « **Distributeur** ») doit prendre en considération l'évaluation du marché cible ; cependant, un Distributeur soumis à MiFID II est responsable de la réalisation de sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les Obligations Nouvelles (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de la détermination des canaux de distribution appropriés.

Italie. Ni l'Offre d'Échange, ni le présent communiqué, ni le Mémoire d'Offre d'Échange ni tout autre document ou matériel se rapportant à l'Offre d'Échange n'a été ni ne seront soumis à la procédure d'autorisation de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (« **CONSOB** ») conformément aux lois et règlements italiens applicables.

L'Offre d'Échange est réalisée en République d'Italie (« **Italie** ») en tant qu'offre exemptée conformément à l'article 101 bis, paragraphe 3 bis du décret législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « **Loi sur les Services Financiers Consolidée** ») et à l'article 35 bis, paragraphe 3 du règlement CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié.

Les Porteurs Éligibles qui sont résidents et/ou situés en Italie peuvent échanger les Obligations Existantes par l'intermédiaire de personnes autorisées (telles que des entreprises d'investissement, des banques ou des intermédiaires financiers autorisés à mener de telles activités en Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers Consolidée, au règlement CONSOB n° 20307 du 15 février 2018, tel que modifié, et au décret législatif n° 385 du 1er septembre 1993, tel que modifié) et en conformité avec toute autre loi et réglementation applicable et avec toute exigence imposée par la CONSOB ou toute autre autorité italienne. Chaque intermédiaire doit se conformer aux lois et règlements applicables en matière de devoirs d'information vis-à-vis de ses clients dans le cadre des Obligations Existantes ou de l'Offre d'Échange.

* Le numéro ISIN est indiqué uniquement pour la commodité des Porteurs Éligibles. Aucune déclaration n'est faite quant à l'exactitude ou la précision du numéro ISIN tel qu'il est imprimé sur les Obligations Existantes ou tel qu'il est contenu dans le présent document et un porteur d'Obligations Existantes ne peut se fier qu'aux numéros d'identification imprimés sur ses propres Obligations Existantes.

CONTACTS PRESSE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Charlotte de Chavagnac + 33 1 57 72 11 17
Olivier Tassain + 33 1 43 23 25 41

charlotte.dechavagnac@credit-agricole-sa.fr
olivier.tassain@credit-agricole-sa.fr

Tous les communiqué de presse sur : www.credit-agricole.com - www.creditagricole.info



Crédit_Agricole



Groupe Crédit Agricole



creditagricole_sa

CHAPITRE IV APPROBATION DU PROSPECTUS

Le présent Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'Autorité des marchés financiers a approuvé le présent Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Obligations faisant l'objet du présent Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Obligations.

Le présent Prospectus est valide jusqu'à l'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et devra être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. L'obligation de publier un supplément en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.

CHAPITRE V

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Madame Nadine FEDON, Responsable du Refinancement moyen et long terme Groupe Crédit Agricole

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait à Montrouge, le 25 mai 2021

Responsable du Refinancement moyen et long terme Groupe Crédit Agricole

Nadine FEDON

1.3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

Contrôleurs légaux des comptes

Titulaires

Ernst & Young et Autres

Société représentée par Olivier Durand

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Anik Chaumartin

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléants

Picarle et Associés

Société représentée par Denis Picarle

1/2 place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Jean-Baptiste Deschryver

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Le collège des Commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. est demeuré inchangé sur les exercices 2011/2012/2013/2014/2015/2016/2017/2018. Les signataires sont demeurés inchangés pour les exercices 2011/2012/2013 et 2014 à savoir, Valérie Meeus pour Ernst & Young & Autres et Catherine Pariset pour PricewaterhouseCoopers Audit. Depuis 2015, le signataire de PricewaterhouseCoopers audit est Anik Chaumartin en remplacement de Catherine Pariset. Depuis 2017, le signataire d'Ernst & Young & Autres est Olivier Durand en remplacement de Valérie Meeus.

Ernst & Young et Autres a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire sous la dénomination **Barbier Frinault et Autres** par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

Ernst & Young et Autres est représenté par Olivier Durand.

Picarle et Associés a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

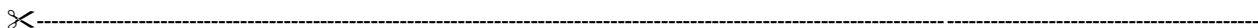
PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par Anik Chaumartin

Jean-Baptiste Deschryver a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

MENTIONS LEGALES / COUPON DE DEMANDE D'INFORMATIONS

À découper et à adresser à :



CRÉDIT AGRICOLE S.A.
Service Relations Investisseurs
12, place des États Unis - 92127 – Montrouge Cedex France

Nom* : **Prénom*** :

Adresse* :

Code Postal* :

Désire recevoir :

- le Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2020 sous le numéro D.20-0168 ainsi que son amendement n°1 (A.01) (déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 3 avril 2020 sous le numéro D.20-0168-A01) ;
- le Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0184 (le « **DEU 2020** ») ;
- l'amendement n°1 (A.01) au DEU 2020, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} avril 2021 sous le numéro D.21-0184-A01 ;
- l'amendement n°2 (A.02) au DEU 2020, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2021 sous le numéro D.21-0184-A02 ;
- le communiqué de presse du 6 juin 2019 présentant le plan à moyen terme 2019-2022 du Groupe Crédit Agricole.

** Les données personnelles recueillies seront traitées, sur la base de votre consentement, par Crédit Agricole S.A., responsable de traitement, pour répondre à votre demande de documentation et seront conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité.*

La fourniture de ces données est obligatoire et le défaut de communication de ces données aura pour seule conséquence l'impossibilité pour Crédit Agricole S.A. de traiter votre demande.

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, retirer votre consentement au traitement de ces données ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en écrivant par lettre simple à : Crédit Agricole S.A. 12 Place des États-Unis 92127 Montrouge Cedex. Ou au Délégué à la Protection des Données de Crédit Agricole S.A., Direction De la Conformité, 12 Place des Etats-Unis 92127 Montrouge Cedex. Service des relations avec les Investisseurs - 12, place des États Unis - 92545 – Montrouge Cedex France.

Vous pouvez, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.



Société anonyme au capital de 8 750 065 920 euros
12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D
www.credit-agricole.com
IEJ : 969500TJ5KRTCJQWXH05